



Recueil des Actes Administratifs

N°116 du 30 novembre 2017

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

– **Commission Permanente**

Réunion du 24 novembre 2017

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 24 novembre 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE SIGNATURE DU CPOM AVEC LE CCAS DE TARBES RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE ET VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE	1
2	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	9
3	SEMAINE DEPARTEMENTALE DES AIDANTS 2017 SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	12
4	CONTRAT DE FINANCEMENT 2017 ENTRE L'ARS ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DU CeGIDD	21
5	CONVENTION CAF : POINT RELAIS	32
6	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL LOGEMENT HABITAT SUIVI ANIMATION DU SECTEUR PROGRAMME : REGLE ET FINANCEMENT 2017	45
7	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT	48
8	PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	51
9	SA COLOMIERS HABITAT LOGEMENT SOCIAL REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	75

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

10	AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES CUMA INDIVIDUALISATION	77
11	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE	80
12	POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES REGLEMENT D'INTERVENTION 2018-2021 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES	82
13	APPELS A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES PYRENEES" SECONDE SESSION 2017	92
14	PARTICIPATION AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PARCOURS DE VISITE DU PIC DU MIDI DE BIGORRE	97

15	CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT	100
16	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION	122

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

17	AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL	124
18	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATION 2017 UNION TARBES LOURDES PYRÉNÉES BASKET	131
19	ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS	134
20	SUBVENTION FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017 3EME INDIVIDUALISATION	136
21	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) : AIDE AUX DEPLACEMENTS SPORTIFS POUR LES COLLEGIENS	139
22	DOTATION DE FONCTIONNEMENT COLLEGES PRIVES - ANNEE 2018	144
23	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGE BEAULIEU A SAINT-LAURENT-DE-NESTE	148

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

24	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA REGIE HAUT DEBIT	150
25	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	155
26	OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS PROMOLOGIS REHABILITATION DE 19 LOGEMENTS A BAGNERES DE BIGORRE 10 A 20 BOULEVARD DE L'EUROPE - 29 RUE JEAN MONNET 8 IMPASSE DES ANOUS	160
26	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS REHABILITATION DE 9 LOGEMENTS A ARGELES-GAZOST LES ROQUAILLES - 36 RUE ROQUETTE BUISSON	188
27	OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65 CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS AVENUE JEAN MOULIN A LOURDES	216
27	OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS OPH 65 REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS RESIDENCE COLAS RUE MADAME DE MAINTENON A BAREGES	239

Rapports supplémentaires

28	CONTOURNEMENT NORD DE RABASTENS-DE-BIGORRE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP MODIFICATIF A LA DELIBERATION DU 27 JANVIER 2017	264
29	PLAN D'ACTION POUR L'ECOLE DANS LES TERRITOIRES RURAUX 2017-2020	266

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - CONFERENCE DES FINANCEURS
DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
SIGNATURE DU CPOM AVEC LE CCAS DE TARBES
RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE
ET VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi n° 2015-17776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ont pour objectif de promouvoir les résidences autonomie, de renforcer leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, de définir la liste des prestations minimales, individuelles ou collectives délivrées par ces établissements. Ils définissent également les dépenses prises en charge par le forfait autonomie, ainsi que les conditions de son attribution aux résidences autonomie (anciens foyers-logements).

Conformément à cette nouvelle réglementation un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit être conclu entre le Département et chaque Résidence Autonomie en vue :

- d'engager l'adaptation des prestations délivrées au socle de prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016,
- de développer des actions de prévention de la perte d'autonomie pour les résidents des résidences autonomie et des personnes de plus de 60 ans du territoire.

Le versement d'un forfait autonomie doit permettre le financement de tout ou partie des actions de prévention de la perte d'autonomie proposées par l'établissement à ses résidents ainsi qu'aux personnes extérieures. Les modalités d'attribution de ce forfait sont encadrées par le CPOM.

Le forfait autonomie est arrêté dans les limites du concours spécifique alloué par la CNSA à cet effet.

Conformément aux modalités de répartition déterminées par la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ce forfait est calculé en fonction du nombre de places installées de l'établissement.

Le montant du forfait autonomie est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental, sous réserve de l'inscription des crédits. Pour l'année 2017, il fera l'objet d'un versement unique au bénéfice de la Résidence Autonomie gérée par le Centre communal d'Action Sociale de Tarbes pour un montant annuel de 58 656 €.

Pour les exercices suivants, les modalités de versement seront précisées par l'arrêté fixant le montant du forfait.

Ce montant pourra être actualisé chaque année au regard de l'évolution du concours spécifique alloué par la CNSA et du nombre de places installées dans le département, mais aussi au regard des conditions prévues à l'article 5 du présent contrat.

Afin de permettre à la Résidence Autonomie du CCAS de Tarbes de renforcer son rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et d'engager l'adaptation des prestations délivrées au socle de prestations minimales,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

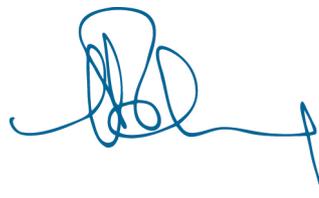
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes relatif à la Résidence Autonomie joint à la présente délibération ;

Article 2 – de verser les crédits afférents au forfait autonomie pour l'année 2017 pour un montant de 58 656 € ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
entre
le Département des Hautes-Pyrénées
et
le Centre Communal de Action Sociale de Tarbes
relatif à la Résidence Autonomie**

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L. 313-11 et L.313-12

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu les décisions de la Conférence des financeurs

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Tarbes approuvant la démarche contractuelle

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu entre :

le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son président, Monsieur Michel PELIEU, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 10 novembre, dénommé ci-après **le Département**

et

le CCAS de la ville de Tarbes, gestionnaire de la Résidence Autonomie, domicilié 29 bis rue Clemenceau, 650103 TARBES, représentée par sa vice-Présidente, Mme Andrée DOUBRERE, dénommée ici après l'établissement

PREAMBULE

La loi n° 2015-17776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ont pour objectif de promouvoir les résidences autonomie, de renforcer leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, de définir la liste des prestations minimales, individuelles ou collectives délivrées par ces établissements. Ils définissent également les dépenses prises en charge par le forfait autonomie, ainsi que les conditions de son attribution aux résidences autonomie.

Conformément à cette nouvelle réglementation un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit être conclu entre le Département et chaque Résidence Autonomie en vue :

- d'engager l'adaptation des prestations délivrées au socle de prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016,
- de développer des actions de prévention de la perte d'autonomie pour les résidents des anciens foyers-logements et des personnes de plus de 60 ans du territoire.

Le versement d'un forfait autonomie doit permettre le financement de tout ou partie des actions de prévention de la perte d'autonomie proposées par l'établissement à ses résidents ainsi qu'aux personnes extérieures. Les modalités d'attribution de ce forfait sont encadrées par le CPOM.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département et l'établissement conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire, conjointe et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises dans le cadre du programme de prévention et l'attribution et la gestion du forfait autonomie, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements réciproques et repose notamment sur :

- les obligations respectives de chacun des cocontractants,
- des axes de travail contractuels,
- les modalités d'attribution et de modulation du forfait autonomie,
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat fixe les obligations respectives de chaque partie, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des prestations minimales individuelles ou collectives délivrées par l'établissement, au titre desquelles figurent en particulier les actions de prévention de la perte d'autonomie.

Article 2 : Définition des objectifs contractuels

• 2-1 Objectifs généraux :

Les objectifs du présent CPOM sont ceux déterminés par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, visant principalement à :

- la mise en œuvre de prestations minimales précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016,
- la prévention de la perte d'autonomie à destination des résidents et des personnes de plus de 60 ans extérieures à l'établissement.

• 2-2 Objectifs opérationnels :

L'établissement visera l'atteinte des objectifs suivants à travers la mise en œuvre d'actions de prévention adaptées au bénéfice du public :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Par le présent contrat, l'établissement s'engage à développer plusieurs des 5 axes opérationnels indiqués ci-dessus sur la durée du contrat.

Ces actions de prévention devront présenter un caractère régulier et permanent sur l'année. La majorité de celles-ci devront également être ouvertes à des personnes non résidentes.

Il est souhaitable que les actions puissent être pour partie proposées en partenariat avec d'autres structures du champ médico-social ou social (établissements ou services médico-sociaux, intervenants spécialisés en matière de prévention de la perte d'autonomie, associations d'ainés, bénévoles, etc...).

Les priorités thématiques en matière d'actions de prévention à mener pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques de la part de la conférence des financeurs. Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être proposé.

Par ailleurs, l'établissement présentera, pour la période couverte par le présent CPOM, les actions projetées pour garantir la délivrance des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016. Pour rappel, l'ensemble de ces prestations devra être assuré au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Mise en œuvre des actions relatives à la prévention de la perte d'autonomie

• 3-1 Modalités techniques

Conformément au décret, la réalisation des actions évoquées ci-dessus peut se faire par :

- la rémunération de personnel salarié **présentant des compétences spécifiques** ;
- le recours à des intervenants extérieurs ;

Quel que soit le profil des intervenants retenus, ceux-ci doivent pouvoir attester de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Par ailleurs, les actions de prévention de la perte d'autonomie doivent être distinguées des actions d'animation préexistantes le cas échéant et non se substituer à celles-ci.

Article 4 : Modalités relatives à l'attribution du forfait autonomie

Les dispositions financières sont mises en œuvre dans le cadre l'article D. 312-159-5-I du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement.

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, les dépenses prises en charges par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur la redevance. Un suivi spécifique de l'utilisation de ces crédits doit donc être réalisé annuellement et donnera lieu à un rapport d'activité retraçant celle-ci (cf. infra).

- **4-1 Modalités de calcul du forfait autonomie**

Le forfait autonomie est arrêté dans les limites du concours spécifique alloué par la CNSA à cet effet.

Conformément aux modalités de répartition déterminées par la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ce forfait est calculé en fonction du nombre de places installées de l'établissement.

Le montant du forfait autonomie est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental, sous réserve de l'inscription des crédits. Pour l'année 2017, il fera l'objet d'un versement annuel unique. Pour les exercices suivants, les modalités de versement seront précisées par l'arrêté fixant le montant du forfait.

Ce montant pourra être actualisé chaque année au regard de l'évolution du concours spécifique alloué par la CNSA et du nombre de places installées dans le département, mais aussi au regard des conditions prévues à l'article 5 du présent contrat.

- **4-2 Modulations du forfait autonomie**

Le forfait autonomie pourra faire l'objet d'une modulation (à la hausse ou à la baisse), au regard :

- du niveau de réalisation des objectifs déclinés annuellement et de la consommation constatée du forfait octroyé sur l'exercice N-1 ;
- de l'ouverture ou non des actions de prévention aux personnes extérieures aux établissements ;
- de la réalisation ou non des actions de prévention en coopération avec d'autres partenaires (ESMS, associations, bénévoles...) ;
- de la mise en œuvre ou non d'action de prévention de la perte d'autonomie dans le cadre du forfait soins ;

Article 5 : Suivi et évaluation

Il est institué un dialogue annuel de gestion portant sur la réalisation des objectifs du contrat et les ajustements nécessaires.

Dans le cadre du dialogue de gestion, l'établissement transmettra au Département avant le 30 avril de l'année N+1, et dans les formes prévues au III de l'article D. 312-159-5 du code de l'action sociale et des familles :

- un rapport d'activité qui mentionnera les actions propres à l'année N avec les indicateurs prévus au décret
- un bilan sur la gestion et l'utilisation du forfait autonomie,

Sur la base de ces documents, une analyse sera effectuée notamment sur les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation et sur les motifs de ces écarts.

Une concertation sera engagée entre les parties afin de procéder, le cas échéant, à des ajustements et une modulation du forfait autonomie dans les conditions prévues à l'article 4-2.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent CPOM prend effet au jour de sa signature pour une durée d'un an et pourra être reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Article 7 : Modifications, renouvellement et dénonciation du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant avec l'accord des cosignataires concernés, notamment en cas de changement substantiel justifiant un avenant (modification de capacité, évolution réglementaire, modification des modalités de calcul du forfait autonomie par la conférence des financeurs...).

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un ou plusieurs engagements substantiels contenus dans le présent contrat, le CPOM pourra être dénoncé par l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient résulter de l'application du présent contrat. En cas de contentieux, celui-ci relèvera du Tribunal administratif compétent.

Fait à TARBES , le

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Pour l'établissement

La Vice-Présidente du CCAS de Tarbes

Andrée DOUBRERE

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

2 - CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

Cette conférence, réunissant les principaux financeurs des politiques de prévention des personnes âgées a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, qu'il s'agisse ou non de prestations légales ou règlementaires.

La Conférence de Financeurs dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie).

Ces financements sont mobilisables notamment pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en complément des financements existants.

Ces actions sont mises en place en référence à un diagnostic territorial partagé qui révèle des besoins notamment en matière de développement de l'activité physique et d'équilibre alimentaire.

Le 18 octobre dernier, la Conférence des Financeurs, en réunion plénière, a examiné les dossiers présentés par des porteurs en réponse à l'appel à projet publié au mois d'août dernier. Elle a émis un avis favorable aux projets.

Il est proposé de valider les projets et d'autoriser le Président à mettre en paiement les demandes.

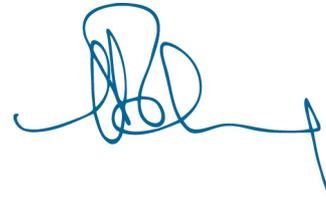
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver les projets listés en annexe dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ainsi que les subventions correspondantes pour un montant de 117 911 €.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**SUBVENTIONS ATTRIBUEES DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES
FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
BUDGET 2017**

Porteur du projet	Intitulé du projet	Montant attribué par la Conférence des Financeurs
RESEAU DE SANTE ARCADE	APA pour l'agglo tarbaise	5 355,00 €
Haut Adour Génération	Manger et bouger pour ma santé	9 773,00 €
	Je me bouge et me relaxe	6 656,00 €
Centre communal d'action sociale de Lourdes	Lutter contre les effets négatifs du vieillissement	15 000,00 €
Centre Local d'information et de Coordination du Pays des Gaves	Equilibre du corps et de son assiette	27 238,00 €
Centre communal d'action sociale de Lannemezan	Equilibre pour séniors	4 800,00 €
	Cinéma pour seniors	1 100,00 €
ADMR Rivière Basse	Séniors pensez à votre santé	4 250,00 €
Centre Local d'information et de Coordination Vic Montaner Gérontologie	Vieillir tonic avec le Clic	6 783,00 €
Centre Hospitalier de Bigorre	Ageactif, conserver les bénéfices des acquis des interventions tels que Paerpa, Pack Apa et des études cliniques	25 596,00 €
Mutualité Sociale Agricole Service Midi Pyrénées Sud	Prévention du risque suicidaire chez la personne âgée	11 360,00 €
TOTAL		117 911,00 €

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

3 - SEMAINE DEPARTEMENTALE DES AIDANTS 2017 SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le soutien des proches aidants constitue un enjeu fort de la politique nationale et départementale, qui vise à mieux connaître et reconnaître le rôle des aidants dans la société.

Pour la troisième année consécutive, du 2 au 6 octobre 2017, le Département a coordonné la « Semaine Départementale des Aidants ».

Les objectifs principaux de ce programme sont :

- que tous les secteurs du département soient couverts par une communication large sur et à destination de tous les aidants,
- de relier les porteurs de projets et « leurs publics »,
- de développer et renforcer les liens entre les acteurs sur chaque secteur pour favoriser structuration et souplesse.

En lien avec des pilotes locaux (CLIC, CCAS, associations...) impliqués dans l'organisation sur huit secteurs des Hautes-Pyrénées (Tarbes, Rabastens-de-Bigorre, Lourdes, Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Trie-sur-Baise, Lannemezan, La Barthe de Neste), les actions proposées dans le cadre du programme départemental 2017 ont porté sur des cinés-débats, des forums, des déambulations théâtrales, des conférences, des ateliers, des stands d'information et des moments d'échanges et de convivialité.

Le coût global du programme s'élève à 15 000 €.

Des demandes de subvention ont été faites auprès de plusieurs organismes : CARSAT, MSA, RSI, MAIF, MACIF, MGEN, AG2RLM et ARS.

La convention s'inscrit dans ce cadre et prévoit les conditions d'attribution par l'ARS d'un financement pour la réalisation de ce programme d'actions de sensibilisation et d'information des aidants, conformément au périmètre des actions éligibles au titre de la mesure 50 du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019. Le montant du financement sollicité à l'ARS est accepté pour un montant de 2 000 €.

Afin de recevoir les crédits afférents à la participation de l'ARS au financement de la semaine des aidants 2017,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

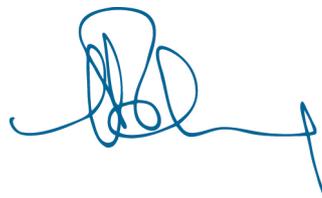
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie relative à la semaine départementale des aidants 2017, jointe à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que les conventions à venir au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



Convention annuelle 2017

Entre,

L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**

Désignée sous le terme « ARS »,

d'une part,

et,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES,

n° Siret « **2265000150012** »,

Situé : 6 Rue Gaston Manent CS 71324 65013 TARBES CEDEX 09,

Représenté par «son Président», ci-après dénommé « l'organisme ».

d'autre part,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 – I - 20° relatif à la modification de l'article L. 14-10-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu IV de l'article 85 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

- Vu** l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif au budget de la CNSA ;
- Vu** l'article L. 14-31-2 du code de la santé publique, relatif aux missions et compétences des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Occitanie ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3/2011/111 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 2) ;
- Vu** le cahier des charges portant sur la formation des aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (mesure 2 du Plan Alzheimer) ;
- Vu** l'instruction CNSA du 18 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la CNSA au financement des ARS en ce qui concerne les crédits de la section IV du budget de la caisse dédiés aux actions de formation dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 2) et à l'accompagnement des proches aidants dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 50) ;
- Vu** l'instruction CNSA n°DGCS/CNSA/2016-194 du 16 décembre 2016 relative à la répartition de la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé prévue au IV de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la section IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 23 septembre 2016 portant fixation du budget rectificatif N° 2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2016 ;
- Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;
- Considérant** le dossier de demande de subvention déposé par « Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées » en date du 15 septembre 2017.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le soutien des proches aidants constitue un enjeu fort de la politique nationale, qui vise à mieux connaître et reconnaître le rôle des aidants dans la société.

Il est inscrit dans la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) et le plan Maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 (mesure 50). La loi ASV a renforcé les moyens de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en matière de soutien aux aidants en offrant un périmètre élargi d'actions en direction des aidants, susceptibles d'être cofinancées par la CNSA dans le cadre de la section IV de son budget. L'instruction de la CNSA du 16 décembre 2016 définit la répartition des crédits et affine les modalités d'usage des crédits dédiés aux ARS pour le déploiement de la mesure 50 du PMND introduite dans l'instruction de décembre 2015.

Le périmètre des actions éligibles porte principalement sur des actions collectives mobilisant des réponses liées à :

- l'information, la sensibilisation ;
- la formation en présentiel ou en distanciel ;
- le soutien entre pairs, les groupes de paroles.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre découlant de la mise en œuvre opérationnelle de la mesure 50 du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vaut décision d'agrément, au sens de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, du programme de mise en œuvre de la mesure visée ci-dessus.

Elle définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement pour la réalisation des actions définies à l'article ci-dessous conformément à l'instruction CNSA du 18 décembre 2015 visée au préambule.

Article 2 : Description du programme agréé et financé

Il a pour objet :

- que tous les secteurs du département soient couverts par une communication large sur et à destinations de tous les aidants,
- relier les porteurs de projets et « leurs publics »,
- développer et renforcer les liens entre les acteurs sur chaque secteur pour favoriser structuration et souplesse.

Il est conforme au cahier des charges national de la formation des aidants.

Dans le cadre du programme présenté, l'organisme s'engage à réaliser les actions dont le contenu est défini ci-après, objet du financement attribué.

- ***Actions de sensibilisation et information des aidants : 11 demi-journées réparties sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées du 2 au 6 octobre 2017 ; nombre d'aidants visés : 500 minimum***
 - 3 Séances Ciné sénior – débat
 - 4 théâtres forum
 - Kiosque d'information animé par des professionnels en tournée sur l'ensemble du territoire en appui aux différentes animations
 - Evènements organisés localement par des associations

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

La présente convention est conclue pour l'année **2017**.

L'organisme tiendra informée l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme. L'organisme notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 s'élève à 15 000 €.

Le **montant du financement sollicité à l'ARS est accepté pour un montant de 2 000 €.**

Cette subvention est imputée sur les crédits notifiée à l'ARS par la CNSA pour le financement de ce dispositif, enveloppe intervention, article 6575, action BP 8-2-AIDE.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera notifié et versé en une seule fois dès signature de la présente convention, sur le compte IBAN : **FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079** et Code BIC : **BDFEFRPPCCT**.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé.

Article 8 : Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention ou au plus tard avec la demande de renouvellement, l'organisme produira le compte-rendu financier signé en original par son représentant légal, présentant :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées ;

- un compte rendu financier définitif des actions (pages 14,15 & 16 du Cerfa N° 12156*03) portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

Ces documents seront transmis à l'ARS **avant le 30 juin 2018** ou au plus tard avec la demande de renouvellement.

A défaut de production de ces documents dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la fraction de subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 12.

Article 9 : Evaluation des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, l'organisme devra fournir une évaluation interne **avant le 30 juin 2018** ou au plus tard avec la demande de renouvellement, à travers un rapport d'évaluation, qui viendra en complément des pièces attendues selon l'article 8.

Celui-ci fera clairement apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs quantifiés précisés à l'article 2 *supra* ;
- la description de ou des action(s) réalisée(s) ;
- l'évaluation qualitative et quantitative de ou des action(s) réalisée(s), par la production des indicateurs d'évaluation prévus dans le cahier des charges ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ;
- les actions d'amélioration apportées suite au bilan.

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

L'organisme est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que le financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à :

- à respecter les échéances relatives à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation.
Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS tout renseignement concernant d'une part, l'état d'avancement du programme, et d'autre part les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que l'organisme a mis en place ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué,
 - tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention,
 - conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'organisme.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS en cas de non exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. à l'initiative de l'organisme sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas l'ARS, procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le

**Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
La Directrice de la Direction de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie**

**Le représentant légal
De l'organisme**
Nom Prénom, cachet de l'organisme

Date de la convocation : 16/11/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

4 - CONTRAT DE FINANCEMENT 2017 ENTRE L'ARS ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DU CeGIDD

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le service des Actions de Santé de la Direction de la Solidarité Départementale est habilité comme Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le CeGIDD a pour mission d'assurer à titre gratuit :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention le dépistage le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle.

Il assure une mission de service public auprès de la population générale et des publics à risque.

Le CeGIDD bénéficie d'un financement de l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Regional. Ainsi, il nous est demandé par l'ARS de signer un contrat de financement qui a pour objet de définir les obligations des parties. Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le CeGIDD, l'aide attribuée s'élève à un montant total de cent soixante-sept mille sept cent trente-trois euros (167 733 €) pour l'année 2017. Ce montant est en légère hausse par rapport à 2016 (162 209 €).

Il est proposé de bien vouloir accepter le financement et d'autoriser le Président à signer la convention avec l'ARS.

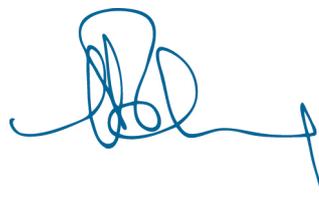
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le contrat de financement 2017 avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie joint à la présente délibération - Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), pour une participation de l'ARS de 167 733 € pour l'année 2017 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONTRAT 2017
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

**Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des
hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
(CeGIDD)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire-1025 rue Henri Becquerel-CS 30001-34067 Montpellier Cedex 2
Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**
Désignée sous le terme "ARS"

D'une part,

ET

- LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Situé : 6 rue Gaston Manent – 65013 TARBES Cedex 9
Représenté par son Président
N° SIRET : 226 500 015 00012

Désigné en tant que bénéficiaire

D'autre part,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017 et du 28 février 2017 arrêtant le budget rectificatif N°1 ;
- Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant le dossier présenté par le bénéficiaire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que les actions initiées et conçues par le bénéficiaire sont conformes à son objet statutaire,

Considérant l'article L1431-2 du Code de la santé publique qui dispose que les ARS sont chargées de mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique et qu'à ce titre "elles définissent et financent des actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie, et elles veillent à leur évaluation",

Considérant les orientations du Programme Régional de Santé de l'ARS Languedoc-Roussillon et plus particulièrement le Schéma Régional de Prévention arrêté le 09 mars 2012,

Considérant les orientations du Programme Régional de Santé de l'ARS Midi-Pyrénées et plus particulièrement le Schéma Régional de Prévention arrêté le 11 décembre 2012,

Considérant que les actions présentées ci-après par le promoteur participent de cette politique et correspondent aux priorités régionales "Prévention et Promotion de la Santé" 2017.

Article 1 : Objet du contrat

L'opération concerne l'action "**Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)**" telle que définie en annexe 1 au présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des parties : l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le bénéficiaire.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

Article 2 : Subvention FIR**Article 2-1 : Montant de la subvention**

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le bénéficiaire telles que définies en annexe 1 au présent contrat pour un montant total de **cent soixante-sept mille sept cent trente-trois euros (167 733 €)** pour l'année 2017.

Article 2-2 : Modalités de versement du financement

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission "Promotion de la santé, prévention des maladies, du handicap et de la perte d'autonomie" :

- Enveloppe intervention, compte 6576410, destination MI 1-3-7

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du contrat et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie à la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Article 3 : Engagements des parties

L'ARS s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au titulaire du contrat en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération.

En contrepartie du financement prévu, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette action et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser à la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du promoteur sur demande.

Le respect de chacun des engagements est considéré par la Directrice Générale de l'ARS Occitanie comme une condition substantielle du contrat.

Article 4 : Modalités de suivi des crédits financés

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses établi par le bénéficiaire.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 31 mars 2018, un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, et par financeur dans le cas de cofinancements, signé par son représentant légal ou son représentant.

En effet, le promoteur s'engage à tenir à jour une comptabilité comprenant au minimum :

- le bilan, le compte de résultats et annexes de l'exercice pour l'année financée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes en application de l'article L 612-4 du code du commerce, à transmettre à l'ARS avec le rapport d'activité avant le 31 mars 2018,
- sur demande de l'ARS, le détail des comptes de l'exercice pour l'année financée : grand livre et balance.

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en crédit du compte 487 "produit constaté d'avance" et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 "produit constaté d'avance". Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

La Directrice Générale de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

Article 5 : Evaluation du projet

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'intérêt d'un type d'action, dans des thématiques données, selon la qualité du travail réalisé et l'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires.

Pour l'ARS mais aussi pour le bénéficiaire, il s'agit de savoir s'il faut maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter ce type d'action. *L'évaluation ne doit pas simplement chercher à mesurer le degré d'atteinte des objectifs mais elle doit aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer l'action l'année suivante.*

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils d'évaluation et à suivre les indicateurs prévus à l'annexe 3 du présent contrat.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le promoteur sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le promoteur et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu jusqu'au **31 décembre 2017**.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Et par délégation
La Directrice Adjointe de la Santé Publique
Catherine CHOMA**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

ANNEXE 1

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)
Subvention accordée pour l'action	167 733 €
Objectifs	<p>A/ Assurer l'accès des publics les plus exposés au risque de contamination par les infections sexuellement transmissibles (IST), dont le VIH et les hépatites virales, à l'information, leur prévention, leur dépistage et leur traitement le cas échéant, dans une approche globale de santé sexuelle (<i>fonction de soins primaires spécialisés</i>)</p> <p>B/ Organiser le parcours de santé des usagers à l'issue de leur prise en charge en CeGIDD, en fonction des besoins de santé identifiés, et en assurer la traçabilité (<i>fonction de coordination de parcours</i>)</p> <p>C/ Contribuer à l'information, l'aide aux pratiques, la formation initiale et continue des professionnels concernés par les risques infectieux liés à la sexualité, notamment les professionnels de santé de ville, de la santé scolaire et du champ médico-social (<i>fonction de centre ressources</i>)</p>
Descriptif des actions	<p>Action 1 : Consultations spécialisées en site principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil et information de l'utilisateur - Entretien personnalisé et évaluation des facteurs d'exposition - Co-élaboration du parcours de santé - Dépistage et/ou examens clinique et biologique de diagnostic (usager et partenaire(s) le cas échéant) - Informations et conseils personnalisés de prévention primaire et secondaire - Distribution de matériel de prévention (préservatifs, gels...) - Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée - Orientation, mise en relation ou accompagnement de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée - Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST complexe - Prise en charge psychologique et sociale de première intention - Vaccination contre les virus des hépatites A et B, du papillomavirus - Information ou éducation à la sexualité - Information sur la grossesse et orientation pour prise en charge - Prévention des grossesses non désirées (prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et délivrance en situations d'urgence) ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse - Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; orientation - Prévention et détection des troubles et dysfonctions sexuels ; orientation <p>Action 2 : Interventions sur les lieux de vie, de rencontres, d'accueil ou d'hébergement des publics exposés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers d'information et de sensibilisation collective - Entretiens individuels d'information, de conseils personnalisés et d'évaluation des facteurs d'exposition ; distribution de matériel de prévention - Consultations avancées de prévention et dépistage <p>Action 3 : Expertise auprès des professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information individuelle et aide aux pratiques - Diffusion d'information à distance - Diffusion d'information en présentiel - Diffusion d'outils - Groupes de travail techniques - Contribution à la formation initiale

	<p>- Contribution à la formation continue</p> <p>Actions et activités prioritaires 2017</p> <p>A/ Pérennisation et/ou développement des <u>interventions hors-les-murs</u> (action 2) vers les lieux de vie ou de rencontre des publics surexposés, en priorité les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH) et les personnes nées à l'étranger ; poursuivre le renforcement du partenariat d'amont (orientation / accompagnement par la structure vers le CeGIDD) avec les opérateurs travaillant auprès de ces publics</p> <p>B/ Systématisation de la proposition et de la réalisation de la <u>vaccination hépatite A</u> auprès des HSH, selon la disponibilité des produits</p> <p>C/ Poursuite du déploiement des <u>consultations de prophylaxie préexposition du VIH (PrEP)</u>, construction et formalisation des liens avec les associations concernées</p> <p>D/ Mise à disposition des <u>TROD VIH, VHC et autotests VIH</u> auprès des usagers en faisant expressément la demande ou au capital veineux altéré, y compris en site principal</p>
Calendrier prévisionnel	Année 2017
Territoire géographique d'intervention	Département des Hautes-Pyrénées
Lieux d'intervention	Tarbes (locaux CeGIDD, USMP, Mission Locale Jeunes, CADA, CPEF)
Publics cibles	<p>Actions 1 et 2 : Personnes les plus exposées au risque de transmission du VIH, des IST et des hépatites virales et/ou les plus éloignés du système de santé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Homosexuels et bisexuels masculins - Personnes originaires d'une zone de forte prévalence (dont « migrants ») - Personnes en prostitution - Personnes hétérosexuelles multipartenaires - Personnes transsexuelles - Usagers de drogues - Détenus - Jeunes vulnérables <p>Action 3 : Professionnels des champs sanitaire et médicosocial concernés par l'information, la prévention et le dépistage du VIH, des IST et des hépatites virales</p>
Nombre d'interventions	<p>- Consultations en site principal : 1970</p> <p>- Diffusion d'informations et formations auprès des professionnels : 14</p>
Nombre de bénéficiaires	<p>- Personnes reçues en consultation : 1 060</p> <p>- Professionnels : 40</p>
Précisions concernant l'utilisation de la subvention (répartition des postes de dépenses, ETP du personnel affecté à l'action ...)	<p>Moyens humains : 2,08 ETP 0,67 ETP de médecin 0,67 ETP d'infirmier 0,54 ETP de secrétaire 0,1 ETP de psychologue 0,1 ETP d'assistant de service social</p> <p>Moyens financiers : Mesures nouvelles pour le financement des autotests VIH, des vaccins anti-hépatite A et de la prophylaxie préexposition au VIH : + 5 524 €</p>

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Et par délégation
La Directrice Adjointe de la Santé Publique
Catherine CHOMA

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

ANNEXE 2

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RIB

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

6 rue Gaston Manent
65013 TARBES cedex 9
Téléphone : 05 62 56 78 65
Télécopie : 05 62 56 78 66
<http://www.cg65.fr>

ENREGISTREMENT INSEE

Numéro SIRET : 226 500 015 00012
Code APE : 8411 Z

Numéro de TVA intracommunautaire : FR22226500015

Relevé d'identité bancaire :

BANQUE DE FRANCE
RC PARIS B 572104891
Relevé d'identité bancaire

TITULAIRE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRENEES

DOMICILIATION : BDF TARBES

N° CODIQUE : 065090

Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00811	C6520000000	79

Identification internationale

IBAN **FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079**
Identification Swift de la BDF (BIC) **BDFEFRPPCCT**

ANNEXE 3

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

EVALUATION DU PROJET

Article 1 : Méthode et outils d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une méthode d'auto-évaluation des actions interrogeant leur planification (diagnostic de départ, objectifs, activités et ressources prévues) et leur mise en œuvre (ressources mobilisées, activités réalisées, résultats obtenus).

Article 2 : Calendrier de l'évaluation

L'évaluation des actions programmées en 2017 sera réalisée avant le 31 mars 2018 au moyen d'un rapport adressé par le bénéficiaire à l'ARS, qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation détaillés à l'article 3.

Ce rapport d'évaluation est à distinguer du rapport annuel d'activité et de performance (RAP).

Article 3 : Indicateurs d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à suivre, pour chaque type d'action, les indicateurs de processus, d'activité et de résultats suivants :

	Indicateurs de processus	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
1	Recrutement / mise à disposition de l'assistant de service social et du psychologue	31 décembre 2017	Contrat ou accord de mise à disposition
2	Nombre de partenariats fonctionnels établis avec les acteurs de santé locaux, pour le parcours d'amont ou d'aval CeGIDD	1	Système d'information interne
3	Dont nombre de partenariats formalisés par une convention ou un accord de partenariat	1	Conventions ou accords de partenariats

	Indicateurs d'activité	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Activité 1			
4	Nombre hebdomadaire d'heures de consultation en site principal	11,5	Système d'information interne Planning d'équipe
5	Nombre de consultations PrEP initiales	6	Système d'information interne Planning d'équipe
Activité 3			
6	Nombre d'actions de diffusion d'information en présentiel ou à distance auprès des professionnels	3	Système d'information interne Planning d'équipe Outils conçus ou diffusés
7	Nombre de groupes de travail auxquels participe l'équipe du CeGIDD	10	Système d'information interne Planning d'équipe

Indicateurs de résultats		Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Activités 1 et 2			
8	Nombre de personnes ayant débuté une vaccination contre l'hépatite A	10	Système d'information interne
9	Nombre de personnes ayant débuté une vaccination contre l'hépatite B	10	Système d'information interne
10	Taux de personnes dépistées positives au VIH (positifs / nombre de tests effectués)	0,45 %	Système d'information interne
11	Taux de dépistages positifs au VHB (antigène HBS)	0,33 %	Système d'information interne
12	Taux de gonococcies diagnostiquées	2,03 %	Système d'information interne
13	Taux de cas de syphilis diagnostiqués	1,30 %	Système d'information interne
14	Taux de chlamydioses diagnostiquées	7,24 %	Système d'information interne
Activité 3			
15	Nombre de professionnels concernés par une action de diffusion d'information en présentiel ou à distance	10	Système d'information interne
16	Nombre de professionnels concernés par une action contribuant à leur formation initiale ou continue	20	Système d'information interne

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Et par délégation
La Directrice Adjointe de la Santé Publique
Catherine CHOMA

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

5 - CONVENTION CAF : POINT RELAIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'accès aux outils numériques est un enjeu fort sur notre territoire. D'une part, pour les publics les plus fragiles, le manque de matériel, de connaissance ou l'absence de maîtrise de l'outil informatique engendrent des difficultés d'accès aux droits. D'autre part, de plus en plus de démarches administratives obligatoires sont dématérialisées (déclarations aux organismes de protection sociale, déclarations d'impôts, inscriptions scolarité, utilisation des sites du service public de l'emploi, etc...).

A titre expérimental, les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) ont mis en place des ateliers animés par des volontaires en service civique pour aider les personnes à se familiariser avec, voire à apprivoiser l'outil informatique pour faire les démarches d'accès aux droits. Ces volontaires sont accompagnés et tutorés par des secrétaires en charge de l'accueil dans les MDS.

Dans le cadre de cette expérimentation, les volontaires et les tutrices rencontrent nos principaux partenaires pour avoir connaissance des démarches en ligne, ainsi que des lieux ressources ouverts au public pour réaliser ces démarches. Après un temps de présentation des missions de chacun, les volontaires et tutrices apprennent à utiliser la plate-forme informatique ou le lieu ressource. Cette information est ensuite partagée avec l'ensemble des équipes des MDS.

La Caisse des Allocations Familiales, partenaire majeur du Département, a mis en place une plate-forme sur caf.fr et une application mobile qui permettent aux allocataires d'effectuer leurs démarches rapidement et sans se déplacer. Or, il s'avère nécessaire d'accompagner les publics dans la connaissance et l'utilisation de ces outils.

A cette fin, la CAF propose une convention de partenariat qui prévoit la formation gratuite des agents du département, ainsi que des supports papier pour informer des actions CAF et faciliter l'accès aux droits des allocataires.

Les sites des MDS deviennent de ce fait des points relais CAF, où le public peut se renseigner et être accompagné dans la réalisation des démarches dématérialisées. Cette labellisation est la reconnaissance conventionnelle de l'accompagnement de proximité réalisé par les MDS dans le cadre de leurs missions.

Cette convention de partenariat ne comporte aucun engagement financier des deux parties. Elle prévoit des moyens d'évaluation qui permettront de réajuster, si besoin est, notre action commune.

Enfin, il semble pertinent d'inscrire ce partenariat dans le Schéma Solid'Actions 65, ainsi que dans le futur Schéma Départemental des Services à la Population et le Pacte Territorial d'Insertion. En effet, ces trois schémas comportent tous des actions d'accompagnement pour réduire les risques d'une fracture numérique.

La formalisation des partenariats sous forme de convention permet de clarifier les engagements de chaque partie et d'apporter une réponse cohérente et opérationnelle, commune aux différents schémas.

Il est proposé d'approuver cette forme de partenariat et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

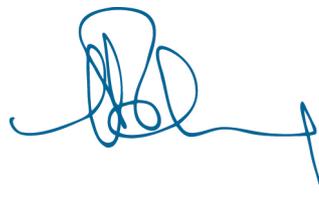
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales qui prévoit la formation gratuite des agents du département, ainsi que des supports papier pour informer des actions CAF et faciliter l'accès aux droits des allocataires, jointe à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Convention Point Relais CAF

Numéro de convention : 2017/04

Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



6 ter place au bois
65018 TARBES Cedex 9

0 810 25 65 10 Service 0,06 € / min
+ prix appel

La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

dont le siège social est situé : 6 ter place au Bois – 65000 TARBES

représentée par son Directeur, **Monsieur Daniel CHARDENOUX**,

habilité à signer la présente en application de l'article L22-1 du code de la Sécurité Sociale

ci-après dénommée **la Caf**

Et

Le Conseil Départemental

dont le siège social est situé : 6 rue Gaston Manent, 65 000 TARBES

représenté par son Président, **Monsieur Michel Pélieu**

ci-après dénommé **Conseil Départemental**

Préambule

Les services publics et au public sont essentiels à la vie quotidienne des populations et à l'attractivité des territoires. Ils jouent un rôle majeur en matière de cohésion sociale et territoriale.

L'accès aux services publics relève de plus en plus de plusieurs canaux conjoints et complémentaires : Internet, téléphone, physique... Il est nécessaire de prendre en compte cette évolution des modes de relations entre les opérateurs de services et les citoyens.

Pour répondre aux défis posés par l'augmentation et la diversification des modalités de contact, la Branche Famille a initié simultanément plusieurs chantiers institutionnels qui visent à la doter des piliers d'une relation de service renouvelée : refonte du Caf.fr, redéfinition de l'offre téléphonique, développement de la dématérialisation des relations avec les allocataires et les partenaires.

Prenant appui sur ces réalisations, la Branche Famille souhaite proposer à ses usagers un agencement des modalités de contact qui soit adapté à leurs demandes et qui permette d'établir des contacts efficaces et utiles tant pour l'utilisateur que pour la gestion de sa situation

Cette évolution de la relation de service suppose de concevoir une offre de relation avec les partenaires, qui soit aisément lisible et appropriable par les usagers et qui facilite un usage efficace des différents canaux de la relation de service.

Cette articulation participe à l'amélioration de la qualité du service à l'utilisateur et de la bonne gestion des moyens disponibles. Elle doit faciliter l'accès de tous les habitants aux services publics et à leurs droits, aider à surmonter la complexité des démarches administratives grâce à la simplification des outils et à la présence d'animateurs de proximité permettant d'orienter le public.

Les collectivités territoriales et les opérateurs de service public, soucieux d'adapter leurs modalités d'accueil, promeuvent ainsi la recherche de solutions adaptées et durables, visant un objectif d'égalité entre les territoires et entre les citoyens pour l'accessibilité aux services publics.

S'inscrivant dans cette démarche, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le Partenaire et la Caf s'accordent pour faciliter l'accès à l'information et aux droits de la Branche Famille par la réalisation d'un accueil « Caf » de premier niveau par les agents du partenaire dans ses locaux.

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de ce partenariat, formalisé par la labellisation du partenaire comme Point Relais Caf.

Les parties s'engagent à respecter le référentiel du label figurant en annexe.

Article 2. L'offre de service Caf

L'offre de service Caf porte sur la réalisation d'un accueil de premier niveau des usagers souhaitant des informations relatives aux prestations et services de la Caf.

Cette offre de service vise à :

- faciliter l'accès aux droits et aux services
- délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout usager désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation ainsi que les principales conditions à satisfaire et démarches à réaliser pour les obtenir
- permettre l'accès aux sites Internet et applications smartphones institutionnels (Caf.fr, mon enfant.fr, etc en fonction des usages locaux.) et accompagner si besoin l'utilisateur dans l'utilisation des services qu'ils proposent :
 - aide à la navigation sur le site
 - aide à trouver les informations relatives au dossier sur mon compte
 - aide à la réalisation des téléprocédures
 - aide à la réalisation de simulations
- aider à la constitution des dossiers
 - privilégier les téléprocédures
 - téléchargement des formulaires via le Caf.fr lorsqu'une téléprocédure n'est pas disponible
 - aide à la compréhension des éléments sollicités et pièces à joindre
 - en l'absence de téléservices, permettre le dépôt et le retrait de documents par voie dématérialisée
- aider à la compréhension des informations Caf : notifications, courriers, courriels
- orienter vers les partenaires ou services compétents lorsque la nature de la demande ou la complexité du dossier ne relève pas de ce premier niveau d'information
- aider à l'utilisation du PC et / ou de la borne

Article 3. Les engagements de la Caf

Pour garantir la qualité de cet accueil et l'information de l'utilisateur, la Caf s'engage à :

- assurer la formation du ou des agent(s) du partenaire et à veiller à l'actualisation de ses (leurs) connaissances en lien avec l'évolution de la réglementation et de son application,
- mettre à la disposition du partenaire une documentation actualisée adaptée à ses missions
- fournir les supports d'information destinés au public (affiches, dépliants, répertoire des accueils et des services compétents, etc.),
- proposer un moyen de communication dématérialisé permettant au partenaire de communiquer avec la Caf pour les demandes nécessitant une expertise (prise de RDV, mail sur Caf.fr rubrique allocataire ou non allocataire)
- recontacter l'allocataire et/ou le partenaire pour une réponse de second niveau
- informer le public de l'existence du service offert par le partenaire (Caf.fr, smartphone, bornes, svi, etc)
- informer le partenaire des actualités de la Caf et de toute information utile (ex : fermeture exceptionnelle) et organiser une journée annuelle d'actualisation des connaissances

Article 4. Les engagements du Partenaire

Pour assurer la mission qui lui est confiée, **le Conseil Départemental** s'engage pour sa part à :

- concernant l'offre de service :
 - promouvoir les différents sites institutionnels de la Caf
 - assurer l'offre de service telle que décrite dans l'article 2 susvisé
 - transmettre les documents déposés par le public à la Caf sous forme dématérialisée
 - prendre en compte la mise à jour des informations transmises par la Caf et utiliser le site internet de la Caf comme source d'informations,
 - contribuer par un premier niveau d'informations aux campagnes "grand public" de la branche famille
 - assurer la mise à disposition et le suivi de la documentation destinée au public et signaler à la Caf les besoins avant toute rupture de stock
 - signaler à la Caf tout changement dans le fonctionnement du service (amplitude d'ouverture, fermetures exceptionnelles...), ayant un impact sur l'accueil du public,
 - signaler les nouveaux besoins en formation, notamment en cas de renouvellement de l'agent d'accueil
 - alerter la Caf pour toute difficulté rencontrée par l'agent d'accueil pour répondre aux demandes des usagers concernant la Caf (par exemple difficultés pour le remplissage des formulaires ou la compréhension d'une nouvelle prestation...)

- concernant l'accessibilité et le fonctionnement du point d'accueil :
 - garantir une amplitude d'ouverture sur le territoire de contractualisation d'au minimum 4 demi-journées par semaine et 12 heures
 - assurer la confidentialité lors de l'entretien ou de la consultation du site Internet de la Caf
 - informer par une signalétique, fournie par la Caf, de l'existence du service proposé,
 - garantir l'accès des personnes en situation de handicap à l'ensemble des services
 - garantir la sécurité de ses personnels et de ses locaux (exercice de sa responsabilité d'employeur)
 - transmettre à la Caf les éléments de suivi statistiques du point d'accueil tels que définis dans l'article 9

- Concernant le personnel du partenaire :
 - Etre vigilant sur la qualité de l'offre de service rendu par l'agent d'accueil
 - S'assurer de la participation du personnel chargé de l'accueil et de l'animation, aux actions d'information/formation et de suivi organisées par la Caf

Article 5. Confidentialité

Le partenaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers informatiques ou non, données et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers.

Le partenaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses intervenants (salariés, bénévoles, stagiaires, volontaires...), les règles du secret professionnel en ce qui concerne les informations personnelles éventuellement communiquées par les usagers ou les données à caractère personnel éventuellement communiquées par la Caf, et notamment à ne pas divulguer d'informations à des tiers non autorisés, ni à utiliser les données pour une autre finalité. Notamment, ils ne notent pas ou ne conservent les données d'authentification à la rubrique « mon compte » du site caf.fr que des allocataires pourraient leur transmettre lors des démarches de facilitation numérique.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 6. Labellisation

Le respect de ces engagements par le partenaire lui permet de bénéficier du label national.

Ce label est accordé par la Caf et pourra être retiré sur décision de la Caf au vu :

- de la non réalisation d'un ou d'engagements par le partenaire
- des résultats du suivi quantitatif et qualitatif
- de la non satisfaction avérée des utilisateurs

Article 7. Implantation, horaires d'ouverture

Le site du partenaire

se situe 6 rue Gaston Manent, 65000 Tarbes

Il accueille le public (voir horaires en annexe 1)

Ces horaires pourront être modifiés sur décision du Conseil Départemental communiqués avec une information préalable de la Caf.

Article 8. Les outils, matériels mis à disposition du public

A minima, un PC est mis à disposition des usagers. Des documentations sur les aides Caf sont également disponibles en fonction de l'actualité, sur le caf.fr et/ou sous format flyer.

Article 9. Le suivi de l'activité

Les différents éléments d'évaluation et livrables attendus sont présentés en annexe 2

Une instance de pilotage du dispositif est mise en place : Le Comité de pilotage

- Composition : Responsable du partenaire accueil dédié, les agents d'accueil Partenaire, les représentants CAF
- Rôle : suivre, accompagner et procéder aux ajustements nécessaires
- Fréquence : avec le partenaire : 1 fois par an

Article 10. Gratuité de la Convention

La convention ne donne lieu à aucun paiement, elle est réalisée à titre gratuit.

Article 11. Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de la signature, qui vaut date de démarrage de la labellisation.

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Le retrait du Label par la Caf comme évoqué à l'article 6 constitue l'un des motifs de dénonciation de la convention.

Fait à TARBES, Le

Signatures

**Le Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**
Représenté par son Président
Michel PELIEU

**La Caisse d'Allocations Familiales
des Hautes-Pyrénées**
Représentée par son Directeur
Daniel CHARDENOUX



Annexe 1 : Convention Point Relais

➤ CORRESPONDANTS

Correspondants Caf :

NOM	Fonction	Mel	N° Téléphone
Peyronnet Chantal	Manager Informatique	hotline-cafr.tarbes@caf.fr	
Gesta Hélène	Manager Pôle Accompagnement des Familles	hotline-cafr.tarbes@caf.fr	

Correspondants Partenaire :

NOM	Fonction	Mel	N° Téléphone
Sandrine Esquerre	Secrétaire MDS	sandrine.esquerre@ha-py.fr	05.62.53.34.65
Michel Cazaudebat	Secrétaire MDS	michele.cazaudebat@ha-py.fr	05.62.56.73.02
Maryse Larroque	Secrétaire MDS	maryse.larroque@ha-py.fr	05.62.53.19.80
Laurence Cuello	Secrétaire MDS	laurence.cuello@ha-py.fr	05.62.96.74.23
Bénédicte Perrottet	Secrétaire MDS	benedicte.perrottet@ha-py.fr	05.31.74.35.10
Angélique Ponce	Secrétaire MDS	angelique.ponce@ha-py.fr	05.62.94.07.62

➤ MELS :

Adresse mail de communication de la Caf :

hotline-cafr.tarbes@caf.fr

Adresse mail de communication du Partenaire :

heather.moseley@ha-py.fr / laurent.frances@ha-py.fr

HORAIRES D'OUVERTURE DU PARTENAIRE

LIEU	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE
TARBES, LES BIGERRIONS	DU LUNDI AU VENDREDI	8H45-12H ET 13H30-17H
TARBES, GASTON DREYT	DU LUNDI AU VENDREDI	8H45-12H ET 13H30-17H
TARBES, SAINT EXUPERY	DU LUNDI AU VENDREDI	8H45-12H ET 13H30-17H
LOURDES	DU LUNDI AU VENDREDI	8H45-12H ET 13H30-17H
BAGNERES DE BIGORRE	DU LUNDI AU VENDREDI	8H45-12H
LANNEMEZAN	DU LUNDI AU VENDREDI	8H45-12H ET 13H30-17H
VIC EN BIGORRE	DU LUNDI AU VENDREDI	8H45-12H ET 13H30-17H

➤ ADRESSE IP DU PARTENAIRE A DES FINS DE STATISTIQUES

La Caf pourra être amenée à réaliser une enquête de satisfaction à posteriori, auprès des allocataires

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

6 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL LOGEMENT HABITAT SUIVI ANIMATION DU SECTEUR PROGRAMME : REGLE ET FINANCEMENT 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Programmes d'Intérêt Général (PIG) sont portés par les collectivités locales : Ville, Communauté d'Agglomération, Communautés de Communes ou PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural). Ces opérations font l'objet d'une convention partenariale pluriannuelle et sont financées par le porteur de projet, l'ANAH et le Département.

Suite à une procédure de marché public, un bureau d'étude assure le suivi-animation pour chaque opération. Le coût de ces prestations est composé :

- d'une part fixe : la part fixe prend en compte les permanences, le montage des dossiers, la mise en place de comités de pilotage et la production de bilans.
- d'une part variable : la part variable correspond à une prime au dossier de demande de subvention pour les travaux.

L'ANAH soutient l'animation à hauteur de 35% du HT de la part fixe et de la totalité du coût HT de la part variable.

Comme stipulé dans les conventions d'OPAH et de PIG, le Département intervient à hauteur de 15 % du montant TTC du suivi animation de l'opération programmée sans préciser de part fixe ou variable. De fait, certaines structures demandaient une participation annuelle du Département sur la part fixe et d'autres la demandaient sur les deux parts (fixes et variables), induisant de fait une iniquité de traitement entre les porteurs de projet.

Aussi, afin de clarifier l'intervention du Département tout en trouvant un compromis entre les deux types de financement, il est proposé d'intervenir à hauteur de 20 % du montant HT de la part fixe de l'ingénierie et ce pour toutes les structures, ce qui représenterait un financement total (ANAH + Département) de 55 % du montant HT.

Ce financement serait engagé dans le cadre des conventions d'OPAH ou de PIG, au vue de la demande annuelle produite par le porteur de projet, accompagnée d'une note de présentation de l'opération, d'un plan de financement prévisionnel et d'une délibération.

Ces nouvelles modalités de financement du suivi-animation seront intégrées au fur et à mesure des nouvelles contractualisations d'OPAH ou de PIG (convention initiale ou avenant). Elles concernent d'ores et déjà les deux PIG examinés par la Commission Permanente du 21 juillet 2017 :

- le PIG de l'Agglomération,
- le PIG de Tarbes

Les OPAH du Val d'Adour Madiranaise et des Vallées d'Aure et du Louron doivent faire l'objet d'un avenant avant la fin 2017. Les coûts de ces nouveaux avenants seront également financés selon ces nouvelles dispositions et seront examinés lors d'une prochaine Commission Permanente.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'appliquer ces nouvelles dispositions dans les conditions précitées ;

Article 2 – d'attribuer les subventions suivantes :

Maître d'ouvrage	Opération	Durée de l'opération	Coût HT	Coût TTC	Taux 15 % TTC	Taux 20 % HT	Aide du Département
Communauté de Communes Adour Madiran	OPAH Val d'Adour Madiran	01/07/2015 30/06/2017	14 490€	17 388€	2 608€		2 608 €
Communauté de Communes Adour Madiran	OPAH Val d'Adour Madiran	à partir du 01/07/2017				En attente prorogation	
Communauté de Communes Vic-Montaner	OPAH de Vic-Montaner	04/10/2013 03/10/2018	40 096 €	48 115 €	7 217 €		7 217 €
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	OPAH du Plateau de Lannemezan et des Baïses	04/10/2013 03/10/2018	34 800 €	41 760 €	6 264€		6 264€
Communauté de Communes Aure et Louron	OPAH Vallée d'Aure et du Louron	à partir du 01/07/2017				En attente prorogation	
PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	OPAH du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	04/10/2013 03/10/2018	54 602 €	65 522 €	9 828 €		9 828 €

Communauté de Communes de la Haute-Bigorre	OPAH de la Haute-Bigorre	04/10/13 03/10/2018	31 194 €	37 433 €	5 615 €		5 615 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	OPAH Gabas-Adour-Echez	11/04/2014 10/04/2019	23 750 €	28 500 €	4 275 €		4 275 €
Ville de Tarbes	PIG de la Ville de Tarbes	01/01/2017 01/07/2017	23 680 €	28 416 €	4 262 €		4 262 €
Ville de Tarbes	PIG de la Ville de Tarbes	11/07/2017 10/07/2018	23 680 €	28 416 €		4 736 €	4 736 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	PIG de l' Agglomération	12/04/2017 10/04/2019	16 313 €	19 575 €		3 263 €	3 263 €
Total							48 068 €

Article 3 – de prélever ces montants sur le chapitre 937-72.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

7 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES OPAH GABAS-ADOUR-ECHEZ

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur J.L et Madame C.L	5 682 €	1 989 €	5 682 €	1 705 €

TERRITOIRE DIFFUS AIDE AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat / Logement, approuvé par l'Assemblée Délibérante du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Délibérante du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Insalubrité

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur J-F.H et Monsieur M.H	61 097 €	25 000 €	30 000 €	9 000 €

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Madame A.J	1 110 €	556 €	332 €
Madame J.C	935 €	475 €	273 €
Monsieur C.D et Madame V.D	1 110 €	556 €	332 €
Madame J.R	1 110 €	556 €	332 €
Madame S.U	1 110 €	556 €	332 €
Monsieur M.L et Madame O.L	1 045 €	556 €	280 €
Madame M-O.G	1 045 €	556 €	280 €
Madame S.L	935 €	475 €	273 €
Monsieur C.M	935 €	475 €	273 €
Monsieur S.B	1 110 €	556 €	332 €
TOTAL			3 039 €

PROROGATION

Par décision de la Commission Permanente du 6 juin 2014, une aide de 7 183 € a été attribuée à un propriétaire occupant pour des travaux de sortie d'insalubrité d'un logement situé à Gensac.

Par courrier du 23 juin 2017, l'ANAH nous informe avoir prorogé son aide jusqu'au 18 avril 2018.

Par conséquent, afin d'être en conformité avec l'ANAH et permettre à ce propriétaire d'achever son opération pour bénéficier des aides allouées.

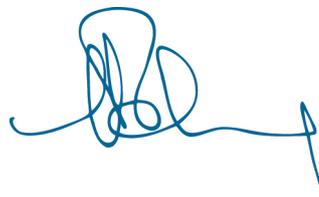
Il est proposé de bien vouloir proroger cette subvention jusqu'au 20 juillet 2018.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder au bénéficiaire un délai supplémentaire pour l'emploi de la subvention attribuée par la Commission Permanente du 6 juin 2014 susvisée jusqu'au 20 juillet 2018.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

8 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le dispositif RSA est composé de 13 accompagnements spécifiques visant à répondre au mieux aux besoins des personnes bénéficiaires du RSA (5 sur le volet social et 8 sur le professionnel).

Les conventions soumises à votre approbation concernent :

- L'accompagnement social :
 - pour les bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles ou salariés en contrats aidés en très grande difficulté. Le nombre de personnes accompagnés est estimé à 40 pour l'année 2017. Cet accompagnement est assuré par 2 professionnels de la MSA pour un montant de 20 000 €,
 - pour les bénéficiaires du RSA sans domicile fixe ou ayant élu domicile auprès des organismes habilités. Le nombre des personnes accompagnés sera de minimum 80 pour l'année 2017. Cet accompagnement est assuré par l'association Albert Peyriguère pour un montant de 64 000 €,

- l'accompagnement professionnel :
 - o pour les non-salariés agricoles au forfait, au réel, les cotisants solidaires, les porteurs de projet agricole. Cette action consiste essentiellement à l'accompagnement professionnel en vue de création (pour 25 personnes) ou développement d'activité (pour 80 personnes). Elle consiste également à l'évaluation des ressources en cours de droit RSA ou dans le cadre d'une nouvelle demande de RSA (60 personnes). Deux professionnels de la Chambre d'Agriculture interviennent sur tout le département pour réaliser cet accompagnement. Le coût de cette action est estimé à 54 000 € pour 2017.

Pour l'ensemble de ces accompagnements, les référents RSA sont en charge d'élaborer avec l'utilisateur un contrat d'engagements réciproques, outil de base à l'accompagnement. Au-delà, ils disposent de différents outils visant à favoriser l'insertion des personnes (actions du PDI, aides financières, outils propres à la structure...). Par ailleurs, le référent se doit de mobiliser l'Equipe pluridisciplinaire lorsque l'utilisateur ne remplit pas ses obligations à l'égard du RSA.

Il est proposé d'approuver les trois conventions financières et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer pour les actions menées en direction des bénéficiaires du RSA et déclinés dans le PDI les montants suivants :

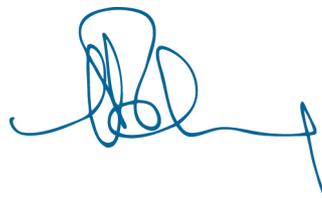
- 20 000 € à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud,
- 64 000 € à l'Association Albert Peyriguère « Don Bosco »
- 54 000 € à la Chambre Départementale d'Agriculture.

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 9356 ;

Article 3 – d'approuver les conventions de financement jointes à la présente délibération avec les organismes précités ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION d'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud**

Adresse : **1 place du Maréchal Lannes – 32018 AUCH Cedex 9**

Représenté par le **Directeur Général, Monsieur Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Contexte

Les professionnels du Département signalent, parmi les non-salariés agricoles, des bénéficiaires du RSA en grande difficulté sociale dont l'accompagnement requiert des compétences spécifiques, du fait de leur statut. Le suivi technique des travailleurs non-salariés agricoles, bénéficiaires du RSA, confié par le Département à la Chambre d'Agriculture (dans le cadre du Programme Opérationnel 2.8 « Apporter aux travailleurs indépendants et aux créateurs d'entreprises un conseil et un accompagnement personnalisés »), ne saurait suffire à résoudre les problèmes très sociaux de cette catégorie de bénéficiaires, même si, ponctuellement, cet organisme peut être sollicité pour émettre avis et conseils.

2.2 : Objectif et public ciblé

- Accompagner les bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles en grande ou très grande difficulté sociale, repérés par les professionnels du Département ou nouveaux entrants orientés par le coordinateur d'insertion après l'entretien d'orientation,
- accompagner les bénéficiaires du RSA en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) employés par l'Atelier Chantier d'Insertion « Jardins de Bigorre »,
soit 40 personnes environ.

2.3 : Périmètre

Département des Hautes Pyrénées.

2.4 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2.5 : Contenu de l'action :

Le circuit d'accueil :

- le coordinateur d'insertion du Département adresse par mail aux référents sociaux MSA avec copie à l'encadrement les noms, prénoms et numéros de téléphone du bénéficiaire qu'il oriente, ainsi que les éléments de synthèse sur l'entretien d'orientation et sa date,
- le référent social MSA adresse en retour, au coordinateur d'insertion du Département, ses coordonnées, dans les trois jours, et le cadre adjoint en charge du suivi MSA intègre la situation dans un tableau de suivi des situations orientées par le Département,
- dans la semaine qui suit l'orientation par mail, le référent social MSA prend contact avec le bénéficiaire du RSA afin de lui proposer un rendez-vous.

Le référent social MSA aura pour missions :

- d'organiser les parcours d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA qui lui auront été orientés suite à l'entretien d'orientation, ou réorientés au vu de leur situation sociale,
- de favoriser et accompagner le passage en entretien d'orientation auprès du coordinateur d'insertion,
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques, en tant que référent unique du bénéficiaire du RSA et mobiliser les prestations de droit commun et celles proposées par le PDI,
- de procéder à la saisie sur l'outil IODAS, suivre les formations dispensées par le Département à l'outil et toutes modifications ou actualisations ultérieures,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion chaque fois que nécessaire (dossiers à présenter en cas de réorientation, ou d'une demande d'aide individuelle, etc...). La participation du référent social MSA à ces instances sera à préciser avant chaque séance, d'un commun accord, sachant que si aucun dossier ne le concerne, ou bien si l'ordre du jour ne répond pas à ses attentes, il pourra s'en abstenir,
- d'instruire des demandes (aides financières relevant du Département, autres aides financières). Par contre, le référent social MSA n'assurera pas de missions dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le relais sera assuré par le service social du Département,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées, individuelles ou collectives,
- d'assurer des points d'étape sur les situations suivies, a minima tous les trois mois, avec le coordinateur d'insertion du Département. Par ailleurs, la responsable en charge de l'encadrement individuel des travailleurs sociaux de la MSA organise, deux fois par an, un temps d'échange formalisé avec un agent du service Insertion du Département à partir du tableau de suivi mis en place par la MSA.

Le référent social MSA en tant que binôme :

- est identifié et nommé en tant que binôme dès l'entretien d'orientation et peut être sollicité si besoin, à tout moment, directement par l'allocataire du RSA ou son référent,
- peut intervenir en tant que binôme aux côtés d'un référent professionnel ou conseiller technique de la Chambre d'agriculture pour le public exploitant agricole ou salarié d'ACI agricole rencontrant des difficultés sociales,
- assure un décompte du nombre de binômes actifs pour lequel il a été sollicité et en fait état dans les bilans demandés.

Possibilité d'une intervention spécialisée :

Le référent social MSA dans le cadre de son accompagnement peut demander une intervention ponctuelle d'un professionnel spécialisé sur des problématiques rencontrées telles que l'insertion professionnelle, la gestion du budget ou toutes questions éducatives relevant du service Protection de l'Enfance.

Pour ce faire, le référent social MSA s'adresse au secrétariat ou coordinateur d'insertion de la Maison Départementale de Solidarité pour présenter la situation posant problème, il sera alors dirigé vers l'instance adaptée qui traitera de la demande en particulier et ce, de manière collégiale et pluridisciplinaire. Le référent social MSA travaille alors de concert avec le travailleur social spécialisé ou le référent professionnel et reste pour autant le référent unique de l'accompagnement RSA.

2.6 : Objectifs de résultat

- Nombre de bénéficiaires accompagnés,
- nombre de contrats à jour (renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires),
- nombre de contrats réalisés dans l'année,
- nombre d'aides financières demandées,
- nombre de prescriptions sur des actions PDI,
- nombre de réorientations,
- nombre de sorties et motifs des sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de **20 000 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **80 % dès la signature de la convention,**
- **le solde**, sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : MSA de Midi Pyrénées Sud

Nom de l'organisme bancaire : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

IBAN : FR76 1690 6230 0087 4668 417

BIC : AGRIFRPP869

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale**.

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service Insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4 à savoir sur l'année 2017.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la Mutualité
Sociale Agricole Midi- Pyrénées Sud,

Le Président du Conseil Départemental,

Thierry MAUHOURET-CAZABIEILLE

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2017

Dépenses	Montant
- Dépenses de personnel	20 000,00 €

Ressources	Montant
- PDI	20 000,00 €

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION d'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE « DON BOSCO »**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **6, rue de Bigorre 65310 ODOS**

Représenté par : **Madame Chantal LAURENT, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif et public ciblé

Accompagner vers la réinsertion sociale et professionnelle les bénéficiaires du RSA sans domicile fixe ou ayant élu domicile auprès des organismes habilités (Secours Populaire, CCAS,...) en grande difficulté sociale.

2.2 : Périmètre

Tarbes et agglomération.

2.3 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2.4 : Contenu de l'action :

Les travailleurs sociaux d'Albert Peyriguère, identifiés pour l'action, objet de la convention, auront pour missions :

- d'organiser les parcours d'accompagnement social des bénéficiaires orientés suite à l'entretien d'orientation. Compte tenu de la spécificité du public, celui-ci pourra être prioritairement orienté vers le référent de l'association qui se chargera de l'accompagner vers l'entretien d'orientation, conformément à l'alinéa suivant,
- de favoriser et accompagner le passage en entretien d'orientation auprès du coordinateur d'insertion,
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques et mobiliser les prestations de droit commun et celles proposées par le PDI,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- de saisir dans l'outil informatique mis à disposition gratuitement par le Département (IODAS) l'ensemble des procédures engagées pour le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,...).

2.5 : Objectifs de résultat

La structure doit assurer l'accueil et le suivi d'au minimum 80 bénéficiaires du RSA.

Elle a pour objectif d'affiner la connaissance de ce public afin de mettre en place une véritable démarche d'insertion.

Le Département et l'association mettront tout en œuvre, chacun en ce qui les concerne, pour identifier de façon la plus exhaustive possible, le public en errance bénéficiaire du RSA.

Afin d'aller au devant de ce public, le référent social de l'association effectuera des permanences dans tous les lieux où il est susceptible de le rencontrer.

Elle doit également au travers du bilan annuel qui lui sera demandé, renseigner les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre de contrats d'engagements réciproques à jour (renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires du RSA),
- nombre de contrats réalisés dans l'année,
- nombre d'accompagnements réalisés,
- nombre de bénéficiaires du RSA en renouvellement ayant bénéficié d'un entretien d'orientation,
- nombre d'aides financières demandées en CLI (Commission Locale d'Insertion) / CCRSA (Commission Consultative RSA),
- nombre de prescriptions sur des actions PDI,
- nombre de sorties et motifs des sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de **64 000 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.4).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **80 % dès la signature de la convention,**
- **le solde,** sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : Association Albert Peyriguère

Nom de l'organisme bancaire : Crédit Agricole

IBAN : FR76 1690 6010 1416 2910 0106 378 BIC : AGRIFRPP869

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale**.

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service Insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 à savoir sur l'année 2017.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'association
ALBERT PEYRIGUERE,

Le Président du Conseil Départemental,

Chantal LAURENT

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2017

Dépenses	Montant
- Dépenses de personnel	76 750,00 €
- Dépenses d'exploitation courante	2 260,00 €
- Achat non stocké de matières premières et fournitures	1 150,00 €
- Déplacements, missions et réceptions	310,00 €
- Frais postaux et frais de télécommunication	800,00 €
- Dépenses de structure	530,00 €
- Locations mobilières	300,00 €
- Primes d'assurance	100,00 €
- Divers	130,00 €
TOTAL DES DEPENSES	79 540,00 €

Ressources	Montant
- PDI	64 000,00 €
- Autofinancement	15 540,00 €
TOTAL RESSOURCES	79 540,00 €

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION d'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Chambre Départementale d'Agriculture**

Forme juridique : **Organisme Consulaire**

Adresse : **20, place du Foirail – 65917 TARBES**

Représenté par : **Jean-Louis CAZAUBON, son Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Contexte

Le Département a mis en place, en juillet 2008, un dispositif permettant d'aider les exploitants agricoles ou porteurs de projets bénéficiaires du RSA à entrer dans un parcours qui soit le plus constructif possible : soit, en leur permettant de quitter définitivement une activité non rémunératrice et accéder à un emploi salarié ; soit, en les aidant à recevoir les aides et conseils nécessaires pour développer leur exploitation et permettre une entière autonomie. Compte tenu du contexte économique et de la dépression des marchés agricoles, cet accompagnement s'avère plus que jamais nécessaire.

Afin d'accompagner au mieux ces exploitants et porteurs de projet, le Département et la Chambre Départementale d'Agriculture (CDA) souhaitent renforcer leur partenariat en positionnant les conseillers de la CDA en tant que référents uniques.

2.2 : Objectif et public ciblé

L'action se décline en 3 axes :

- évaluer les ressources professionnelles des non-salariés agricoles au forfait, au réel et des cotisants solidaires pour les nouveaux demandeurs et pour les reconductions de RSA,
- accompagner les bénéficiaires du RSA porteurs de projet qui souhaitent s'installer en tant qu'exploitants agricoles par l'aide et le conseil durant les étapes antérieures à leur installation définitive,
- accompagner les chefs d'exploitation bénéficiaires du RSA, à l'aide d'outils opérationnels, afin de les aider à améliorer leur gestion et développer leur production.

2.3 : Périmètre

Département des Hautes Pyrénées.

2.4 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2.5 : Contenu de l'action :

AXE 1 : Evaluation des ressources professionnelles des non salariés agricoles au forfait, au réel et des cotisants solidaires pour les nouveaux demandeurs et pour les reconductions du RSA

Le pôle « Gestion de l'allocation RSA » du service Insertion du Département oriente les dossiers des premières demandes d'ouverture ou de reconduction de droit RSA pour ce public spécifique à la CDA.

Les exploitants en difficultés peuvent en effet demander le RSA sous certaines conditions qui portent notamment sur l'examen du résultat fiscal n-2.

La CDA conduira alors un examen approfondi de chacune des situations qui lui seront soumises :

- en prenant en compte les résultats fiscaux de l'année n-1 si l'année n-2 ne paraît nullement représentative de la situation actuelle,
- en évaluant le revenu disponible à partir d'éléments comptables probants, si celui-ci est très différent du résultat fiscal (sous réserve de la justification de ce choix),
- pour les nouveaux demandeurs, en évaluant le revenu disponible attendu ou effectif sur la base d'éléments technico-économiques probants,
- en commentant la situation réelle du demandeur.

Le conseiller de la CDA :

- recueillera les données figurant dans le dossier de demande de RSA,
- contactera le demandeur pour qu'il fournisse les pièces complémentaires nécessaires à la compréhension de la situation. Le cas échéant, se rendra directement chez l'exploitant pour analyser la situation.

L'évaluation de ces revenus est adressée en retour au pôle « Gestion de l'allocation RSA » du service Insertion. Les décisions d'ouverture, de neutralisation des revenus ou de rejet de demande reviennent au Département.

AXE 2 : Accompagnement les bénéficiaires du RSA, porteurs de projets qui souhaitent s'installer

Le conseiller de la CDA est missionné, sur une durée d'accompagnement de 24 mois, en tant que référent unique pour :

- accompagner les bénéficiaires du RSA, porteurs de projets suite à l'entretien d'orientation dans un parcours d'insertion professionnelle en évaluant les capacités à entreprendre, en apportant une expertise et en mobilisant les prestations de droit commun et celles proposées par le Programme Départemental d'Insertion (PDI),
- élaborer les contrats d'engagements réciproques (CER) dans lesquels seront précisés le plan d'actions à mettre en œuvre et le calendrier à respecter, l'état d'avancement des démarches à la création, la mobilisation d'outils financiers pour des projets viables (aides publiques, aide CLI...),
- solliciter, si nécessaire, l'appui technique d'un référent social qui interviendra en binôme afin de régler les difficultés sociales fragilisant l'insertion professionnelle :
 - si le projet n'est pas viable ou que la personne rencontre des difficultés sociales compromettant son projet, le conseiller de la CDA, sur la base d'un argumentaire, demandera une réorientation au coordinateur d'insertion,
 - dans le cas du non respect des engagements réciproques, le conseiller de la CDA lancera la procédure de sanction conformément à la procédure appliquée pour l'ensemble des allocataires RSA et ce en lien avec les coordinateurs d'insertion,
- participer aux instances d'animation des parcours d'insertion avec les équipes de terrain pour les dossiers en cours,
- établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- saisir dans l'outil informatique IODAS, mis à disposition gratuitement par le Département, l'ensemble des procédures engagées par le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,...).

AXE 3 : Accompagnement des exploitants agricoles bénéficiaires du RSA

Le conseiller de la CDA est missionné, sur une durée d'accompagnement de 24 mois, en tant que référent unique pour :

- élaborer les CER dans lesquels seront précisés le plan d'actions à mettre en œuvre et le calendrier à respecter, l'état d'avancement des démarches au développement de l'activité, les actions de soutien proposées, la mobilisation d'outils financiers pour des projets viables (aides publiques, aide financières RSA, ...),
- accompagner les exploitants agricoles bénéficiaires du RSA, suite à l'entretien d'orientation dans un parcours d'insertion professionnelle en évaluant, en suivant l'activité agricole (possibilité in situ) et en apportant une expertise technique. Au regard du diagnostic technique, le conseiller mobilise des prestations de droit commun et du PDI autant que nécessaire,
- solliciter l'appui technique d'un référent social qui interviendra en binôme afin de régler les difficultés sociales fragilisant l'insertion professionnelle :
 - le conseiller de la CDA mettra la personne accompagnée face à ses responsabilités qui devra, le cas échéant, s'investir dans des démarches de développement d'activité ou s'engager dans une reprise d'emploi ou encore renoncer au RSA,
 - dans le cas du non respect des engagements réciproques, le conseiller CDA lancera la procédure de sanction conformément à la procédure appliquée pour l'ensemble des allocataires RSA et ce en lien avec les coordinateurs d'insertion qui en assureront la mise en œuvre,
 - dans le cas d'un redressement de l'activité, le conseiller de la CDA pourra orienter la personne accompagnée vers le dispositif « agridiff » dans la limite des crédits disponibles et de l'éligibilité du candidat,
 - si l'activité est non redressable, le conseiller de la CDA guidera le chef d'exploitation dans les étapes d'arrêt de son activité pour entamer la phase de réorientation (aide à la reconversion professionnelle consentie par l'Etat),
- participer aux instances d'animation des parcours d'insertion avec les équipes de terrain pour les dossiers en cours,
- établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- saisir dans l'outil informatique IODAS, mis à disposition gratuitement par le Département, l'ensemble des procédures engagées par le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,...).

Nombre de personnes concernées :

- **Pour l'axe 1** : 60 bénéficiaires (évaluation ou réévaluation des ressources professionnelles des non salariés agricoles au forfait, au réel et des cotisants solidaires demandant le RSA), soit une vingtaine d'évaluations « nouveaux entrants » et une quarantaine concernant les renouvellements selon des critères à déterminer par le Département,
- **Pour l'axe 2** : accompagnement de 25 bénéficiaires du RSA souhaitant s'installer,
- **Pour l'axe 3** : accompagnement de 80 exploitants bénéficiaires du RSA.

2.6 : Objectifs de résultat

➤ **Quantitatifs :**

- nombre de personnes reçues pour chacun des axes,
- nombre de contrats d'engagements réciproques réalisés pour les axes 2 et 3,
- présence aux instances.

➤ **Qualitatifs :**

- nombre de personnes installées ayant un numéro SIRET à l'issue d'un accompagnement aux porteurs de projet,
- nombre de personnes sorties du dispositif RSA à l'issue d'un accompagnement,
- nombre d'aides financières ou d'actions PDI sollicitées.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de **54 000 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **80 % dès la signature de la convention,**
- **le solde**, sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : Chambre d'Agriculture

Nom de l'organisme bancaire : Trésor Public

Code banque : 10071

Code Pays : FR Clé IBAN : 84

IBAN : FR76 1007 1650 00001000076

BIC : TRPUFRP1

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale.**

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service Insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4 à savoir sur l'année 2017.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de la Chambre
Départementale d'Agriculture,

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Louis CAZAUBON

Michel PÉLIEU

Budget prévisionnel RSA 2017 en €

	Nombre de jours affectés à l'action	Salaire + charges patronales / jour	Total	Frais de déplacement / jr	Coût journalier (salaire brut + Charges patronales...+ frais dépl)	Charges de structures base 2016	Coût journalier global	Coût action par agent
LE NUE Christophe	55	235,59	12957,40	18,68	254,26	86,37	340,63	18 734,91
VAN HILLE Fabienne	100	265,03	26502,75	3,26	265,03	86,37	354,66	35 466,14
CAPERAA Patrick	3	398,07	1194,22	20,39	418,47	86,37	504,84	1 514,51
S/Total	158		40654,37	1414,72		13646,46		55 715,55
TOTAL dépenses								55 715,55
Convention conseil départemental								54 000
Contribution Chambre d'Agriculture								1 715,55
TOTAL ressource								55 715,55

Date de la convocation : 16/11/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

9 - SA COLOMIERS HABITAT LOGEMENT SOCIAL REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la SA Colomiers Habitat gère un parc de logements sociaux dans les Hautes-Pyrénées. Situé à Castelnau-Magnoac, il comprend 18 pavillons.

Conformément à la Loi Egalité Citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017, le Conseil Départemental est membre de la Commission d'Attributions Locatives avec voix consultative.

Il est proposé de désigner le Conseiller Départemental qui siègera au sein de cette structure.

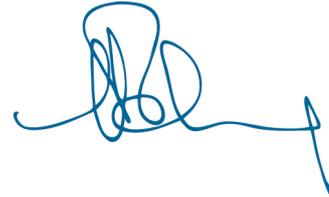
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Monique LAMON pour représenter le Département au sein de la Commission d’attributions locatives de la SA Colomiers Habitat.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

10 - AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES CUMA INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides à l'acquisition de matériel par les CUMA,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les aides aux diverses CUMA ci-après pour un montant total de 59 037.35 € :

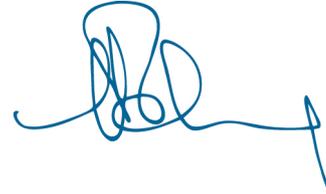
CUMA	Investissements	Détail h.t. EURO	Total EURO	Taux base	Base calcul	Taux subvention	Détail Subvention	Montant Subvention
AILHET	Cover Crop	18 350,00	69 250,00	40%	7340,00	20%	1 468,00	5 964,00
	Faucheuse	9 900,00		40%	3960,00	10%	396,00	
	Séchoir maïs mobile	41 000,00		100%	41000,00	10%	4 100,00	

CUMA	Investissements	Détail h.t. EURO	Total EURO	Taux base	Base calcul	Taux subvention	Détail Subvention	Montant Subvention
ARCIZANS DESSUS	Bétailière	13 150,00	13 150,00	100%	13150,00	10%	1 315,00	1 315,00
ARNE	Broyeur	8 784,00	8 784,00	40%	3513,60	10%	351,36	351,36
BAISOLLE	Semoir céréales	28 000,00	28 000,00	100%	28000,00	10%	2 800,00	2 800,00
BANDOULIERS	Localisateur engrais	5 000,00	5 000,00	40%	2000,00	20%	400,00	400,00
CANTON DE POUYASTRUC	Broyeur	8 750,00	8 750,00	40%	3500,00	10%	350,00	350,00
CESAR	Décompacteur	10 000,00	30 000,00	40%	4000,00	20%	800,00	1 600,00
	Faucheuse	20 000,00		40%	8000,00	10%	800,00	
COTEAUX DU MARQUISAT	Faucheuse	18 000,00	18 000,00	40%	7200,00	10%	720,00	720,00
DEUX LOUETS	Epareuse	20 300,00	20 300,00	40%	8120,00	10%	812,00	812,00
GUIZERIX	Round Baller	32 000,00	42 550,00	40%	12800,00	10%	1 280,00	2 335,00
	Broyeur	10 550,00		100%	10550,00	10%	1 055,00	
LAVEDAN VALLEES	Bétailière	10 700,00	12 623,90	40%	4280,00	10%	428,00	620,39
	Remorque porte outils	1 923,90		100%	1923,90	10%	192,39	
LOUS ESMERITS	Tracteur	106 500,00	128 650,00	40%	42600,00	20%	8 520,00	10 292,00
	Charrue	22 150,00		40%	8860,00	20%	1 772,00	
MAQUIS DE SOMBRUN	Rouleau	6 500,00	6 500,00	100%	6500,00	20%	1 300,00	1 300,00
MONLEON MAGNOAC	Broyeur accotement	8 800,00	20 300,00	40%	3520,00	10%	352,00	812,00
	Broyeur	11 500,00		40%	4600,00	10%	460,00	
PERLE DE L'ARROS	Enrubanneuse	19 520,00	39 420,00	40%	7808,00	10%	780,80	2 372,80
	Epandeur fumier	19 900,00		40%	7960,00	20%	1 592,00	
PEYRET SAINT ANDRE	Distributeur engrais	23 800,00	23 800,00	40%	9520,00	20%	1 904,00	1 904,00
PLATEAU DE GER	Déchaumeur à disques	14 800,00	150 100,00	40%	5920,00	20%	1 184,00	13 784,00
	Déchaumeur à disques	14 800,00		100%	14800,00	20%	2 960,00	
	Tracteur	120 500,00		40%	48200,00	20%	9 640,00	
PUYDARRIEUX LAPENE	Faucheuse	11 500,00	11 500,00	40%	4600,00	10%	460,00	460,00
SENTOUS LAHITTE	Broyeur accotement	9 800,00	40 090,00	40%	3920,00	10%	392,00	2 991,00
	Cuve	8 790,00		100%	8790,00	10%	879,00	
	Distributeur engrais	21 500,00		40%	8600,00	20%	1 720,00	
SERON	Herse ébouseuse	2 800,00	2 800,00	100%	2800,00	10%	280,00	280,00

CUMA	Investissements	Détail h.t. EURO	Total EURO	Taux base	Base calcul	Taux subvention	Détail Subvention	Montant Subvention
TROIS RIVIERES	Herse rotative	16 000,00	18 250,00	100%	16000,00	20%	3 200,00	3 425,00
	Nettoyeur haute pression	2 250,00		100%	2250,00	10%	225,00	
VALLEES	Epandeur fumier	24 600,00	41 360,00	40%	9840,00	20%	1 968,00	3 308,80
	Rouleau	16 760,00		40%	6704,00	20%	1 340,80	
VIDOUZE	Vibroculteur	4 200,00	4 200,00	100%	4200,00	20%	840,00	840,00
TOTAL GENERAL		743 377,90	743 377,90				59 037,35	59 037,35

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 919-928.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

11 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à accorder une subvention à la commune de Sarrancolin,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

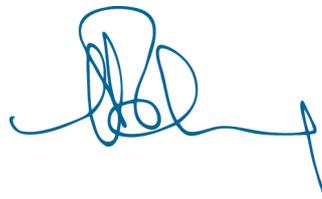
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la commune de Sarrancolin une aide de 250 € pour l'organisation d'un concours ovins lors de la Foire de la Toussaint ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 939-928.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

12 - POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES REGLEMENT D'INTERVENTION 2018-2021 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Assemblée Délibérante du 11 décembre 2015 a réformé la politique départementale d'appui au développement des territoires.

Elle a ainsi adopté un nouveau cadre d'intervention, destiné à soutenir, pour la période 2016-2017, des projets structurants et qui repose sur deux dispositifs d'appels à projets visant à répondre à des objectifs de développement territorial et de dynamisation des communes urbaines.

Après deux années de fonctionnement de ces nouveaux dispositifs, il convient :

- d'établir un bilan,
- de proposer des ajustements pour le règlement qui sera mis en œuvre pour la période 2018-2021.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, ce sont 67 opérations qui ont été soutenues à travers ces deux dispositifs :

- 33 l'ont été en 2016 et 34 en 2017, soit 73% des candidatures reçues,
- le Département a apporté 4,5 M € (2.7 M € pour le développement territorial et 1.8 M € pour les communes urbaines), soit près de 12 % de financement départemental pour les projets soutenus,

- les projets soutenus par le Département ont généré un volume de travaux de près de 39 M € (26 M € pour le développement territorial et 13 M € pour les communes urbaines),
- elles couvrent la totalité du département : les porteurs de projets sont en effet issus de tous les territoires et 93 % des maîtres d'ouvrages sont publics,
- elles reflètent une grande variété de thématiques (12) qui répondent concrètement aux objectifs visés d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité locale, de maintien ou développement des activités et services à la population, le tout en lien avec le Projet de Territoire et/ou les schémas départementaux.

Enfin, les nouveaux critères de financement (coût minimum de projet, seuil d'aide, conditions d'exclusivité avec le FAR notamment) ont permis d'optimiser les dispositifs et de recentrer les crédits sur des projets matures pour une meilleure visibilité des interventions du Département.

Ce bilan positif conforte la nécessité de poursuivre cette politique volontariste d'accompagnement des territoires et de nous engager à nouveau en faveur du développement local pour la période 2018-2021.

Cela coïncide par ailleurs avec la nouvelle contractualisation qui est actuellement en cours de préparation entre la Région, les territoires et le Département pour la même période 2018-2021.

Compte tenu de ce bilan et des constats réalisés dans la mise en œuvre des deux dispositifs, il est proposé de réajuster leur cadre d'intervention, comme notamment :

- rappeler l'exclusivité des crédits développement territorial et dynamisation des communes urbaines de tout autre fonds départemental,
- attribuer une aide uniquement si le maître d'ouvrage a soldé l'ensemble de son ou ses projets soutenus en année N-2,
- introduire, pour tout projet Développement Territorial supérieur à 500 000 €, une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 €,
- donner la possibilité de financer les projets liés au Développement Territorial par tranche dans la limite de 3 tranches, avec une appréciation de l'aide sur la globalité du projet,
- limiter, pour les communes éligibles à l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines, à un seul dossier financé au titre du Développement Territorial.

En ce qui concerne le soutien à l'ingénierie territoriale, comme précisé dans le règlement voté en 2015, le Département n'apportera plus son appui pour la prochaine période 2018-2021. Le département privilégiant le soutien à l'investissement, il est proposé, en contrepartie, de transférer l'équivalent des crédits consacrés annuellement à l'ingénierie sur les crédits dédiés au Développement Territorial, soit 150 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

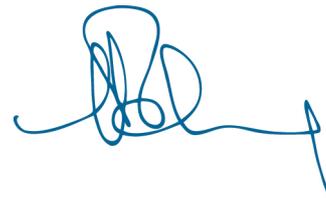
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'abroger la délibération n° 201 du 11 Décembre 2015 portant sur la gestion des appels à projets Développement Territorial et Dynamisation des Communes Urbaines ;

Article 2 - d'adopter le cadre d'intervention 2018-2021 joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES DU DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES :
REGLEMENT D'INTERVENTION 2018-2021 POUR LE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES**

DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Délibérante du 11 décembre 2015 a adopté un nouveau cadre d'intervention 2016-2017 :

- destiné à soutenir des projets structurants,
- et qui repose sur des dispositifs d'appels à projets visant à répondre à des objectifs de développement territorial et de dynamisation des communes urbaines.

Fort d'un bilan positif de ce nouveau cadre d'intervention, le Département décide de poursuivre sa politique volontariste d'accompagnement des territoires et de s'engager à nouveau en faveur du développement local pour la période 2018-2021.

Des ajustements sont cependant nécessaires afin d'optimiser davantage les politiques de solidarités et de développement du Département au bénéfice des territoires.

Aussi, le présent règlement définit les modalités d'intervention du Département en faveur des projets structurants des territoires, créateurs d'activités et de richesses collectives à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 1 - LES DISPOSITIFS D'INTERVENTION

Le Département lance chaque année un appel à projets **Développement Territorial**, d'une part, et **Dynamisation des Communes Urbaines** d'autre part.

Pour chaque appel à projets, et selon le cadre d'intervention, le Département :

- met à disposition des porteurs de projets un dossier de candidature type précisant les critères de sélection, d'éligibilité, de mise en œuvre technique et de financement,
- mobilise une enveloppe départementale dédiée et concourt au financement des projets présentés dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel.

ARTICLE 2 - LES PRINCIPES D'INTERVENTION POUR LE DISPOSITIF « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

2.1. Les objectifs

Sur la base d'un appel à projets annuel, sont éligibles les projets structurants et/ou innovants et ayant une échelle ou un impact intercommunal :

- en lien avec les thématiques du Projet de Territoire et/ou les schémas départementaux,
- avec une réelle valeur ajoutée pour le développement des territoires et au bénéfice du rayonnement et de l'attractivité du département.

2.2. Les bénéficiaires :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- les communes,
- les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
- les associations et autres porteurs de projets.

2.3. La maîtrise d'ouvrage

➤ **Maîtrise d'ouvrage publique :**

- la maîtrise d'ouvrage intercommunale est privilégiée,
- une maîtrise d'ouvrage communale reste possible sous réserve de la portée supra-communale du projet.

➤ **Maîtrise d'ouvrage privée :** peuvent bénéficier d'une intervention financière les associations, ou autres porteurs de projets privés, assurant le portage d'une démarche ou d'un projet d'intérêt structurant pour le territoire pourront bénéficier d'une intervention financière.

2.4. Les aides à l'investissement

2.4.1. Les conditions générales de financement :

- un coût minimum de projet de 70 000 € HT,
- un plancher d'intervention départementale minimum de 10 000 €,
- un taux maximum de financement toutes aides publiques confondues (TAPC) de 70%.

Sont exclus :

- les travaux en régie,
- les travaux de voirie et d'éclairage public.

Un financement en TTC peut être possible, sous réserve que le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA.

La participation du Département n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

Les crédits territoriaux sont exclusifs des autres aides allouées par le Département (notamment au titre du Fonds d'Aménagement Rural (FAR), de l'appel à projets « Dynamisation des Communes Urbaines » et de l'appel à projets « Pôles Touristiques des Hautes Pyrénées »).

2.4.2. Les interventions spécifiques :

- Pour tout projet supérieur à 500 000 €, l'aide départementale est calculée au vu d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € dans le respect des conditions générales du 2.4.1.
- Selon le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, celle-ci peut être financée par tranche dans la limite de 3 tranches. L'aide par tranche est toutefois appréciée dans la globalité du projet.
- En ce qui concerne les aménagements d'espaces publics, seules les dépenses relatives aux aménagements urbains et paysagers (hors travaux de voirie et éclairage public) sont subventionnables.

Par ailleurs :

- il ne peut être ni programmé de dossier ni attribué d'aide à un maître d'ouvrage qui n'aura pas soldé son ou ses projet(s) soutenu(s) en année N-2,
- un seul projet peut être retenu au titre du Développement Territorial pour les communes éligibles à l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines.

Enfin, une attention particulière sera portée aux projets d'investissement qui prendront en compte des thématiques prioritaires pour le Département telles que l'insertion (clause sociale dans les marchés publics, chantiers d'insertion) et la performance environnementale.

2.5. Les aides à l'immatériel

Sont éligibles :

- les études et expertises en prestation externe exclusivement,
- d'un coût minimum de 10 000 € HT,
- dans la limite :
 - d'un plafond de dépenses éligibles de 15 000 €,
 - d'un taux maximum de financement de 40%,
 - d'une intervention financière de 4 000 € minimum à 6 000 € maximum.

Un financement en TTC peut être possible, sous réserve que le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA.

La participation du Département n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - LES PRINCIPES D'INTERVENTION POUR LE DISPOSITIF « DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES »

3.1. Les objectifs

- soutenir des projets structurants,
- favoriser l'amélioration du cadre de vie, le maintien ou le développement des activités et services à la population, le renforcement des fonctions de centralité,
- contribuer à la dynamique urbaine et à l'attractivité des communes éligibles.

3.2. Les bénéficiaires

Les communes de plus de 2 000 habitants (*population totale INSEE*).

3.3. Les opérations éligibles

Le Département soutient exclusivement des opérations d'investissement tels que :

- construction, rénovation, aménagements des bâtiments publics, équipements sportifs et socioculturels visant au maintien ou au développement des activités et services à la population ainsi qu'au renforcement des fonctions de centralité,
- requalification urbaine et paysagère des espaces publics,
- aménagement des espaces naturels.

Sont exclus:

- les travaux en régie,
- les travaux liés à la voirie, à l'éclairage public et à l'action économique.

3.4. Les conditions d'éligibilité

Sur la base d'un appel à projets annuel, un seul projet structurant est retenu par commune éligible pour l'attribution d'une subvention et dans les conditions suivantes :

Population (base : <i>population totale INSEE</i>)	Coût minimum de projet
2 à 9 999 habitants	100 000 € HT
Lourdes	200 000 € HT
Tarbes	300 000 € HT

3.5. Les conditions de financement

Le taux maximum de financement toutes aides publiques confondues (TAPC) est de 70% du montant de projet H.T.

Si le taux maximum d'aides publiques est dépassé, une part de la subvention allouée par le Département sera réduite après attribution de dotations de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités.

Pour chaque opération, la participation du Département n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

Les crédits relevant de l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines sont exclusifs des autres aides du Département.

Par ailleurs, il ne peut être ni programmé de dossier ni attribué une aide à un maître d'ouvrage qui n'aura pas soldé son ou ses projet(s) soutenus en année N-2.

Enfin, une attention particulière sera portée aux projets d'investissement qui prendront en compte des thématiques prioritaires pour le Département telles que l'insertion (clause sociale dans les marchés publics, chantiers d'insertion) et la performance environnementale.

ARTICLE 4 - LE DISPOSITIF DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION

La sélection des candidatures aux appels à projets est assurée par :

Un comité technique composé des services du Département concernés par les thématiques des appels à projets, auquel pourront être associés les services de l'Etat et de la Région.

Il a pour mission :

- d'examiner, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée, les candidatures déposées conformément aux critères de sélection des appels à projets et des dispositions du présent règlement,
- d'établir une proposition technique (montants de participation et taux de participation) qu'il présentera au Comité de sélection.

Un comité de sélection présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et composé :

- de la Vice-Présidente en charge du Projet de Territoire, de l'attractivité du territoire et de la coopération transfrontalière,
- du Président de la 2^{ème} commission « Solidarités territoriales : Projet de Territoire et Développement Durable » et de tous les membres de la 2^{ème} commission,
- des Vice-Président(e)s et des Président(e)s de commissions en charge des thématiques concernées par les appels à projets.

Il a pour mission :

- d'examiner les propositions établies par le comité technique,
- d'arrêter la liste définitive des opérations retenues dans le cadre des appels à projets à soumettre à la Commission Permanente.

Ces comités se réunissent au moins 1 fois/an.

ARTICLE 5 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1. La validité des aides

- Les opérations retenues doivent démarrer (ordre de service maîtrise d'œuvre) dans l'année de l'attribution de la subvention,
- Les subventions attribuées sont valables 2 ans à partir de la date de notification de l'aide.

5.2. Les modalités de versement des aides

Les subventions inférieures ou égales à 10 000 € sont versées en une seule fois sur présentation :

- des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public,
- du plan de financement réalisé signé par le maître d'ouvrage.

Les subventions supérieures à 10 000 € sont versées en deux fois :

- un premier versement correspondant à 50% de la subvention sur présentation d'un justificatif de réalisation de 50% des dépenses,
- le solde, sur présentation des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable, ainsi que du plan de financement réalisé (dépenses/recettes) visé du maître d'ouvrage.

Si la dépense finale est inférieure à la dépense retenue, la subvention est minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Dans le cas où l'opération réalisée ne serait pas conforme aux objectifs initialement fixés dans l'appel à projets, l'intervention départementale peut être réexaminée.

En cas d'inobservation de ces dispositions financières ou en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'opération financée, le Département émet un titre de recettes aux fins de recouvrement des sommes indument perçues.

ARTICLE 6 - LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Concernant toute opération financée dans le cadre des appels à projets départementaux et sur toute la durée des chantiers (y compris dans tous les supports de communications édités - journal, dépliant, inauguration, carton d'invitation...-), le maître d'ouvrage s'engage à :

- positionner, dès le démarrage du chantier, un ou des panneaux signalant de manière visible l'accompagnement financier du projet par le Département¹;
- les retirer un mois après achèvement des opérations et les restituer après la fin des travaux auprès de l'Agence Départementale des routes ;
- apposer le logotype du Département conforme à sa charte graphique (*téléchargeable librement sur le site internet www.hautespyrenees.fr*).

Le versement du solde des subventions est subordonné à la réception de photos attestant cette obligation de publicité.

¹ 3 types de panneaux

* 2m2 > 1200 x 600

* 1m2 > 900 x 1300

* 0,5m2 > 600 X 1000

Texte :

« Le Département accompagne cette réalisation »

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

13 - APPELS A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES PYRENEES" SECONDE SESSION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a conduit durant 2016 une démarche partenariale pour définir les positionnements marketing, enjeux et feuilles de route des 10 Pôles touristiques du département.

L'Assemblée plénière, réunie le 9 décembre 2016, a approuvé le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées, nouveau dispositif du Département en faveur des projets touristiques.

Afin d'accompagner les initiatives portées sur ces Pôles, le Département a décidé de lancer deux fois par an un appel à projets.

Lors du Budget Primitif de 2017, l'Assemblée Départementale a voté une Autorisation de Programme pour les appels à projets « Pôles touristiques des Hautes- Pyrénées » qui s'élève à 1 500 000 €.

21 dossiers ont été engagés pour un montant de 942 322 € à la 1^{ère} session 2017.

Le Comité de Sélection, réuni le 9 novembre 2017, a examiné les projets de la 2^{nde} Session 2017 et a retenu 20 dossiers.

Il est proposé d'approuver la proposition de programmation pour la 2^{nde} session de l'appel à projets 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la programmation « Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées » pour un montant total de 572 643 € jointe à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever ce montant comme suit :

- 170 001 € sur le chapitre 919-94
- 387 642 € sur le chapitre 919-94
- 15 000 € sur le chapitre 939-94.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" - 2nde SESSION 2017

Pôle	Maître d'Ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Aide Département		Aides publiques		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Cauterets	Espaces Cauterets	Travaux d'aménagement de la zone débutant du Grand Yéti sur le domaine skiable de Cauterets-Lys	418 673 €	104 668 €	25%	104 668 €	25%	209 337 €	50%
Coteaux - Nestes - Baronnies - Barousse	Commune Capvern	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le chiffrage du plan de redynamisation de la station thermale de Capvern-les -Bains	23 189 €	4 638 €	20%	11 594 €	50%	6 957 €	30%
Coteaux - Nestes - Baronnies - Barousse	Commune Tournay	Rénovation du camping municipal de Tournay	219 185 €	54 796 €	25%			164 389 €	75%
Coteaux - Nestes - Baronnies - Barousse	Commune Castelnaud-Magnoac	Etude de faisabilité sanitaire, technique et financière en vue de l'ouverture au public du site de baignade du lac du Magnoac	53 600 €	26 800 €	50%			26 800 €	50%
Gavarnie	Commune Gavarnie-Gèdre	Aménagement de l'accès au cirque de Troumouse	1 070 615 €	76 552 €	7,15%	672 876 €	62,85%	321 187 €	30%
Lourdes	Commune Lourdes	Création d'un évènement touristique : Lourdes 2018 - 160 ans d'émotions	190 000 €	40 000 €	21,05%			150 000 €	78,95%
Lourdes	Office de Tourisme de Lourdes	Elaboration de la feuille de route du pôle touristique de Lourdes avec un pilote méthodologique	12 000 €	6 000 €	50%			6 000 €	50%
Lourdes	Commune Lourdes	Assistance technique du Pôle	30 359 €	5 000 €	16,47%			25 359 €	83,53%

Pôle	Maître d'Ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Aide Département		Aides publiques		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Tarbes - Vallée de l'Adour	PETR Pays du Val d'Adour	Conception et réalisation de supports de promotion et d'offre touristique à l'échelle du Pays du Val d'Adour : carte touristique papier et numérique	32 755 €	16 370 €	49,98%			16 385 €	50,02%
Tarbes - Vallée de l'Adour	Commune Sarriac-Bigorre	Mise en place d'un parcours découverte du patrimoine de la commune	12 500 €	3 125 €	25%	1 500 €	12%	7 875 €	63%
Tourmalet - Pic du Midi	SIVU Tourmalet	Maîtrise d'œuvre pour la requalification et la valorisation du col du Tourmalet - phase 1	160 000 €	10 666 €	6,67%	101 332 €	63,33%	48 002 €	30%
Tourmalet Pic Midi	Commune Barèges	Mission d'assistance à personne publique dans le cadre d'un marché de partenariat pour la création et l'exploitation d'une remontée lourde entre Barèges et le Lienz	108 000 €	20 000 €	18,52%	29 250 €	27,08%	58 750 €	54,40%
Vallée de Saint-Lary - Néouvielle	Commune Saint-Lary-Soulan	Modernisation du complexe thermal : étude de positionnement et concept, faisabilité technique, économique et financière	24 275 €	5 664 €	23,33%	11 328 €	46,67%	7 283 €	30%
Vallée de Saint-Lary - Néouvielle	Commune Sailhan	Aménagement du moulin de Sailhan - tranche 2	26 004 €	6 501 €	25%	11 702 €	45%	7 801 €	30%
Vallée du Louron - Peyragudes	Syndicat Intercommunal Vallée du Louron	Réalisation de la liaison par télécabine entre Loudenvielle et la station de Peyragudes - tranche 1 (études et travaux préalables)	500 000 €	100 000 €	20%	97 000 €	19,40%	303 000 €	60,60%
Vallée du Louron - Peyragudes	Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron	Construction d'un bâtiment d'accueil au camping "Pène Blanche" - 1ère tranche	213 558 €	42 000 €	19,67%	96 102 €	45%	75 456 €	35,33%

Pôle	Maître d'Ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Aide Département		Aides publiques		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Interpôles	Fédération départementale des Chasseurs des H.P.	Développement de la filière TEMPOCHASSE "accueil tourisme chasse" sur le territoire des H.P. : constitution et animation d'un réseau d'acteurs, équipements divers	171 192 € coût recevable : 94 490 €	9 449 €	5,52%	102 626 €	59,95%	59 117 €	34,53%
Interpôles	Agence touristique des Vallées de Gavarnie	Développement d'un accueil numérique et intelligent sur le territoire des vallées de Gavarnie - phase 1	70 316 €	17 579 €	25%			52 737 €	75%
Interpôles	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Etude faisabilité pour la création d'un itinéraire cyclable V81 entre St Pé et Tarbes	25 670 €	12 835 €	50%			12 835 €	50%
Interpôles	PETR Pays des Nestes	Accompagnement du projet de développement touristique de l'aire du Pic du Midi	20 000 €	10 000 €	50%			10 000 €	50%
Total			3 381 891 €	572 643 €	16,93%	1 239 978 €	36,67%	1 569 270 €	46,40%

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

14 - PARTICIPATION AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PARCOURS DE VISITE DU PIC DU MIDI DE BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de son projet de développement, le Syndicat mixte pour la Valorisation touristique du Pic du Midi a établi un programme complet de refonte du parcours de visite après 15 ans d'ouverture au public.

Sans se satisfaire de la progression de la note de satisfaction des visiteurs qui est passée de 7.72 à 8.3 sur 10 entre 2009 et 2016, le Pic du Midi souhaite se positionner encore plus fortement sur le grand public à l'international et être à la hauteur des exigences de celui-ci.

Les aménagements initiaux sont vieillissants et l'objectif a donc été de définir un parcours de visite plus innovant et attractif en utilisant au mieux les surfaces disponibles tout en permettant une fluidité de la visite.

Une ligne directrice et un schéma d'aménagement reprenant l'ensemble des activités (terrasses, espace d'interprétation, boutique, restaurant...) ont été proposés en 2016.

Le fil conducteur découle du positionnement du site : « la haute montagne accessible à tous » en s'appuyant sur ses spécificités de Tradition et d'Innovation.

Le parcours prévoit de mettre en avant :

- Le panorama : ce qui intéresse le plus les visiteurs ;
- L'identité du site : les observations scientifiques sont à la base de l'offre et devront être partagés aux travers des aménagements réalisés ;
- Le développement d'activités extérieures afin de démontrer le dynamisme du site, le rendre ludique ;
- Le territoire touristique ;
- L'optimisation de services (restauration, hébergement, boutique) afin de répondre aux attentes des visiteurs et d'atteindre l'équilibre économique de la structure.

Les travaux d'un montant total de 7 167 713 € concernent :

- La création d'un planétarium dans l'ancienne coupole Baillaud et de 2 films ;
- La construction d'une nouvelle salle de restaurant avec terrasse panoramique ;
- L'extension du bâtiment sur la terrasse côté nord pour accueillir le retour des clientèles vers le téléphérique ;
- L'aménagement de l'espace de valorisation du territoire ;
- La réhabilitation de la salle de restaurant actuelle en salle hors sac ;
- La réalisation de nouveaux locaux de stockage (déchets, carburant) ;
- L'aménagement de la galerie panoramique et des terrasses ;
- La création d'un hyper-belvédère (promontoire se détachant de la terrasse en surplomb au-dessus du vide) ;
- La redéfinition et l'aménagement de l'espace d'interprétation ;
- La création d'un espace découverte : espace d'expositions temporaires et aménagement d'un observatoire du ciel (coupole d'amateurs).

Le plan de financement défini à l'issue de la procédure de marchés publics s'établit comme suit :

	Coût HT	Partenaire	Subventions	Taux
Sommet	5 647 138 €	FEDER	2 400 922 €	42,52%
		Etat	240 000 €	4,25%
		Région	600 000 €	10,62%
		Département	600 000 €	10,62%
		<i>dont FDT (acquis 2016)</i>	<i>121 960 €</i>	
		<i>Pôle (acquis 2016)</i>	<i>178 040 €</i>	
		<i>AP 2017</i>	<i>300 000 €</i>	

Gare de départ à La Mongie	1 520 575 €	Etat	200 000 €	13,15%
		Région	200 000 €	13,15%
		Département (AP2017)	200 000 €	13,15%

Concernant le Département, son financement est donc constitué de 300 000 € acquis en 2016 sur la base de l'APS complétés de 500 000 € votés en DM2 de 2017 par l'Assemblée Départementale.

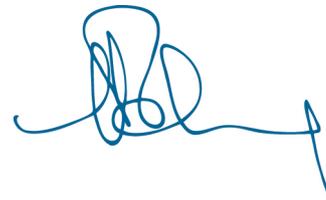
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accepter le financement et d'attribuer au Syndicat mixte pour la Valorisation touristique du Pic du Midi, les crédits complémentaires tels que détaillés ci-dessus, pour le parcours de visite du Pic du Midi de Bigorre ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 919-94.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

15 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que lors de la séance du 24 mars 2017, consacrée au vote du Budget primitif 2017, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder une aide annuelle de 3 100 778 € à Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement (HPTE) pour son fonctionnement général.

Les missions suivantes sont exercées conformément aux statuts d'HPTE à savoir :

- Préparer et mettre en œuvre la politique du tourisme définie par le Conseil départemental. Contribuer à assurer au niveau du département l'élaboration, la promotion et la commercialisation des produits touristiques en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés à l'échelon départemental et intercommunal, ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

La convention proposée intègre le nouveau cadre défini pour le conventionnement avec les organismes associés qui couvre dorénavant trois exercices et présente l'estimation des subventions en nature apportées par notre collectivité au partenaire.

Concernant la subvention de fonctionnement, à ce jour, deux acomptes ont été versés pour un montant total de 2 355 425 € sur le montant total de 3 100 778 €.

Sous la Présidence de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement jointe à la présente délibération, formalisant les modalités de versement de la subvention d'un montant de 3 100 778 € accordée par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017 ;

Article 2 – d'autoriser Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente, à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,



Chantal ROBIN-RODRIGO



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ..., dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par son Président Jacques BRUNE, dûment habilité, dénommée ci-après « Le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Le Département et le Partenaire conviennent des clauses ci-dessous au titre de :

- **Compétences du Département** – articles L132-1, L132-2 et L132-4 du Code du Tourisme :

« Dans chaque département, le conseil départemental établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil départemental, prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

Le conseil départemental confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département au comité départemental du tourisme qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal. »

- **Objet social du Partenaire** : Préparer et mettre en œuvre la politique du tourisme définie par le Conseil départemental. Il contribue à assurer au niveau du département l'élaboration, la promotion et la commercialisation des produits touristiques en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés à l'échelon départemental et intercommunal, ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Fin 2012, le projet de territoire Hautes-Pyrénées 2020-2030 a retenu comme objectif stratégique recherché à l'horizon 2030 en matière touristique : Acquérir les fondamentaux d'une destination touristique visant à satisfaire les clientèles internationales.

La concrétisation de cet objectif repose sur un certain nombre de préalables (les fondamentaux d'une destination touristique à vocation internationale) :

- une image et une notoriété d'une destination touristique à vocation internationale prenant appui sur l'élargissement de la destination Pyrénées/Lourdes, l'axe méditerranéen – atlantique, dépassant les découpages administratifs et les frontières France-Espagne,
- une culture touristique de grande destination touristique partagée par les acteurs, les décideurs, les habitants et la professionnalisation des acteurs touristiques,
- une montée en gamme des hébergements,
- une mise en marché efficace,
- une mise en tourisme des sites naturels, patrimoniaux,
- une nouvelle coopération entre les acteurs publics et privés constituant un réseau d'acteurs moteurs (référents) reconnus localement.

Le travail sur ces prérequis permettra, en outre, de conforter la fréquentation par la clientèle domestique.

Le Département a défini à l'occasion d'une démarche territoriale conduite durant l'année 2016 avec l'ensemble des acteurs un **Carnet de Route du Tourisme dans les Hautes-Pyrénées**. Ce document, approuvé par l'Assemblée plénière du Département réunie le 9 décembre 2016, expose :

- **LES CONSTATS**
 - Le poids économique du tourisme dans les Hautes-Pyrénées
 - Les Hautes-Pyrénées face aux nouvelles données du marché
 - Les Hautes-Pyrénées face aux nouveaux comportements et attentes des clients
 - La spécificité du tourisme dans les Hautes-Pyrénées (enjeux des marchés : montagne été, montagne hiver, grand tourisme, thermalisme bien-être, tourisme spirituel)
 - Les leviers pour développer l'attractivité (image et notoriété, produits, mise en marché, offre de qualité)

- **LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE**
 - Une stratégie de développement
 - Une stratégie marketing
 - Une stratégie de pôle
 -

- **LES STRATÉGIES DES PÔLES**
 - Enjeux, positionnement et feuille de route des 10 pôles touristiques définis afin de couvrir l'ensemble du territoire départemental

- **LES POLITIQUES TOURISTIQUES DÉPARTEMENTALES**
 - La politique de développement d'une offre de qualité
 - La politique produit/prix
 - La politique de communication
 - La politique de commercialisation
 - La politique d'observation, veille et diffusion
 - La politique d'animation et de formation.

A l'occasion de cette délibération, un nouveau cadre d'intervention financière a été instauré sur la base d'un règlement intitulé « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » qui se met en œuvre par le biais d'appels à projets réguliers.

A son initiative et de son propre chef, le Partenaire déclare mener les activités ou actions suivantes répondant à son objet social et répondant aux orientations ci-dessus exposées :

➤ **Le développement d'une offre de qualité :**

- **Contribution au nouveau dispositif d'aide au tourisme :** assistance technique aux porteurs de projets souhaitant bénéficier du dispositif d'aide au tourisme, étude technique des dossiers soumis aux programmations de l'Appel à projet ;

- **Accompagnement des acteurs et porteurs de projets touristiques** : accompagner les acteurs et porteurs de projets touristiques dans les domaines suivants : marketing, communication et commercialisation, qualité, décoration intérieure, agencement et aménagements, accessibilité, modèle économique et rentabilité, recherche de financements, montage de dossiers.
Participer à l'animation des réseaux d'acteurs et des labels de qualité.
 - **Dispositif qualité hébergement** : œuvrer à la mise en place d'un dispositif servant l'amélioration de la qualité des hébergements (sensibilisation des propriétaires, recherche des aides disponibles, dispositif de rénovation clés en main, création de lignes de rénovation, coaching des propriétaires, suivi qualité...). Étudier les freins et les motivations des propriétaires, des artisans et des dispositifs locaux existant.
- **La politique produit / prix**
- **Production de séjours** : construire des séjours en rassemblant des prestations touristiques sélectionnées à la fois pour leur qualité et pour répondre aux différentes attentes des cibles de clientèles. Créer des gammes de produits larges et étendues, adaptées aux différentes cibles.
 - **Formation et accompagnement à la production de séjours** : proposer des formations et de l'accompagnement pour aider les prestataires du territoire à monter des gammes de produits adaptées aux attentes des clientèles cibles et définir les politiques tarifaires efficaces.
- **La politique de communication structurée et ambitieuse**
- Les objectifs de la politique de communication sont clairs :
- Être d'avantage connu (notoriété)
 - Être mieux perçu (image)
 - Être plus fréquenté (trafic)
- **Une communication multicanal cohérente** : combiner au mieux tous les canaux de communication pour véhiculer des messages choisis qui parlent aux clients
 - **Une communication produits** : communiquer avec des produits qui sont autant de suggestions de vacances pour les clients (un produit = un nom + une histoire + un descriptif + une durée + un prix)
 - **Une stratégie de vitrine** : disposer habilement les « meilleurs » produits, propositions, offres des Hautes-Pyrénées dans les vitrines virtuelles que sont les éditions, les sites web, les communiqués de presse, les salons, etc. Le meilleur se définit au regard des critères des clients et des journalistes.
 - **La mobilisation des résonateurs** : utiliser prioritairement les vecteurs d'informations privilégiés des clients que sont le bouche-à-oreille (réseaux sociaux) et la presse.

- **Le marketing direct pour la relation client** : mener des opérations de marketing direct pour entretenir des relations suivies avec les clients et les prospects, mais également pour vendre.

➤ **La politique de commercialisation**

- **Un service de vente en direct** : proposer un service de réservation de séjours clés en main sur mesure pour répondre aux besoins des clients : inspiration, « bons tuyaux », interlocuteur unique, contact privilégié, accompagnement pour construire des séjours sur-mesure, prix sans intermédiaire.
Encourager le développement des outils de commercialisation, notamment en mettant à disposition des offices de tourisme, la plateforme départementale de commercialisation.
- **Vente des Hautes-Pyrénées par les Tour-Opérateurs et agences étrangères** : disposer d'une panoplie d'outils vis-à-vis des intermédiaires : éditions de sales book, participation à des workshops et salons professionnels, accueils et éducteurs de prescripteurs pour faire découvrir la destination, aide au montage de séjours, formation des vendeurs de comptoir, actions de communication en co-branding.

➤ **La politique d'observation, veille et diffusion**

- **Suivi de l'offre** : Organiser la saisie, le suivi et la diffusion de l'information touristique au niveau départemental, régional et national, grâce à la mise à disposition d'un Système d'information touristique (SIT) en lien avec le système régional et la plateforme nationale DATA TOURISME. Le SIT permet d'offrir aux acteurs et aux clients une information fiable, en temps réel. HPTE assure la maintenance et le suivi de l'évolution du SIT
- **Observation de la fréquentation touristique et diffusion du tableau de bord du tourisme** : réaliser une observation permanente de la fréquentation des nuitées marchandes et non marchandes, de la mobilité des touristes et de leur origine géographique, étudier l'impact d'évènements ; collecter les données de fréquentation et d'activité des hébergements marchands, des sites de visite et des stations des Hautes-Pyrénées.
Publier des notes de conjonctures mensuelles, des notes thématiques et un tableau de bord annuel.
- **Veille marketing et concurrentielle et diffusion de l'information** : mener ou acquérir des études permettant de comprendre les enjeux de secteurs d'activités spécifiques, l'évolution des clients, des concurrents et des marchés.
Partager la veille et la prospective au travers d'ateliers de formation-action ou de rencontres techniques diverses

➤ **La politique d'animation et de formation**

- **Les ateliers de formation-action** : organiser des ateliers marketing, communication et commercialisation afin d'apporter des solutions concrètes à des questions directes par des apports techniques (données sur les clients et les marchés, mini-exposé méthodologique...) et des échanges d'expériences.
Organiser des ateliers sur les outils numériques et digitaux afin de sensibiliser les acteurs au web 2.0 et de leur permettre de prendre les bonnes décisions pour agir efficacement dans leurs actions sur le web et les réseaux sociaux.
- **Les rencontres du tourisme** : organiser des rencontres semestrielles ou annuelles avec les comités de pilotage des Pôles ; proposer des ateliers aux élus et techniciens des Pôles touristiques pour les aider à mettre en œuvre le positionnement qui a été adopté sur chaque pôle touristique.
Programmer les rencontres annuelles du tourisme destinées à l'ensemble des acteurs touristiques du territoire et visant l'échange d'expériences et l'appropriation d'un discours commun.

Dans tous ces domaines d'intervention l'action de HPTE est encadrée par **le plan marketing des Hautes-Pyrénées** qui pose les grandes options choisies pour le département en matière de :

- **Segmentation : le choix des marchés et cibles qui doivent être travaillés**

Les marchés géographiques retenus sont les suivants : Occitanie, Grand Ouest, PACA (hors hiver), Île-de-France, Espagne, Grande-Bretagne, Italie (nouveau 2016).

En fonction des actions proposées par les partenaires régionaux (CRT et Confédération Pyrénéenne du Tourisme) et nationaux (Atout France, France Montagne), et selon les moyens de HPTE des marchés peuvent être ajoutés : Japon, Chine, Hollande, Allemagne, Belgique.

Les clientèles cibles retenues sont les suivantes : Femmes +++, Aficionados, Journalistes, TO, Professionnels, Habitants.

- **Positionnement : le choix des points forts du département à mettre en avant**

Le discours des Hautes-Pyrénées est articulé autour de quelques points forts, qui sont autant d'avantages concurrentiels sur d'autres destinations, et qu'il faut répéter sans modération pendant plusieurs années pour installer la destination dans l'esprit des clients :

- Des sites de renommée mondiale
- La présence de l'eau (sous toutes ses formes)
- Accueil, convivialité et chaleur du Sud-Ouest

HPTE doit s'attacher en outre à développer les filières fortes des Hautes-Pyrénées :

- Le ski et la neige
- La montagne l'été
- Le Grand tourisme
- Les breaks bien-être toute l'année
- Le tourisme spirituel

- **Stratégie d'attaque : le choix des enjeux sur lesquels il faut se concentrer pour développer le chiffre d'affaires.**
 - **Optimiser les dépenses des clients sur place :** faire dépenser plus aux clients actuels (augmenter le CA par client au cours de leur séjour)
 - **Fidéliser les clients actuels :** faire revenir plus souvent les clients actuels (augmenter le CA par client au cours de leur vie de client)
 - **Conquérir de nouveaux clients :** prendre des clients aux destinations concurrentes ou augmenter les marchés potentiels

Véritable colonne vertébrale du travail des équipes de HPTE et de ses collaborations avec les partenaires locaux et externes, les grandes options de ce plan marketing ont été largement débattues lors de différentes réunions et consultations avec les acteurs et élus du département.

Le Département et le Partenaire conviennent des critères suivants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs à l'occasion des réunions dédiées prévus à l'article 5 :

Activité	Exemple d'indicateur d'activité
Développement d'une offre de qualité	Nombre de porteurs de projets accompagnés Dynamiques de réseaux Evolution de la qualité des hébergements (nombre de propriétaires sensibilisés/accompagnés, existence de dispositifs de rénovation...)
La politique produit/prix	Nouveaux produits et gammes de produits élaborés Formations à la production de séjours organisés
La politique de communication	Accueils presse Retombées presse Activité des réseaux sociaux Editions diffusées Insertions presse
La politique de commercialisation	Activité de la boutique : évolution du chiffre d'affaires, nombre de contrats, nombre de prestataires Participation aux workshops, salons, éductours...
La politique d'observation, veille et diffusion	Mise à jour du Système d'information touristique Développement et diffusion des publications Réalisation d'études
La politique d'animation et de formation	Organisation d'ateliers marketing Organisation d'ateliers sur les outils numériques et digitaux Rencontres prévues par le Carnet de route (comités de pôles, ateliers départementaux, etc.)

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au Partenaire une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département. Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2016 était de trois millions cent-dix-sept mille deux-cent onze euros (3 117 211 €).

La subvention financière du Département est versée via deux mandatements maximum par semestre.

En cas de non réalisation des objectifs ou de résiliation de la présente convention, et si le Département le demande expressément, le Partenaire reverse tout ou partie de la subvention financière correspondante.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DES COMPETENCES

3.1. Mise à disposition de locaux

3.1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du preneur des locaux suivants situés au 11, rue Gaston Manent à Tarbes :

- des bureaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble d'une superficie de 570 m²,
- un local à archives situé au 1^{er} sous-sol d'une superficie de 49 m²,
- un local à archives situé au 2^{ème} sous-sol d'une superficie de 16 m².

le tout d'une superficie totale de 635 m² (cf. plans en annexe 1).

L'accès s'effectuera par le hall d'entrée, partie commune du bâtiment, qui ne pourra à aucun moment servir à l'usage exclusif du preneur.

En outre, il disposera de 8 places de parking au 2^{ème} sous-sol de l'immeuble.

3.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par Le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par Le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

La salle de réunion vitrée située au rez-de-chaussée peut être utilisée par le Département et ses services. Un planning de réservation est géré par Le Partenaire.

3.1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, Le Partenaire occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, Le Partenaire s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

3.1.4. Obligations des parties

3.1.4.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire devra user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des individus,
- A faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- A faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui pourra, si le Partenaire a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département pourra toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire devra laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

3.1.4.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien, de [petites](#) et grosses réparations.

3.1.5. Conditions financières

3.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le coût annuel de la mise à disposition des locaux, constituant une subvention du Département, est estimé à la somme de 63 296 € pour l'année 2017.

Ce montant sera réajusté chaque année, à la hausse ou à la baisse, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ou de tout autre indice pouvant lui être substitué.

L'indice de référence est celui applicable au 1^{er} janvier de chaque année. Celui à retenir lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.

3.1.5.2. Charges locatives

- Viabilité

A raison de 4 fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz calculées au prorata de la surface occupée soit 20,35 %. A titre indicatif, le montant du remboursement était de 10 221,13 € pour l'année 2016.

- Collecte et traitement des déchets

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants calculés au prorata de la surface occupée soit 20,35 %. A titre indicatif, le montant du remboursement était de 721,51 € pour l'année 2016.

- Maintenance et entretien technique des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à la partie maintenance et entretien des installations (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...). A titre indicatif, le coût de cette prise en charge est estimé à 5 173,64 € pour l'année 2016.

- Entretien ménager des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à l'entretien ménager des locaux occupés par la Partenaire à hauteur de huit heures par semaine.

3.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par Le Partenaire :

- Montant de la police d'assurance : prime dommages aux biens / 2 au prorata des m² soit pour l'année 2016 : 340,56 €.

Le Partenaire devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Le Partenaire devra laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble. De même, le Partenaire devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

3.1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

3.2. Mise à disposition de matériel

- Mobilier et fournitures de bureau

Le Partenaire achète directement le mobilier et les fournitures de bureau dont il a besoin.

- Produits et matériels d'entretien

Le Département assure l'entretien des locaux et fournit à ce titre les produits et matériels nécessaires.

Le coût annuel de cette mise à disposition calculé au prorata de la surface occupée, constituant une subvention du Département, est estimé à 771,23 € pour l'année 2016.

- Véhicules

Le Partenaire achète ou loue directement les véhicules dont il a besoin.

- Matériel informatique

Le Département met à disposition du Partenaire le matériel informatique et en assure la maintenance à l'exclusion des imprimantes, photocopieurs et équipements spécifiques (Mac et iPad) qui font l'objet d'une prise en charge directe par Le Partenaire y compris en termes de maintenance. L'équipement initial a été réalisé par Le Partenaire et le renouvellement est assuré par le Département.

- Réseaux informatiques

Le Département met à disposition du Partenaire un réseau local connecté au système d'information départemental, dont l'accès à internet selon les règles de sécurité du Département.

- Services informatiques applicatifs

Le Département équipe le Partenaire avec les logiciels Pack bureautique sur le parc départemental.

Le partenaire se dote des moyens complémentaires qui sont requis par son activité.

- Téléphonie fixe

Le Département met à disposition du Partenaire des lignes fixes, une ligne fax et un service d'accueil téléphonique. Le Département assure la maintenance de l'installation téléphonique ainsi que l'acheminement des communications. Le Partenaire rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison de quatre fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire.

La téléphonie fixe relevant de l'activité commerciale de HPTE fera l'objet d'une facturation distincte afin de tenir compte des règles comptables du partenaire.

- Téléphonie mobile

Le Département met à disposition du Partenaire une partie des téléphones mobiles et les abonnements correspondants. Le Partenaire rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison de quatre fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire.

La téléphonie mobile relevant de l'activité commerciale de HPTE fera l'objet d'une facturation distincte afin de tenir compte des règles comptables du partenaire.

- Assistance et dépannage informatiques et téléphoniques

Le Département assure l'assistance informatique auprès du Partenaire, sous réserve que ce dernier respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Le Partenaire gère directement les dépannages pour ses propres équipements.

Le Département assure le dépannage informatique et téléphonique des équipements mis à disposition auprès du Partenaire. Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à titre indicatif à 660 € par an.

- Courrier

Le Partenaire gère directement son courrier postal.

- Reprographie

Le Département peut mettre à disposition du Partenaire son service reprographie. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service. A titre indicatif, le montant du remboursement pour 2016 a été de 150,13 €.

3.3. Mise à disposition de personnel

3.3.1. Objet

Le Département met les personnels suivants à disposition du Partenaire:

<i>Nombre d'agents</i>	<i>Fonction</i>	<i>Quotité de temps de travail</i>
1	Responsable Système d'information touristique	100%

Des conventions spécifiques sont établies entre le Département et le Partenaire pour chaque agent mis à disposition.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Tout renouvellement de mise à disposition donne lieu à un accord préalable entre les parties.

3.3.2. Conditions d'emploi et de gestion

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9 (indemnité de licenciement), L. 1243-1 à L. 1243-4 (rupture anticipée du contrat) et L. 1243-6 (contrat arrivant à terme malgré sa suspension) du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés annuels et maladie ordinaire, autorisations d'absence...) des agents mis à disposition sont définies par le Partenaire conformément aux textes applicables. Ces conditions peuvent se référer à celles applicables au Département.

Le coût de gestion, par les services des ressources humaines du Département, des agents mis à disposition correspond à une subvention annuelle de 1099,19 €.

3.3.3. Modalités de rémunération

La rémunération des agents mis à disposition leur est versée par le Département.

Le Partenaire rembourse le Département. Le Département apporte une compensation d'un montant équivalent. Le coût annuel de cette compensation, constituant une subvention financière du Département, est estimé à 56 415.36 € pour 2016.

3.3.4. Contrôle

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.

3.3.5. Formation

Le Partenaire supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par les agents du Département qui lui sont mis à disposition.

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier d'autres formations dispensées ou organisées par le Département et à la charge de celui-ci. Le coût des formations prises en charge par le Département est de 0 € pour 2016.

Le Département prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du Partenaire.

3.3.6. Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande du Département, du Partenaire ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

3.3.7. Accord

La présente convention signée sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Elle peut être transmise pour information aux fonctionnaires concernés à leur demande avant signature leur permettant ainsi d'exprimer leur accord sur la nature des missions confiées et sur les conditions d'emploi.

3.4. Mise à disposition de moyens

3.4.1. Gestion financière

Le Partenaire assure directement sa gestion financière.

3.4.2. Passation des marchés

Le Partenaire assure directement les mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés.

Le Département peut accompagner à sa demande le Partenaire dans la préparation des mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés. Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à 1 500 € par an correspondant à 30 heures.

3.4.3. Actions de promotion et de communication du Partenaire

Le Partenaire assure directement ses actions de promotion et de communication.

3.5. Mutualisation

Le Partenaire assure à 80 % l'accueil du bâtiment situé 11 rue Gaston Manent par un poste à temps plein d'un coût 36 622 € sur l'année 2016.

Les services du Département peuvent solliciter à titre gracieux l'expertise des services du Partenaire dans les domaines de son objet social.

ARTICLE 4 : MONTANT GLOBAL DE LA SUBVENTION

Le montant global de la subvention annuelle allouée par le Département au Partenaire s'élève à 3 246 466,98 € pour l'année 2016, décomposée comme suit :

- la subvention financière annuelle de 3 117 211 € ;

- un ensemble des subventions annuelles en nature estimé à 129 255, 98 € dont le détail est récapitulé ci-après.

<i>Subventions annuelles en nature du Département</i>	<i>Estimations</i>
Mise à disposition de locaux	63 296 €
Maintenance et entretien technique des locaux	5 173,64 €
Assurance	340,56 €
Produits et matériels d'entretien	771,23 €
Assistance et dépannage informatique et téléphonique	660 €
Mise à disposition de personnels : rémunération	56 415,36 €
Mise à disposition de personnels : gestion	1099,19 €
Passation des marchés	1 500 €

ARTICLE 5 : SUIVI

Chaque année, le Partenaire communique au Département les documents suivants :

- Les comptes de résultat et le bilan, le rapport du commissaire aux comptes, les rapports d'activités dans les huit jours suivant l'assemblée générale annuelle ;
- Une analyse de la satisfaction des objectifs fixés à l'article 1 ;
- Les procès-verbaux de son assemblée générale ;
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Département, au moins un mois avant le vote du budget primitif par le Conseil départemental ;
- Ses éventuelles projections budgétaires pluriannuelles ;
- Ses éventuels projets d'importance pouvant intéresser le Département.

Chaque année, un dialogue de gestion est mené entre le Partenaire et le Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département. Au moins deux réunions régulières sont inscrites à l'avance dans l'agenda annuel, afin de préparer les travaux de suivi, notamment budgétaire, des commissions du Conseil départemental, et pour ce faire, traiter :

- la préparation budgétaire sur la base du budget prévisionnel de l'association transmis en amont du vote du budget primitif du Conseil départemental ;
- le suivi financier portant sur les comptes de l'association et le compte-rendu financier ;
- le bilan d'activité et de suivi des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens portant sur le rapport d'activité et les principales actions menées par l'association au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : VALIDITE

6.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, pour les années 2017, 2018 et 2019. La convention est renouvelable par période de 3 ans. La reconduction est tacite : elle est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Département au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

6.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

6.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

6.5. Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires

Le _____,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

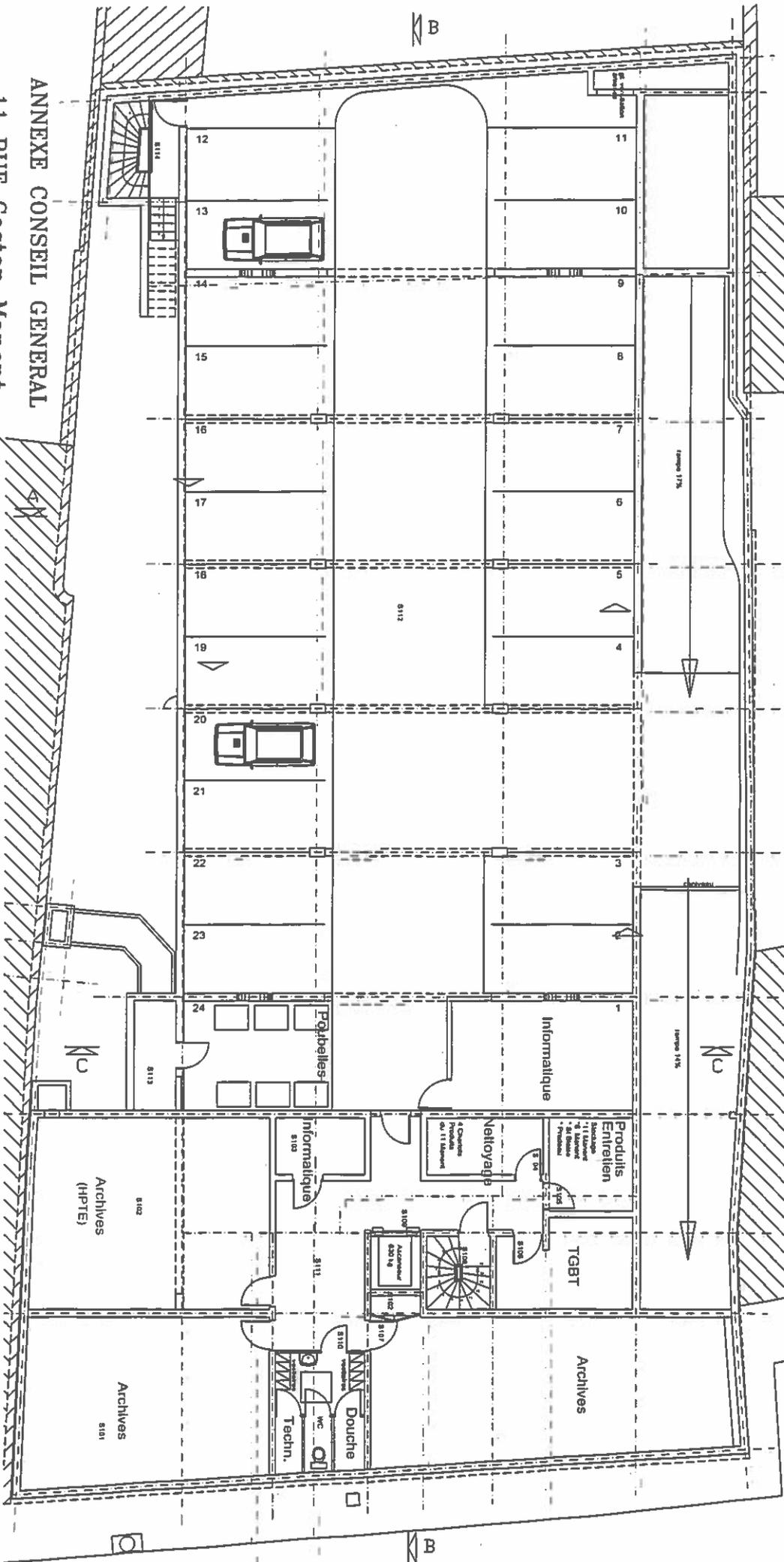
Chantal ROBIN-RODRIGO

Le _____,

Pour Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement,
Le Président,

Jacques BRUNE

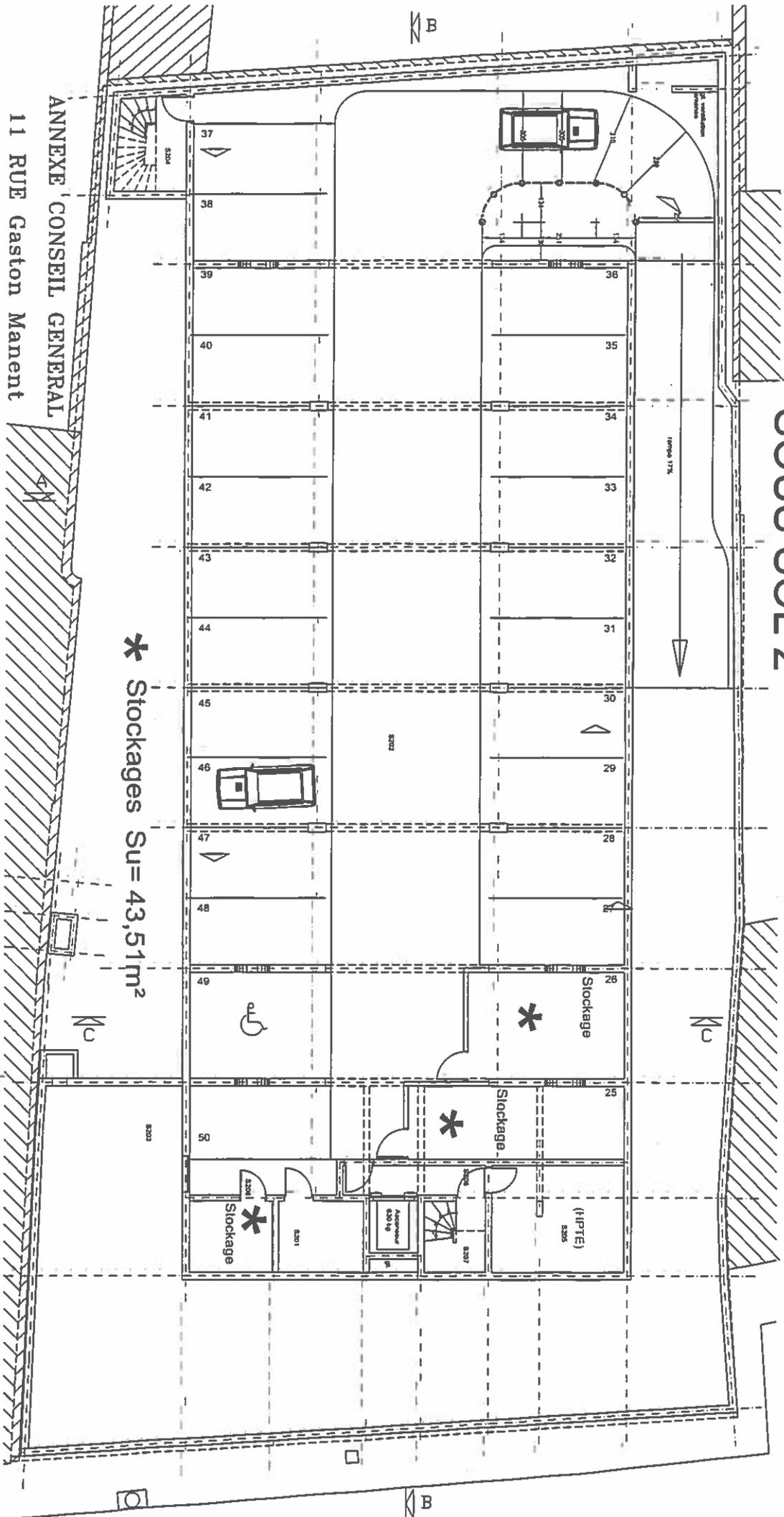
SOUS SOL 1



ANNEXE CONSEIL GENERAL
11 RUE Gaston Manent

65 000 TARRES

SOUS SOL 2



* Stockages Su = 43,51 m²

ANNEXE CONSEIL GENERAL
11 RUE Gaston Manent

85 000 TARBES

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

16 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton de Neste Aure Louron,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

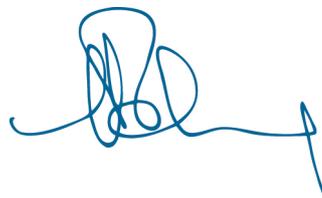
DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton Neste Aure Louron proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, l'aide ci-après :

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPÉRATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
	Rappel des affectations antérieures :	1 649 734 €		835 042 €
ARREAU	Mise en place d'une signalétique touristique	40 000 €	37,50 %	15 000 €
	TOTAUX	1 689 734 €		850 042 €

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

17 - AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a mis en place l'aide au cinéma scolaire en milieu rural afin de former et sensibiliser le jeune public à la culture cinématographique en milieu rural. Ce dispositif s'adresse en priorité aux établissements scolaires publics du département et concerne uniquement les cantons possédant une salle de cinéma ne faisant pas partie du réseau Ciné Parvis 65.

Le montant de l'aide a été fixé forfaitairement à 1,50 € par élève, à hauteur d'un film par trimestre et par classe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

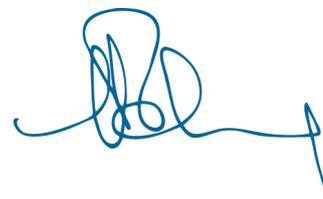
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer pour l'année 2017 les subventions suivantes selon les bilans joints à la présente délibération :

- 1 569,00 € à la Communauté de communes Adour-Madiran/CINEVIC Vic-en-Bigorre,
- 3 489,00 € à l'Association La Coustète – Maison de la Communication Cinéma Le Lalano,
- 1 309,50 € au Syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée de Luz-Saint-Sauveur – Cinéma scolaire.

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 933-33.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**BILAN 2017 AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR-MADIRAN / CINEVIC VIC-EN-BIGORRE**

REGULARISATIONS PROGRAMMATION DE FIN 2016

Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre prévisionnel d'élèves	Montant versé en 2016 / prévisionnel	Nombre réel d'élèves	Différence nombre d'élèves	Reste à percevoir en 2017 Aide du Département
14/11/2016	L'ODYSEE	Collège St Martin - Vic	40	60,00 €	40	0	0,00 €
18/11/2016	L'OLIVIER	Collège PMF - Vic	205	307,50 €	194	-11	-16,50 €
25/11/2016	LE POTAGER DE MON GRAND-PÈRE	Collège PMF - Vic	30	45,00 €	30	0	0,00 €
09/12/2016	LA BATAILLE GEANTE DE BOULE DE NEIGES	Ecoles Pujo + St Lézer	70	105,00 €	81	11	16,50 €
01/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecole Lagarde	45	67,50 €	65	20	30,00 €
14/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecole primaire Maubourguet	50	75,00 €	57	7	10,50 €
06/12/2016	VAIANA	Ecoles Marsac + Sarniguet	45	67,50 €	46	1	1,50 €
	<i>Ecole non venue</i>	<i>Ecole Bazet</i>	45	67,50 €	0	-45	-67,50 €
05/12/2016 + 09/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL + LES TROLLS	Ecole Jeanne d'Arc Maubourguet	50	75,00 €	85	35	52,50 €
08/12/2016 + 13/12/2016	BALLERINA + JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecole St Martin - Vic	95	142,50 €	86	-9	-13,50 €
08/12/2016	VAIANA	Ecole de Labatut Rivière	50	75,00 €	54	4	6,00 €
12/12/2016	VAIANA	Ecole Laffitole	40	60,00 €	37	-3	-4,50 €
14/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecole Caixon	35	52,50 €	33	-2	-3,00 €
	<i>Ecole non venue</i>	<i>Ecole de St Sever</i>	65	97,50 €	0	-65	-97,50 €
12/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecole Maternelle de Vic	105	157,50 €	119	14	21,00 €
06/12/2017	MA VIE DE COURGETTE	Ecole Escaunets	40	60,00 €	47	7	10,50 €
12/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecoles Lahitte + Sombrun	30	45,00 €	26	-4	-6,00 €
15/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecoles Lascazères + Soublecause	45	67,50 €	46	1	1,50 €
	<i>Ecole non venue</i>	<i>Ecoles Aurensan + Bazet (ps)</i>	75	112,50 €	0	-75	-112,50 €
12/12/2016	JULIUS ET LE PÈRE NOËL	Ecole Vidouze	20	30,00 €	13	-7	-10,50 €
16/12/2016	LE SECRET DE LA FLEUR DE NOËL	Ecole Camalès	35	52,50 €	32	-3	-4,50 €
16/12/2016	LE SECRET DE LA FLEUR DE NOËL + LA BATAILLE GEANTE DE BOULES DE NEIGE	Ecole de Castelnaud Rivière Basse	20	30,00 €	27	7	10,50 €
07/12/2016 + 13/12/2016 + 16/12/2016	LES ANIMAUX FANTASTIQUES + LE PETIT PRINCE + LA BATAILLE GEANTE DE BOULES DE NEIGE	Ecole Pierre Guillard - Vic	145	217,50 €	167	22	33,00 €
15/12/2016	BALLERINA	Ecoles Castéra Lou + Louit	40	60,00 €	36	-4	-6,00 €
16/12/2016	LA BATAILLE GEANTE DE BOULE DE NEIGES	Ecoles Liac + Gensac + Monfaucou	60	90,00 €	48	-12	-18,00 €
	<i>Séances n'apparaissant pas dans le prévisionnel</i>						
05/12/2017	REPARER LES VIVANTS	LEGTAF JEAN MONNET	0	0,00 €	45	45	67,50 €
15/12/2017	BALLERINA	Ecole de Madiran	0	0,00 €	25	25	37,50 €
					TOTAL		-61,50 €

PROGRAMMATION 2017

Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Aide du Département
19/01/2017	LE CŒUR EN BRAILLE		13	19,50 €
23/01/2017	FLUCCOAMARE	LEGTAF JEAN MONNET	21	31,50 €
25/01/2017	UNE JEUNESSE ALLEMANDE	Collège PMF - Vic	26	39,00 €
26/01/2017	QUELQUES MINUTES APRES MINUIT	ASEI Roland Chavance - Lascazères	38	57,00 €
27/03/2017	UN SAC DE BILLES	Collège Maubourguet	76	114,00 €
28/03/2017	UN SAC DE BILLES	Collège St Martin - Vic	67	100,50 €
13/03/2017	LE MISANTHROPE	Collège PMF - Vic	33	49,50 €
24/03/2017	VOYAGE DE RÊVES		40	60,00 €
28/03/2017	LES FIGURES DE L'OMBRE - VO	Collège PMF - Vic	99	148,50 €
28/03/2017	LES FIGURES DE L'OMBRE - VO	Collège PMF - Vic	88	132,00 €
16/05/2017	PRINCES ET PRINCESSES	Ecole Maternelle de Vic	128	192,00 €
18/05/2017	LES FIGURES DE L'OMBRE - VO	LEGTAF JEAN MONNET	20	30,00 €
18/05/2017	L'EMPEREUR	Ecole Tostat	40	60,00 €
03/10/2017	PETIT PAYSAN	Collège St Martin - Vic	48	72,00 €
	TOTAL REEL 2017		737	1 105,50 €

PREVISIONS FIN 2017

13/10/2017	DJANGO REINHARD	Collège PMF - Vic	95	142,50 €
08/11/2017	UNE SUITE QUI DERANGE	Collège PMF - Vic	30	45,00 €
		Collège St Martin - Vic	40	60,00 €
		Collège PMF - Vic	205	307,50 €
		Collège PMF - Vic	30	45,00 €
		Ecoles Pujo + St Lézer	70	105,00 €
		Ecole Lagarde	45	67,50 €
		Ecole primaire Maubourguet	50	75,00 €
		Ecoles Marsac + Sarniguet	45	67,50 €
		Ecole Bazet	45	67,50 €
		Ecole Jeanne d'Arc Maubourguet	50	75,00 €
		Ecole St Martin - Vic	95	142,50 €
		Ecole de Labatut Rivière	50	75,00 €
		Ecole Laffitole	40	60,00 €
		Ecole Caixon	35	52,50 €
		Ecole de St Sever	65	97,50 €
		Ecole Maternelle de Vic	105	157,50 €
		Ecole Escaunets	40	60,00 €
		Ecoles Lahitte + Sombrun	30	45,00 €
		Ecoles Lascazères + Soublecause	45	67,50 €
		Ecoles Aurensan + Bazet (ps)	75	112,50 €
		Ecole Vidouze	20	30,00 €
		Ecole Camalès	35	52,50 €
		Ecole de Castelnaud Rivière Basse	20	30,00 €
		Ecole Pierre Guillard - Vic	145	217,50 €
		Ecoles Castéra Lou + Louit	40	60,00 €
		Ecoles Liac + Gensac + Monfaucou	60	90,00 €
		Ecole de Madiran	25	37,50 €
		TOTAL PREVISIONS FIN 2017		2 445,00 €
		TOTAL 2017		3 550,50 €

MONTANT TOTAL A VERSER = REGULARISATIONS PROGRAMMATION FIN 2016 + TOTAL REEL 2017 + TOTAL PREVISIONS FIN 2017

3 489,00 €

Association la Coustète
Maison de la Communication Cinéma le Lalano

REGULARISATIONS 2016						
Dates	Films	Ecoles participantes	Effectifs prévus	Enfants présents	Différence nb élèves	Reste à percevoir Département en 2017
08/11/16	Ma petite planète	Ecole de Saint Sever de Rustan	19	19	0	0,00 €
22/11/16	10 11 12 Pougne le hérisson	École maternelle de Trie-sur-Baïse	0	39	39	58,50 €
29/11/16	Rose & Violette	École de Chelle Debat	25	25	0	0,00 €
		École de Marseillan	26	25	-1	-1,50 €
30/11/16	Monsieur Bout de Bois	École de Burg	0	5	5	7,50 €
		École de Bonnefont	20	20	0	0,00 €
06/12/16	Mimi et Lisa	Ecole de Villembits	25	25	0	0,00 €
08/12/16	L'histoire du petit Paolo	École maternelle de Trie-sur-Baïse	0	34	34	51,00 €
13/12/16	Ma vie de courgette	École de Castelvialh	24	24	0	0,00 €
		École primaire de Tournous Darré	0	18	18	27,00 €
		TOTAL	139	234	95	142,50 €

Programmation 2017				
Dates	Films	Ecoles participantes	Nombre d'élèves	Aide du Département
17/01/17	Le voyage de Fanny	Aubarède	17	25,50 €
		Castelvieilh	23	34,50 €
31/01/17	Louise en hiver	Aubarède	21	31,50 €
		Castelvieilh	24	36,00 €
03/02/17	Un sac de billes	Collège Astarac-Bigorre Trie-sur-Baïse	138	207,00 €
28/02/17	Les oiseaux de passage	Marseillan	26	39,00 €
		Chelle-Debat	25	37,50 €
27/04/17	Lili Pom et le voleurs d'arbres	École maternelle de Galan	41	61,50 €
		École maternelle Saint Sever de Rustan	21	31,50 €
27/04/17	Vendanges	Lycée Pierre Mendès France (option de spécialité cinéma)	34	51,00 €
02/05/17	Le dirigeable volé	Aubarède	22	33,00 €
		Castelvieilh	23	34,50 €
16/05/17	Piccolo Saxo et Cie	École primaire Trie-sur-Baïse	51	76,50 €
23/05/17	Les salsifis du Bengal	École Primaire de Galan	37	55,50 €
15/06/17	Vaïana	École Primaire de Cabanac	44	66,00 €

PREVISIONS FIN 2017				
17/10/17	Appolinaires, 13 films poèmes	École Primaire de Trie-sur-Baïse	33	49,50 €
18/10/17	Ma petite planète chérie	École maternelle de Trie-sur-Baïse	65	97,50 €
19/10/17	Le voyage en ballon	École maternelle de Trie-sur-Baïse	58	87,00 €
14/11/17	Adama	Aubarède	22	33,00 €
		Castelvieilh	20	30,00 €
16/11/17	La chouette entre veille et sommeil	École maternelle Saint Sever de Rustan	24	36,00 €
21/11/17	Demain	Aubarède	22	33,00 €
		Castelvieilh	20	30,00 €
14/12/17	Joyeux Noël	École Primaire de Trie-sur-Baïse	21	31,50 €
21/12/17	Le grand méchant renard	Marseillan	20	30,00 €
		Chelle-Debat	21	31,50 €
		École Primaire de Trie-sur-Baïse	78	117,00 €
		TOTAL	951	1 426,50 €
MONTANT TOTAL A VERSER = REGULARISATIONS 2016 + PROGRAMMATION 2017 + PREVISIONS FIN 2017				1 569,00 €

SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLEE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR - CINEMA SCOLAIRE

REGULARISATIONS 2016

Date	Heure	Film	Classe	Etablissement scolaire	Prévision	Nb réel	Différence nb élèves	Reste à percevoir Département en 2017
15-nov-16	9h30	La tortue rouge	primaires	Ecole primaire de Gèdre	9	11	2	3,00 €
15-nov-16	9h30	La tortue rouge	CP/ CE1	Ecole primaire de Luz	24	23	-1	-1,50 €
15-nov-16	9h30	La tortue rouge	CP/ CE1/CE2	Ecole primaire Barèges	9	10	1	1,50 €
15-nov-16	15h	La tortue rouge	6è et 5è	Collège de Pierrefitte-Nestalas	0	43	43	64,50 €
15-nov-16	15h	La tortue rouge	6è et 5è	Collège de Luz Saint Sauveur	0	45	45	67,50 €
				TOTAL	42	132	90	135,00 €

PROGRAMMATION 2017

Date	Heure	Film	Classe	Etablissement scolaire	nombre d'élèves	Aide du Département
16-janv-17	14h30	Joyeux Noël	4è et 3è	Collège de Pierrefitte-Nestalas	54	81,00 €
17-janv-17	9h30	Bon voyage Dimitri	CP/CE1/CE2	Ecole primaire d'Esquièze-Sère	14	21,00 €
18-janv-17	9h30	Iqbal, l'enfant qui n'avait pas peur	CM1/CM2	Ecole primaire d'Esquièze-Sère	12	18,00 €
18-janv-17	9h30	Iqbal, l'enfant qui n'avait pas peur	CE2/CM1	Ecole primaire de Luz	22	33,00 €
18-janv-17	9h30	Iqbal, l'enfant qui n'avait pas peur	primaires	Ecole Barèges	7	10,50 €
19-janv-17	9h30	La chouette entre éveil et sommeil	maternelle	Ecole d'Esquièze-Sère	18	27,00 €
19-janv-17	9h30	La chouette entre éveil et sommeil	maternelle	Ecole de Luz Saint Sauveur	42	63,00 €
13-mars-17	10h30	Un sac de billes	3è	Collège de Luz Saint Sauveur	25	37,50 €
20-mars-17	14h	Petites histoires d'amérique latine	6è et 5è	Collège de Luz Saint Sauveur	42	63,00 €
23-mars-17	9h30	Los hongos	section européenr	Collège de Luz Saint Sauveur	52	78,00 €
31-mars-17	14h	Petites histoires d'amérique latine	6è et 5è	Collège de Pierrefitte-Nestalas	72	108,00 €
28-avr-17	14h	Les figures de l'ombre	3è	Collège de Luz Saint Sauveur	25	37,50 €
28-avr-17	14h	Les figures de l'ombre	3è	Collège de Pierrefitte-Nestalas	54	81,00 €
29-mai-17	10h	La ronde des couleurs	maternelle	Ecole de Gèdre	9	13,50 €
29-mai-17	10h	La ronde des couleurs	maternelle	Ecole de Luz Saint Sauveur	43	64,50 €
29-mai-17	10h	La ronde des couleurs	maternelle	Ecole d'Esquièze-Sère	15	22,50 €
06-juin-17	10h	Le tableau	primaires	Ecole de Barège	5	7,50 €
06-juin-17	10h	Le tableau	CE2/CM1	Ecole de Luz Saint Sauveur	24	36,00 €
06-juin-17	10h	Le tableau	primaires	Ecole d'Esquièze-Sère	31	46,50 €
				Sous-total	566	849,00 €

PREVISIONS FIN 2017

Date	Heure	Film	Classe	Etablissement scolaire	Nb élèves	Aide du Département
05-oct-17	14h	La sociologue et l'ourson	6è-5è	Collège de Pierrefitte	67	100,50 €
10-oct-17	9h30	Des trésors plein ma poche	maternelle	Ecole de Luz Saint Sauveur	41	61,50 €
10-oct-17	9h30	Des trésors plein ma poche	maternelle	Ecole de Gèdre	4	6,00 €
10-oct-17	9h0	Des trésors plein ma poche	maternelle	Ecole d'Esquièze-Sère	18	27,00 €
10-oct-17	14h	Un conte peut en cacher un autre	CP - CE1/CE2	Ecole primaire de Luz St Sauveur	40	60,00 €
10-oct-17	14h	Un conte peut en cacher un autre	primaires	Ecole primaire Esquièze-Sère	26	39,00 €
10-oct-17	14h	Un conte peut en cacher un autre	primaires	Ecole de Gèdre	8	12,00 €
10-oct-17	14h	Un conte peut en cacher un autre	primaires	Ecole de Barèges	13	19,50 €
				Sous-total	217	325,50 €
MONTANT TOTAL A VERSER = REGULARISATIONS 2016 + PROGRAMMATION 2017 + PREVISIONS FIN 2017						1 309,50 €

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

**18 - AIDE AU SPORT
INDIVIDUALISATION 2017
UNION TARBES LOURDES PYRÉNÉES BASKET**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention à l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

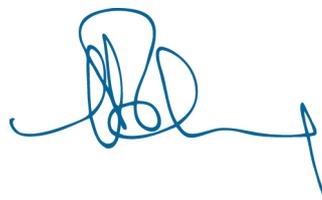
Article 1^{er} – d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour participer au play-off 2016/2017 ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 933-32 ;

Article 3 - d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens, joint à la présente délibération, formalisant les modalités de versement de la subvention susvisée ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SIGNÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET L'UNION TARBES LOURDES PYRÉNÉES BASKET

ARTICLE 1 : le Département des Hautes-Pyrénées et l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket conviennent d'un commun accord d'établir un avenant à la convention signée le 21 septembre 2017, dans les conditions ci-après précisées :

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention accordée par le Département à l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour la saison 2016/2017 de l'équipe seniors Elite est de cinquante cinq mille euros (55 000 €).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Par délibération du Conseil départemental en date du 7 juillet 2017, une subvention de cinquante mille euros (50 000 €) a été votée et réglée à l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket le 5 octobre 2017, suite à la signature de la convention initiale et à la présentation des pièces justificatives indiquées à l'article 5-1.

Par délibération du Conseil départemental en date du 24 novembre 2017, une subvention exceptionnelle de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée à l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour sa participation au play-off 2016/2017. Cette somme sera versée après signature du présent avenant et la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Tarbes en deux exemplaires le,

**POUR LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'UNION TARBES LOURDES
PYRÉNÉES BASKET
LE CO-PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

DIDIER YEDRA

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

19 - ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 7 juillet 2017 a procédé aux individualisations des subventions attribuées sur le programme "Arts Vivants – Arts Plastiques,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'annuler la subvention attribuée par la Commission Permanente du 7 juillet 2017 à l'association Cauterets 6 Met pour l'organisation du 13^e festival international du film freeride à Cauterets pour un montant de 3 800 € sur le chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158 ;

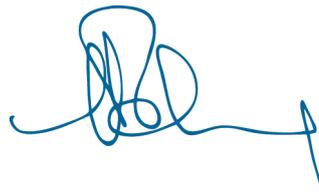
Article 2 - d'attribuer une subvention de 3 800 € à la Ville de Tarbes pour l'organisation du 13^e festival international du film freeride à Tarbes sur le chapitre 933-311, article 65734, enveloppe 47089 ;

Article 3 – d’attribuer les subventions suivantes :

- 3 000 € à l’association Rue Barrée pour l’organisation du 5e festival de rues de Lourdes,
- 1 500 € à l’association l’Orphéon de Luz-Saint-Sauveur pour l’organisation de diverses manifestations célébrant les 150 ans de l’Orphéon.

Article 4 – de prélever ces montants sur le chapitre 933-31.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

20 - SUBVENTION FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017 3EME INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants au titre du FAC,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

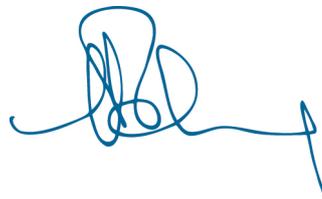
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du FAC, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-33.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
3ème individualisation**

SUBVENTIONS FAC HAUTE-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ACCORDÉON CLUB D'ASTUGUE - Astugue	Fonctionnement de la société musicale fédérée	250
ASSOCIATION DU HAMEAU DE SOULAGNETS - Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la fête pastorale aux Plaines d'Esquiou le 20 août 2017	750
MAIRIE DE BAUDEAN - Baudéan	Exposition au Musée Larrey "Restaurer le Chateau de Baudéan"	600
		1 600
LOURDES 2		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION ANIMATION DIFFUSION ECHANGES - Adé	Organisation festival Exquis Mots, concours de nouvelles du 28 avril au 5 mai 2017 à Adé	600
TIR CLUB LOURDAIS - Luquet	Saison 2017	2 800
UNION VELOCIPEDIQUE LOURDAISE - Lourdes	Aide au fonctionnement et à l'organisation d'épreuves et de stages d'entrainement	1 600
		5 000
NESTE AURE LOURON		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION LES ARTS D'AURE - Sarrancolin	Organisations de spectacles vivants, d'enseignements culturels et de diffusion cinématographique	475
		475
SUBVENTIONS FAC OSSUN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION LA LYRE OSSUNOISE - Ossun	Achat d'instrument de musique	1 500
ASSOCIATION LES AMIS DE LA MUSIQUE - Juillan	Achat d'instrument de musique	1 500
		3 000
SUBVENTIONS FAC TARBES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION LAIQUE URAC-SENDERE - Tarbes	Acquisition de matériel informatique	1 080
		1 080
SUBVENTIONS FAC TARBES 2		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION RESEAU ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE - Tarbes	Création d'un Café Solidaire et Citoyen Melting Potes	1 400
		1 400
SUBVENTIONS FAC TARBES 3		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION ACTEUR CINE 65 - Tarbes	Réalisation et projection d'un film documentaire sur l'évolution du quartier Bel Air-Ormeau Figarol et Fould	1 500
		1 500
TOTAL DE LA 3ème INDIVIDUALISATION		14 055

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

21 - UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) : AIDE AUX DEPLACEMENTS SPORTIFS POUR LES COLLEGIENS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a décidé de soutenir l'accès au sport en milieu scolaire en facilitant la prise en charge des déplacements sportifs des collégiens encadrés par l'Union Nationale du Sport Scolaire 65 (U.N.S.S. 65). Ces déplacements permettent à près de 4000 collégiens de pratiquer une trentaine de sports différents et notamment des activités de pleine nature.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

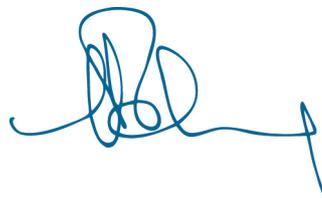
Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 25 000 € à l'Union Nationale du Sport Scolaire 65 (U.N.S.S. 65) pour les déplacements sportifs des collégiens ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 932-221 ;

Article 3 – d'approuver la convention formalisant les modalités de versement de la subvention susvisée jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document et tous actes utiles au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ET
L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE 65 (U.N.S.S. 65)**

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du

ci-après dénommé **le Département** d'une part

ET

L'Union Nationale du Sport Scolaire 65 (U.N.S.S. 65)
dont le siège social est 13 rue Georges Magnoac – BP. 1630 – 65013 TARBES cedex
représentée par Monsieur Hugues GEORGES, Directeur départemental
dûment habilité,
ci-après dénommée **l'U.N.S.S. 65**, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de favoriser la pratique sportive des élèves hauts pyrénéens, le Département a décidé d'apporter son soutien au comité de sport scolaire en collège, en aidant au financement des déplacements des élèves participant aux compétitions sportives organisées par l'U.N.S.S. 65, inscrites au calendrier annuel de la fédération.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles interviendra cette aide du Département.

ARTICLE 2 : MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

2.1. Pièces à produire

2.1.1. Calendrier prévisionnel des manifestations sportives et budget prévisionnel « déplacements »

Pour pouvoir bénéficier de la présente aide, l'U.N.S.S. 65 fournira au Département, au début de chaque année scolaire :

- le calendrier prévisionnel des manifestations sportives de l'année scolaire organisées par l'U.N.S.S. 65 pour lesquelles l'aide du Département est sollicitée
- le budget prévisionnel du financement de l'ensemble des déplacements figurant au calendrier prévisionnel établi sur la base, pour chaque déplacement, du nombre de kilomètres aller-retour, du nombre d'élèves et d'accompagnants concernés et du tarif kilométrique.

2.1.2. Pièces générales

Outre le calendrier prévisionnel des manifestations et le budget prévisionnel des déplacements à financer, l'U.N.S.S. 65 adressera au Département, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale :

- le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier si elle répond aux conditions légales en la matière – et à défaut, le bilan dûment certifié par son Président (L.612-4 du Code de commerce et L.2313-1 et L.3313-1 du CGCT).

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

Dans la limite des crédits ouverts par le Département lors du budget primitif, le Département prend en charge une partie du coût du transport afférent à chaque déplacement prévu au calendrier prévisionnel, à hauteur de 25 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département versera la subvention par mandat administratif dans un délai de 30 jours, après signature de la convention par l'ensemble des parties, et sur présentation des documents financiers justifiant les dépenses relatives à ces déplacements.

Le montant sera imputé sur l'enveloppe 44111 – Chapitre 932-221 – Article 6574.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'U.N.S.S. 65 se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à son activité.

L'U.N.S.S. 65 s'engage à :

- tenir une comptabilité conforme aux règles définies sur le plan comptable général (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- fournir au Département toute pièce complémentaire que ce dernier jugera utile pour s'assurer du respect de ses engagements.

Tout refus de communication entraînera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'U.N.S.S. 65 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et à n'utiliser les subventions reçues que conformément à leur destination.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention donnera lieu à l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les déplacements, objets de la présente convention, organisés par l'U.N.S.S. 65 sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'U.N.S.S. 65 reconnaît avoir contracté tout contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages causés aux élèves transportés ou aux tiers.

L'U.N.S.S. 65 ne peut intenter aucun recours à l'encontre du Département relatif aux déplacements financés dans la présente convention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION / VALORISATION DU PARTENARIAT

L'U.N.S.S. 65 s'engage à faire apparaître la participation du Département sur tout support (courrier, site internet, affiche, banderole, article et conférence de presse, discours ...) et ce, pour tout événement sportif ou officiel. Cette mention se fera notamment par l'apposition du logo du Département à côté de celui de l'U.N.S.S. 65.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect par l'U.N.S.S. 65 de l'une de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations restées infructueuses en tout ou partie, le Département pourra résilier la présente convention, sans frais ni indemnité d'aucune sorte, 30 jours après la réception de la mise en demeure.

En ce cas, les sommes déjà réglées à l'U.N.S.S. 65 lui resteront acquises.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention concerne les déplacements relatifs à l'année scolaire 2016/2017.

Fait à Tarbes, le

POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES
LE PRESIDENT

POUR L'U.N.S.S. 65
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Hugues GEORGES

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

22 - DOTATION DE FONCTIONNEMENT COLLEGES PRIVES - ANNEE 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Code de l'Education (L.442-9) indique que « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public (...). Les départements pour les classes des collèges (...) versent deux contributions*».

C'est ce que l'on appelle les forfaits externat : part matériel et part personnel.

Et selon une jurisprudence du 23 novembre 2012 – Cour administrative d'appel de Marseille – le montant du forfait d'externat dû par le département pour les classes sous contrat des collèges privés doit être égal au coût moyen d'un élève externe des collèges publics. Il doit correspondre aux dépenses de fonctionnement effectivement supportées par le département, quel que soit leur classement comptable dans le budget du département.

Les éléments à inclure dans le calcul de l'assiette des forfaits d'externat part matériel et part personnel s'appuient sur un protocole, signé en 2016 entre les présidents d'OGEC (Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique) des six établissements privés et le Département.

Conformément à ce protocole, un montant par élève a été fixé (sur la base des chiffres du Compte Administratif 2015) pour 2 ans donc pour le calcul des dotations 2017 et 2018.

Concernant la part matériel, elle est constituée de la part correspondant au fonctionnement, majorée d'une partie liée à l'investissement. Elle doit correspondre au coût d'un élève du public, hormis les dépenses liées à la restauration et aux logements de fonction.

Concernant la part personnel, la dotation versée par le Département au titre de la rémunération des personnels de service ATTEE (accueil, entretien, maintenance) est calculée sur la base de la rémunération brute des ATTEE.

Ainsi, au regard des chiffres du compte administratif 2015 (qui ont servi de base de calcul pour les dotations 2017 et 2018), les montant relatifs à la part matériel et à la part personnel sont les suivants :

- Part « matériel » : forfait/élève : 240 €,
- Part « personnel » : forfait/élève : 333 €.

L'effectif des collégiens privés étant de 2009 élèves à la rentrée scolaire 2017, le montant total de la dotation de fonctionnement (part « matériel » et part « personnel ») allouée aux collèges privés en 2018 sera donc de 1 151 157 €.

Les dotations seront versées à chaque organisme de gestion des collèges de l'Enseignement Catholique (OGEC), après répartition entre les différents établissements en fonction de leurs effectifs scolaires respectifs et, conformément au protocole, d'une modulation du forfait « part personnel » pour les 80 premiers élèves. Ce mode de calcul ne modifiant pas la somme totale précitée due par le Département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

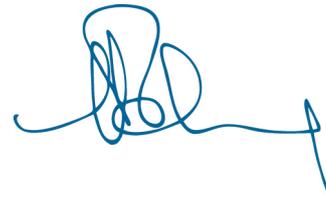
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer aux OGEC respectifs des six collèges privés du département, les dotations figurant en annexe représentant un montant total de :

- 482 160 € pour la part matériel à imputer sur le chapitre 932,
- 668 997 € pour la part personnel à imputer sur le chapitre 932.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Dotation aux établissements privés sous contrat
EXERCICE 2018 - au titre de l'année scolaire 2017-2018**

Forfait Externat - part matériel

montant forfaitaire part matériel 2018* 240 €

*intègre la majoration de 5%

ETABLISSEMENTS	effectif rentrée 2017	part matériel	versée en 3 fois		solde
			acompte 1	acompte 2	
Bagnères St Vincent	77	18 480,00 €	6 160 €	6 160 €	6 160 €
Lourdes Peyramale St Joseph	504	120 960,00 €	40 320 €	40 320 €	40 320 €
Monléon Magnoac ND Garaison	357	85 680,00 €	28 560 €	28 560 €	28 560 €
Tarbes Jeanne d'Arc	485	116 400,00 €	38 800 €	38 800 €	38 800 €
Tarbes Pradeau-La Sède	485	116 400,00 €	38 800 €	38 800 €	38 800 €
Vic Bigorre St Martin	101	24 240,00 €	8 080 €	8 080 €	8 080 €
TOTAL	2009	482 160,00 €	160 720 €	160 720 €	160 720 €

Forfait Externat - part personnel

montant forfaitaire part personnel 2018 333 €

coefficient de pondération des 80 premiers élèves 1,74

ETABLISSEMENTS	effectif rentrée 2017	part personnel	versée en 3 fois		solde
			acompte 1	acompte 2	
Bagnères St Vincent	77	38 540 €	12 847 €	12 847 €	12 846 €
Lourdes Peyramale St Joseph	504	159 369 €	53 123 €	53 123 €	53 123 €
Monléon Magnoac ND Garaison	357	117 772 €	39 258 €	39 258 €	39 256 €
Tarbes Jeanne d'Arc	485	153 992 €	51 331 €	51 331 €	51 330 €
Tarbes Pradeau-La Sède	485	153 992 €	51 331 €	51 331 €	51 330 €
Vic Bigorre St Martin	101	45 332 €	15 111 €	15 111 €	15 110 €
TOTAL	2009	668 997 €	223 001 €	223 001 €	222 995 €

Date de la convocation : 16/11/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

23 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGE BEAULIEU A SAINT-LAURENT-DE-NESTE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collège,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu la demande de financement du collège Beaulieu de Saint-Laurent-de-Neste pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

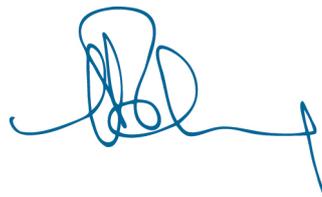
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, 554,50 € au collège Beaulieu de Saint-Laurent-de-Neste afin de procéder à la réparation urgente de l'installation frigorifique de la cuisine.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

24 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA REGIE HAUT DEBIT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la régie « Hautes-Pyrénées haut-débit » a été créée par délibération du 19 février 2010. Cette régie personnalisée à autonomie financière, établissement public local, est chargée d'une mission de service public industriel et commercial concernant le déploiement, l'exploitation technique, la commercialisation avec, notamment la gestion des recettes et des dépenses du réseau haut débit départemental.

Il convient de renouveler la mise à disposition de son directeur.

Cette mise à disposition doit être concrétisée par la signature d'une convention.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit ne remboursera pas à la collectivité la rémunération du fonctionnaire mis à disposition.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer une convention qui prendra effet à compter du 16 novembre 2017 pour une durée de trois ans.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

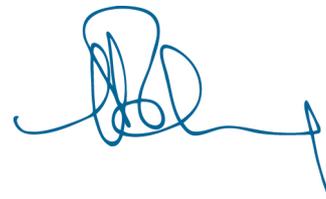
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le renouvellement de mise à disposition d’un ingénieur en chef de classe normale, en qualité de Directeur, auprès de la Régie « Hautes-Pyrénées Haut Débit » pour une période de trois ans à compter du 16 novembre 2017 ;

Article 2 – d’approuver la convention formalisant cette mise à disposition jointe à la présente délibération ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION (d'un fonctionnaire territorial auprès d'une régie à caractère industriel et commercial)

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M. Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité au titre des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil départemental

Dénommé ci-après « Le Conseil départemental »,
D'une part

ET

La Régie «Hautes-Pyrénées Haut Débit», représentée par Monsieur Jacques BRUNE, Président, spécialement habilité au titre des présentes

Dénommée ci-après «Régie Haut Débit»,
IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Article 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le Conseil départemental met à la disposition de la Régie du Haut Débit, Monsieur Philippe COLLET, Ingénieur en chef de classe normale en qualité de Directeur.

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur Philippe COLLET exercera les missions suivantes :

- Direction de la Régie
- Suivi de l'exécution du déploiement de l'exploitation technique et commerciale du réseau Haut-Débit réalisé dans le cadre d'un contrat de partenariat Public/Privé
- Contrôle de l'activité et des prestations fournies par le partenaire privé
- Assure le suivi comptable et financier de la Régie
- Veille prospective sectorielle et juridique (suivi et intégration des évolutions techniques)
- Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques
- Préparation et suivi des conseils d'administration
- Proposition et instruction des décisions auprès des élus.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

L'agent est mis à disposition à temps complet à compter du 16 novembre 2017.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de Monsieur Philippe COLLET, notamment en termes d'horaires de service et d'organisation des congés. Les dispositions en vigueur au Conseil départemental et notamment celles relatives aux congés annuels et autres autorisations exceptionnelles d'absence s'appliquent à l'agent mis à disposition.

Monsieur COLLET bénéficie des dispositions relatives au compte épargne-temps en application des règles arrêtées au Conseil départemental quant à son ouverture et son droit d'utilisation.

Pendant la mise à disposition, la situation administrative de l'intéressé (avancement d'échelon ou de grade, promotion interne, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), continue à être gérée par la collectivité d'origine, après saisine et avis de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 - MAINTIEN DU LIEN ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTALET L'AGENT PUBLIC

La mise à disposition ne remet pas en cause le lien entre le Conseil départemental et l'agent public. Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie l'agent à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à rattacher juridiquement le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées à l'agent.

Pendant son activité, le fonctionnaire mis à disposition bénéficie de la garantie accident du travail par le Conseil Départemental, la notification de son affectation attestant qu'il est en fonction au sein d'un autre organisme.

ARTICLE 4 : POUVOIR DISCIPLINAIRE - NOTATION

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition, est établi par son supérieur ou par le responsable de l'organisme d'accueil. Ce rapport est transmis à la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition, après accord entre les deux parties.

ARTICLE 5 : TEMPS PARTIEL ET FORMATION

La collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale, après accord de l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation, autres que le traitement du fonctionnaire intéressé.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'AGENT ET REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS PAR LA REGIE HAUT DEBIT

Monsieur COLLET continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui est versée par la collectivité d'origine.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 article 6 - III, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit ne remboursera pas à la collectivité le montant de la rémunération et les charges patronales du fonctionnaire mis à disposition.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 16 novembre 2017. Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Conseil départemental
Des Hautes-Pyrénées
Le Président du Conseil départemental**

**Pour la « Régie Hautes Pyrénées
Haut débit »
Le Président,**

Michel PELIEU

Jacques BRUNE

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

25 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention signée le 16 décembre 2005 constitue le Groupement d'Intérêt Public (GIP) «Maison Départementale des Personnes Handicapées» (MDPH).

Parmi le personnel du GIP ci-dessus nommé, figurent des agents mis à disposition par le Conseil départemental des Hautes Pyrénées.

Chaque mise à disposition doit être formalisée par la signature d'une convention individuelle dont un projet est annexé au présent rapport conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il convient de renouveler la mise à disposition d'un agent du Département auprès de la MDPH. Il s'agit d'un adjoint administratif principal - 2^{ème} classe a/c du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 13 de l'annexe de la convention constitutive du GIP, la Maison Départementale des Personnes Handicapées ne remboursera pas à la collectivité la rémunération de ce fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes.

Enfin, un attaché territorial départemental mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées a été retenu sur un poste vacant au Département ; il convient donc de mettre fin à sa mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Chantal Robin-Rodrigo n'ayant participé ni au vote ni au débat,

DECIDE

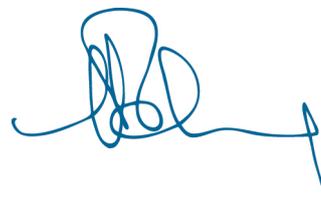
Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un agent du Département, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition jointe à la présente délibération ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 4 - de mettre fin à la mise à disposition d'un attaché territorial départemental auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1^{er} décembre 2017.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Marie-Claude VANDAMME Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas

le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition font l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice- Présidente,**

Chantal ROBIN-RODRIGO

**Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

**26 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 19 LOGEMENTS A BAGNERES DE BIGORRE
10 A 20 BOULEVARD DE L'EUROPE - 29 RUE JEAN MONNET
8 IMPASSE DES ANOUS**

26-1-Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 70037 (réf. prêt PAM n° 5205988) d'un montant total de 69 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 41 400 € pour le remboursement du prêt n° 70037, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

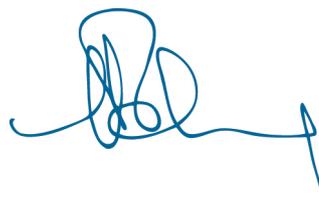
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70037

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068-V2.2.2_Pages 1/22
Contrat de prêt n° 70037 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 16 Tel : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES ANOUS, Parc social public, Réhabilitation de 19 logements situés sur plusieurs adresses à BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-neuf mille euros (69 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-neuf mille euros (69 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5205988			
Montant de la Ligne du Prêt	69 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	24 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 OCT. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Promologis**
Groupe Actiorlogement
Directeur Administratif & Financier

Qualité : *PP* Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 27/10/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants

LES ANOUS 2/2 : 10 / 12 / 16 / 18 / 20 BOULEVARD DE L'EUROPE – 29 RUE JEAN MONNET – 8 IMPASSE DES ANOUS à BAGNERES DE BIGORRE

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES ANOUS 2/2	10/12/16/18/20 bd de l'Europe – 29 rue J. Monnet – 8 imp. des Anous 65 200 Bagnères de Bigorre	Parement extérieur	19	150 807.71	19 730.71	25	24
		Charpente / Couverture / Zinguerie	19	12 768.67	1 670.57	25	24
		Plâtrerie	19	9 359.07	1 224.48	25	24
		Menuiserie extérieure	19	103 238.80	13 507.10	25	24
		Serrurerie	19	32 717.96	4 280.61	15	24
		Plomberie vmc	19	30 454.19	3 984.43	20	24
		Chauffage	19	45 803.47	5 992.63	25	24
		Electricité	19	22 595.99	2 956.31	25	24
		Sol scellé	19	11 246.15	1 471.37	18	24
		Peinture	19	18 666.96	2 442.26	15	24
		Gros-œuvre	19	17 229.39	2 254.19	25	24
		VRD	19	62 873.92	8 226.02	25	24
		Espace vert	19	6 189.04	809.73	25	24
		Menuiserie intérieure	19	3 436.33	449.59	25	24

Montant total du prêt 1 : 69 000 €

Type de prêt : PAM

Durée du prêt : 24 ans (durée moyenne pondérée)

6051/22

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 70037 / N° de la Ligne du Prêt : 5205988
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 69 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/10/2018	1,35	3 707,39	2 775,89	931,50	0,00	66 224,11	0,00
2	16/10/2019	1,35	3 675,88	2 781,85	894,03	0,00	63 442,26	0,00
3	16/10/2020	1,35	3 644,64	2 788,17	856,47	0,00	60 654,09	0,00
4	16/10/2021	1,35	3 613,66	2 794,83	818,83	0,00	57 859,26	0,00
5	16/10/2022	1,35	3 582,94	2 801,84	781,10	0,00	55 057,42	0,00
6	16/10/2023	1,35	3 552,49	2 809,21	743,28	0,00	52 248,21	0,00
7	16/10/2024	1,35	3 522,29	2 816,94	705,35	0,00	49 431,27	0,00
8	16/10/2025	1,35	3 492,35	2 825,03	667,32	0,00	46 606,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/10/2026	1,35	3 462,67	2 833,49	629,18	0,00	43 772,75	0,00
10	16/10/2027	1,35	3 433,23	2 842,30	590,93	0,00	40 930,45	0,00
11	16/10/2028	1,35	3 404,05	2 851,49	552,56	0,00	38 078,96	0,00
12	16/10/2029	1,35	3 375,12	2 861,05	514,07	0,00	35 217,91	0,00
13	16/10/2030	1,35	3 346,43	2 870,99	475,44	0,00	32 346,92	0,00
14	16/10/2031	1,35	3 317,98	2 881,30	436,68	0,00	29 465,62	0,00
15	16/10/2032	1,35	3 289,78	2 891,99	397,79	0,00	26 573,63	0,00
16	16/10/2033	1,35	3 261,82	2 903,08	358,74	0,00	23 670,55	0,00
17	16/10/2034	1,35	3 234,09	2 914,54	319,55	0,00	20 756,01	0,00
18	16/10/2035	1,35	3 206,60	2 926,39	280,21	0,00	17 829,62	0,00
19	16/10/2036	1,35	3 179,35	2 938,65	240,70	0,00	14 890,97	0,00
20	16/10/2037	1,35	3 152,32	2 951,29	201,03	0,00	11 939,68	0,00
21	16/10/2038	1,35	3 125,53	2 964,34	161,19	0,00	8 975,34	0,00
22	16/10/2039	1,35	3 098,96	2 977,79	121,17	0,00	5 997,55	0,00
23	16/10/2040	1,35	3 072,62	2 991,65	80,97	0,00	3 005,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Préprocé-verbaux 2010, Offre Contractuelle n° 77057 Emprunteur n° 000000930



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/10/2041	1,35	3 046,48	3 005,90	40,58	0,00	0,00	0,00
Total			80 798,67	69 000,00	11 798,67	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

**26 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 9 LOGEMENTS A ARGELES-GAZOST
LES ROQUAILLES - 36 RUE ROQUETTE BUISSON**

26-2-Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 70038 (réf. prêt PAM n° 5203052) d'un montant total de 29 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % représentant un montant de 17 400 € pour le remboursement du prêt n° 70038, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

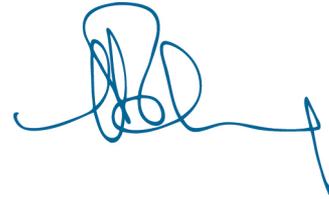
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70038

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

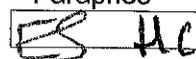
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES ROCAILLES, Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés 36 rue Roquette BUISSON 65400 ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-neuf mille euros (29 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de vingt-neuf mille euros (29 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5203052			
Montant de la Ligne du Prêt	29 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	22 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

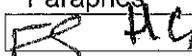
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

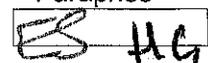
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'ARGELES GAZOST (65)	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

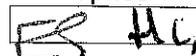
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **24 OCT. 2017**

Pour l'Emprunteur,



Civilité :

Nom / Prénom : **Directeur Administratif & Financier**
PR Membre du Directoire

Qualité : **Hervé GIRARDI**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, **27/10/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants

ROCAILLES : 36 RUE ROQUETTE BUISSON à ARGELES GAZOST

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Parement extérieur	9	37 660.98	8 548.19	25	25
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Couverture - zinguerie	9	9 594.25	2 177.68	15	15
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Menuiserie extérieure	9	17 430.04	3 956.22	25	25
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Menuiserie intérieure	9	7 288.23	1 654.26	25	25
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Serrurerie	9	1 762.26	399.99	15	15
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Electricité	9	27 898.49	6 332.32	25	25
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Sol scellé	9	5 645.55	1 281.42	18	18
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Sol collé	9	4 059.50	921.41	18	18
ROCAILLES	36 rue R. Buisson 65 400 Argelès-Gazost	Peinture	9	16 426.80	3 728.51	15	15

Montant total du prêt 1 : 29 000 €

Type de prêt : PAM

Durée du prêt : 22 ANS (durée moyenne pondérée)

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 70038 / N° de la Ligne du Prêt : 5203052
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 29 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/10/2018	1,35	1 665,99	1 274,49	391,50	0,00	27 725,51	0,00
2	16/10/2019	1,35	1 651,83	1 277,54	374,29	0,00	26 447,97	0,00
3	16/10/2020	1,35	1 637,79	1 280,74	357,05	0,00	25 167,23	0,00
4	16/10/2021	1,35	1 623,87	1 284,11	339,76	0,00	23 883,12	0,00
5	16/10/2022	1,35	1 610,07	1 287,65	322,42	0,00	22 595,47	0,00
6	16/10/2023	1,35	1 596,38	1 291,34	305,04	0,00	21 304,13	0,00
7	16/10/2024	1,35	1 582,81	1 295,20	287,61	0,00	20 008,93	0,00
8	16/10/2025	1,35	1 569,36	1 299,24	270,12	0,00	18 709,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/10/2026	1,35	1 556,02	1 303,44	252,58	0,00	17 406,25	0,00
10	16/10/2027	1,35	1 542,79	1 307,81	234,98	0,00	16 098,44	0,00
11	16/10/2028	1,35	1 529,68	1 312,35	217,33	0,00	14 786,09	0,00
12	16/10/2029	1,35	1 516,68	1 317,07	199,61	0,00	13 469,02	0,00
13	16/10/2030	1,35	1 503,79	1 321,96	181,83	0,00	12 147,06	0,00
14	16/10/2031	1,35	1 491,00	1 327,01	163,99	0,00	10 820,05	0,00
15	16/10/2032	1,35	1 478,33	1 332,26	146,07	0,00	9 487,79	0,00
16	16/10/2033	1,35	1 465,77	1 337,88	128,09	0,00	8 150,11	0,00
17	16/10/2034	1,35	1 453,31	1 343,28	110,03	0,00	6 806,83	0,00
18	16/10/2035	1,35	1 440,95	1 349,06	91,89	0,00	5 457,77	0,00
19	16/10/2036	1,35	1 428,70	1 355,02	73,68	0,00	4 102,75	0,00
20	16/10/2037	1,35	1 416,56	1 361,17	55,39	0,00	2 741,58	0,00
21	16/10/2038	1,35	1 404,52	1 367,51	37,01	0,00	1 374,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

GRUPE



www.groupecaissedepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
22	16/10/2039	1,35	1 392,62	1 374,07	18,55	0,00	0,00	0,00
Total			33 558,82	29 000,00	4 558,82	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Procédure C.C.O. n° 7008-Emprunteur n° 000026730
 Offre Contractuelle n° 7008

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

3/3

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

**27 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65
CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS AVENUE JEAN MOULIN
A LOURDES**

27-1-Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 69409 (réf. prêt PLUS travaux n° 5170893, prêt PLUS foncier n° 5170894, prêt PLAI travaux n° 5170895, prêt PLAI foncier n° 5170896) d'un montant total de 1 942 330 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % représentant un montant de 1 165 398 € pour le remboursement du prêt n° 69409, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

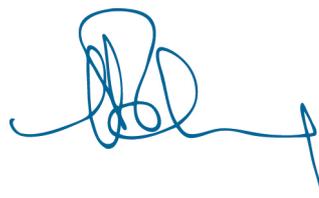
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 69409

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LOURDES - avenue Jean Moulin - 17 logements, Parc social public, Construction de 17 logements situés avenue Jean Moulin 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quarante-deux mille trois-cent-trente euros (1 942 330,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-huit mille neuf-cent-quatre-vingts euros (608 980,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-dix euros (119 390,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-vingt-et-un mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (921 384,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-douze mille cinq-cent-soixante-seize euros (292 576,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - justificatif du prêt CIL

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5170895	5170896	5170893	5170894
Montant de la Ligne du Prêt	608 980 €	119 390 €	921 384 €	292 576 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE LOURDES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

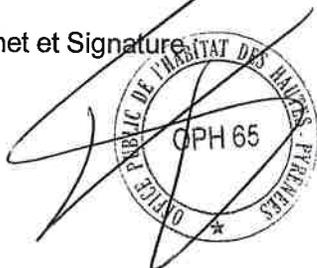
Le, 11 octobre 2017

Pour l'Emprunteur, Le Directeur Général
Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **J.P. LAFONT-CASSIAT**
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature



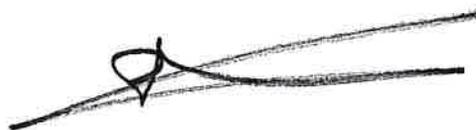
Le, 05/10/17

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**
Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

**27 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS OPH 65
REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS RESIDENCE COLAS
RUE MADAME DE MAINTENON A BAREGES**

27-2-Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt PAM n° 68563 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 %, représentant un montant de 171 021,60 €, pour le remboursement du prêt n° 68563 (constitué de deux lignes du prêt : PAM Eco prêt n° 5197525 et PAM n° 5197524), dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

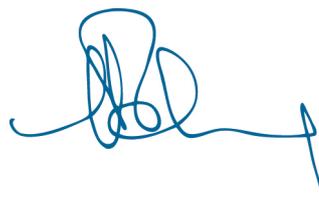
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

GROUPE

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68563

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence COLAS, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 38 rue Madame MAINTENON 65120 BAREGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille trente-six euros (285 036,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-dix-sept mille trente-six euros (117 036,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/12/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

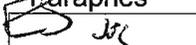
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5197525	5197524	
Montant de la Ligne du Prêt	168 000 €	117 036 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	0,3 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

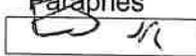
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

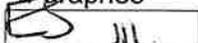
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **06 OCT. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Le Directeur Général**

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **L.P. LAFONT-CASSIAT**

Le, **14/09 2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

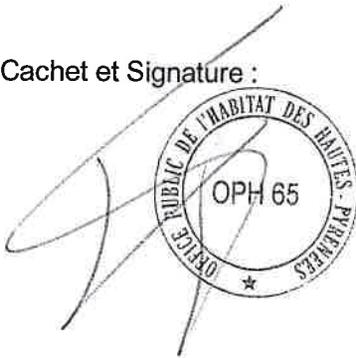
Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

28 - CONTOURNEMENT NORD DE RABASTENS-DE-BIGORRE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP MODIFICATIF A LA DELIBERATION DU 27 JANVIER 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission permanente a pris une délibération le 27 janvier 2017 au sujet des enquêtes publiques à lancer au titre du projet du Contournement Nord de Rabastens-de-Bigorre.

A l'époque, il était prévu de lancer une enquête conjointe regroupant l'enquête publique préalable à la décision d'utilité publique (DUP) et l'enquête au titre de l'autorisation loi sur l'eau. La réglementation ayant évolué (décret n°2017-81), rendant obligatoire l'autorisation environnementale unique, un dossier modifié a été envoyé à la Préfecture le 23 juin 2017 uniquement pour lancer l'enquête publique préalable à la DUP.

La Préfecture a sollicité l'avis de l'autorité environnementale le 30 juin 2017.

L'Autorité Environnementale a rendu son avis le 5 septembre 2017.

Un mémoire en réponse a été transmis à la Préfecture le 25 octobre 2017.

L'enquête publique peut donc être lancée, mais les services de la Préfecture ont sollicité une nouvelle délibération afin de sécuriser juridiquement l'enquête.

Deux nouvelles enquêtes publiques seront à mener, une fois que l'utilité publique de l'opération sera déclarée, à savoir :

- Une enquête dans le cadre de l'autorisation environnementale unique,
- Une enquête publique dans le cadre de l'enquête parcellaire,

Il est proposé d'approuver le lancement de l'enquête publique préalable à la DUP concernant le Contournement Nord de Rabastens-de-Bigorre et d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

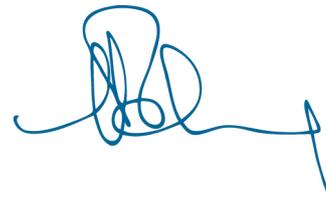
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le lancement de l'enquête publique préalable à la DUP concernant le Contournement Nord de Rabastens-de-Bigorre ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

29 - PLAN D'ACTION POUR L'ECOLE DANS LES TERRITOIRES RURAUX 2017-2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président *qui précise que la présente convention s'inscrit dans la continuité des travaux dirigés par les comités interministériels aux ruralités proposant l'éducation en zone rurale et montagne confrontés à des baisses structurelles des effectifs du premier degré, pour lesquels l'existence d'une offre éducative de qualité et de proximité est un enjeu essentiel de l'attractivité et du développement économique et social local.*

Elle succède au Protocole 2014-2017 signé le 24 octobre 2014.

Fondée à partir de constats partagés par les acteurs du territoire des Hautes-Pyrénées et les services de l'État, la convention exprime un objectif, en conformité avec le projet de l'Académie de Toulouse (axe 1) : « S'engager pour la réduction des inégalités scolaires ». Elle a pour objet de poser les principes qui président au travail sur l'organisation du tissu scolaire du département.

Ce nouveau plan s'appuie sur la méthode de travail retenue lors de la mise en œuvre du protocole antérieur et les objectifs et leviers sur lesquels il s'appuie.

Le plan est signé pour une période de trois ans (Rentrée 2018/Rentrée 2020). Il permet d'identifier des territoires prioritaires, chaque année scolaire, en fonction de l'avancée des travaux, dans un processus de large concertation. Au terme des trois années, une évaluation sera conduite par le comité de pilotage départemental.

Signée par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Madame la Rectrice de l'Académie de Toulouse, chancelière des universités, Monsieur l'Inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Monsieur les sénatrices et députés du département des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Madame la Présidente de l'association des maires et Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, la présente convention engage le Département comme suit :

Le Département, dans la mesure où il en reçoit délégation de la Région Occitanie, s'engage à étudier les évolutions nécessaires au schéma de transport scolaire afin d'accompagner, si besoin, les modifications de structuration du réseau des écoles.

Le Département affirme également sa volonté de maintenir le maillage des collèges publics sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées :

- engagement à inscrire progressivement l'ensemble des collèges publics des Hautes-Pyrénées dans le Plan Numérique pour l'Éducation,*
- engagement à faciliter en concertation et avec l'accord des collectivités concernées, le rapprochement pédagogique, voire physique, des écoles avec le collège de secteur.*
- engagement à faciliter en concertation et avec l'accord des collectivités concernées la mise en réseau des écoles autour de chaque collège*

Dans le cadre d'une politique éducative concertée, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées et l'académie de Toulouse ont souhaité signer une convention-cadre qui manifeste une volonté commune d'améliorer l'environnement éducatif par une offre de formation, de dispositifs et d'établissements en nombre suffisant assurant un maillage territorial de proximité et permettant la mise en place de pratiques pédagogiques de qualité, répondant aux besoins des élèves.

Il est proposé d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

*

**

M. le Président propose qu'un groupe de travail composé de : Mme Péraldi, M. Pouban, Mme Beyrié, Mme Autigeon, Mme Doubrère, se réunisse pour apporter toutes les modifications utiles à ce plan d'actions,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, (20 voix pour et 1 vote contre M. Glavany),

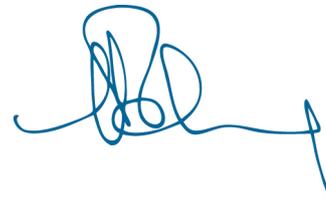
DECIDE

sous réserve des propositions de modifications confiées au groupe de travail dont les conclusions sont attendues pour jeudi 30 novembre,

d'approuver la convention ci-jointe avec la Préfète, la Rectrice de l'Académie de Toulouse – Chancelière des universités, l'Inspecteur d'Académie, les parlementaires, la Présidente de l'Association des Maires et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales relative au Plan d'Action pour les Ecoles dans les territoires ruraux 2017-2020 ; et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Le texte définitif de la convention sera communiqué lors de la prochaine Commission Permanente.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

PLAN D'ACTION POUR L'ECOLE DANS LES TERRITOIRES RURAUX 2017-2020

FAISANT SUITE AU PROTOCOLE 2014-2017

HAUTES-PYRENEES

ENTRE :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Madame la Rectrice de l'Académie de Toulouse, chancelière des universités,

Monsieur l'Inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées,

Mesdames et Monsieur les sénatrices et députés du département des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Madame la Présidente de l'association des maires,

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées.

PREAMBULE

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République traduit une ambition éducative de formation de l'élève :

- Article L111-1 du code de l'éducation « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. [...] La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en*

matière économique et sociale. Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, [...] »

- *Article L113-1 : accueil des enfants de moins de 3 ans dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge, en priorité dans les zones situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ; rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.*
- *Dispositif « plus de maîtres que de classe dont l'objectif est de conduire chaque élève à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en prévenant la difficulté scolaire, tout au long de la scolarité primaire, et en y remédiant si elle n'a pu être évitée.*
- *Article L122-1-1 : socle commun de connaissances, de compétences et de culture intégrant le lien école-collège. Extension des réseaux pédagogiques du socle commun. Renforcement du continuum école-collège pour tous les élèves grâce à un renforcement de l'accueil, la personnalisation de l'accompagnement des élèves et la concertation entre les équipes enseignantes.*
- *Article L131-2 : place du numérique dans le continuum de la loi et du raccordement au très haut débit, développement des ENT du premier degré.*
- *Article L121-6 : parcours d'éducation artistique et culturelle pouvant associer judicieusement les acteurs du monde culturel, artistique et associatif.*
- *Article L216-1 : activités complémentaires susceptibles d'ouvrir sur la connaissance des langues et les activités sportives.*
- *Article L551 : activités périscolaires liées à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires s'organisant dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT),*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, modifiant l'article L212-3 du code de l'Éducation : « Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires. Le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers ».

Vu la circulaire ministérielle n°2016-155 du 11 octobre 2016 relative aux écoles situées en zone rurale et de montagne,

Le présent plan d'action s'inscrit dans la continuité des travaux dirigés par les comités interministériels aux ruralités proposant l'éducation en zone rurale et montagne confrontés à des baisses structurelles des effectifs du premier degré, pour lesquels l'existence d'une offre éducative de qualité et de proximité est un enjeu essentiel de l'attractivité et du développement économique et social local. L'État réaffirme la priorité nationale permettant d'assurer l'équité territoriale pour un maintien d'une école de qualité sur l'ensemble du territoire et favorisant la réussite scolaire des élèves.

A/ L'OBJET DU PLAN D'ACTION

La poursuite de la démarche initiée par le protocole 2014-2017 paraît nécessaire à l'ensemble des acteurs à la fois parce que la méthode a prouvé son efficacité mais aussi parce qu'il reste des territoires sur lesquels il conviendrait de travailler au cours des prochaines années.

Fondée à partir de constats partagés par les acteurs du territoire des Hautes-Pyrénées et les services de l'État, le plan d'action exprime un objectif, en conformité avec le projet de l'Académie de Toulouse (axe 1) :

« S'engager pour la réduction des inégalités scolaires ».

Il a pour objet de poser les principes qui président au travail sur l'organisation du tissu scolaire du département. En effet, l'école peut désormais être envisagée comme étant celle du territoire et non plus seulement celle de la commune.

Il s'agit de faire fonds sur la méthode de travail retenue lors de la mise en œuvre du protocole ruralité signé le 24 octobre 2014 et les objectifs et leviers sur lesquels il s'appuie.

Ce plan d'action sera applicable dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2018.

Le plan est signé pour une période de trois ans (Rentrée 2018/Rentrée 2020). Il permet d'identifier des territoires prioritaires, chaque année scolaire, en fonction de l'avancée des travaux, dans un processus de large concertation. Au terme des trois années, une évaluation sera conduite par le comité de pilotage départemental.

Des modifications pourront également être apportées par voie d'avenant et d'un commun accord, étant précisé que les textes à portée nationale issus de la loi ou du règlement, sont susceptibles de se substituer, de fait, à tout ou partie du plan.

B/LA METHODE

LE BILAN DE TROIS ANNEES DE MISE EN PLACE DU PROTOCOLE 2014-2017

L'Académie de Toulouse a fortement exprimé sa volonté de prendre en compte l'hétérogénéité de ses territoires et a mis en œuvre plusieurs protocoles ruraux et de montagne. Ils ont été signés avec les acteurs impliqués par l'aménagement du territoire en matière scolaire et ont permis de se pencher ensemble sur la reconfiguration quantitative et qualitative du réseau des écoles en zone rurale et de montagne.

L'engagement sans faille des services de l'État, des élus locaux, départementaux, des parlementaires du département des Hautes-Pyrénées a donné une impulsion décisive à la démarche. Leur soutien a permis de construire et de déployer une démarche saluée par l'ensemble des partenaires.

Un bilan des actions conduites pendant ces trois années scolaires a été mené. Les principes qui ont prévalu à la démarche ont permis de répondre de façon adaptée aux divers besoins exprimés. Les problématiques sont multiples et les logiques d'évolution structurelle également. À chaque situation, pour chaque territoire, une analyse, des diagnostics et des préconisations ont été présentés à l'ensemble des partenaires.

Pour la période 2014/2017, le bilan du travail conduit en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires s'établit ainsi pour le département des Hautes-Pyrénées :

- Conforter le réseau des écoles et les regrouper pour donner une dimension supérieure à l'offre de formation : 8 créations de RPI (déconcentrés, concentrés ou fusionnés), 8 fusions d'écoles, 3 postes

équivalents temps plein pour accompagner les décharges des directeurs,

- Assurer l'accueil : 6 ouvertures de postes de titulaires remplaçants,
- Renforcer l'offre pour tous les élèves, particulièrement pour les plus jeunes des secteurs moins favorisés : 4 dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans, 7 dispositifs « plus de maîtres que de classes », 8 ouvertures de classes ordinaires,
- Afficher la priorité de la diversité et de l'inclusion : 3 ouvertures de postes « occitan », 5 ouvertures de postes spécialisés,
- Améliorer l'accompagnement des élèves et des professeurs : 1 poste à l'Observatoire Midi Pyrénées (Pic du Midi), 1 poste de conseiller pédagogique pour la maternelle, 1 poste ATICE/secrétaire CDOEA

Pour la période 2014/2017, le département des Hautes-Pyrénées a été attributaire d'un solde positif d'un poste de professeur des écoles au titre du 1^{er} degré. Pourtant le département des Hautes-Pyrénées reste confronté à la baisse démographique régulière des effectifs scolaires qui se poursuivra ainsi que le montre le tableau suivant :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (prévisions)	2019 (prévisions)
Nombre d'élèves (ULIS inclus)	17341	17343	17324	17098	16976	17044	17025	16854	16672	16387	16137	15996
Évolution en nombre	-	2	-19	-226	-122	68	-19	-171	-182	-285	-250	-141

UN DIAGNOSTIC PARTAGE

La démarche s'appuie sur un diagnostic partagé de la situation du territoire départemental dans son ensemble, des territoires infra départementaux et de chaque école dans sa particularité.

Une fiche école a été réalisée pour chaque école du département. Cette fiche est mise à jour chaque année avec l'ensemble des éléments : éléments pédagogiques, organisationnels, structurels.

Une application de gestion de ces fiches écoles a été élaborée, permettant un accès partagé par tous les services concernés et une mise à jour automatique à chaque rentrée des données provenant de l'Éducation nationale.

Ces fiches viennent en appui du dialogue avec les collectivités locales, qui participent à leur mise à jour pour ce qui les concerne.

Les fiches écoles font ensuite l'objet d'une analyse synthétique par territoire pertinent.

Le territoire pertinent retenu par principe est plutôt celui de l'intercommunalité. Il correspond, que celle-ci ait ou non la compétence scolaire, au territoire dans lequel les évolutions éventuelles du réseau d'écoles pourraient être utilement travaillées.

Cette analyse synthétique fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des partenaires.

Les instances départementales ad hoc sont consultées : Groupe d'Appui Départemental (GAD), CAPD, CTSD, CDEN, ...

LA DEMARCHE : DES REUNIONS AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Sur la base de la synthèse réalisée à partir de l'analyse des fiches écoles, des territoires peuvent être identifiés comme nécessitant une réflexion partagée avec les acteurs locaux sur l'organisation du tissu scolaire.

Des temps de concertation à l'échelon départemental ou local sont organisés dans un calendrier différent de celui du strict calendrier de travail annuel sur la carte scolaire.

Ces réunions réunissent l'ensemble des acteurs concernés : services académiques, élus, enseignants, parents, membres du comité de pilotage (voir infra).

Elles ont pour objectif d'explicitier la démarche, de partager avec les acteurs locaux les analyses menées, d'évaluer les évolutions envisageables, d'engager le travail de réflexion sur un territoire donné, d'accompagner les projets déjà engagés, de fixer des échéances.

LA COHERENCE DE L'ACTION DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PARTENAIRES

La méthode expérimentée et conduite pendant la durée du protocole 2014-2017 se fixait comme objectif de rechercher la plus grande cohérence possible entre l'ensemble des services de l'État et les partenaires de l'École. Cette approche, qui a emporté l'adhésion des différents acteurs impliqués, est retenue pour le plan d'action 2018-2020.

Pour cela, plusieurs leviers sont identifiés :

- Les projets éducatifs de territoire (PEDT), en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- La DETR sous la responsabilité des services de la Préfecture, avec l'avis des services de l'Éducation nationale,
- L'accompagnement au numérique, dans le cadre des différents plans de déploiement de l'État et des collectivités territoriales,
- L'accompagnement de la mise en place des nouvelles communautés de communes et syndicats et la prise de compétences scolaires mutualisées.

UN COMITE DE PILOTAGE

Comme dans le cadre du protocole ruralité est mis en place un comité de pilotage composé de représentants de l'ensemble des acteurs du territoire :

Par délégation de Madame la rectrice, sous la présidence de M. l'inspecteur d'académie, il est composé comme suit :

- Les parlementaires,
- Le Préfet ou son représentant,
- Le représentant de l'association des maires,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- La Caisse d'Allocations Familiales,
- Les représentants des personnels (organisations syndicales représentés au Comité Technique Spécial Départemental),
- Les représentants de parents.
- Les représentants des EPCI qui le souhaitent

Il est réuni au moins une fois chaque année à des fins de bilan et perspectives dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours. Il peut aussi être convoqué à la demande de la majorité des membres le composant. Il assure le suivi des démarches engagées et propose des évolutions. Ses membres participent aux réunions qui se déroulent dans les territoires. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

C/LES PRINCIPES

TROIS LEVIERS PRINCIPAUX

- Favoriser la mise en réseau des écoles et des équipes, y compris avec les collèges dans le cadre du nouveau cycle3 des apprentissages
- Garantir la réussite de tous les élèves avec
 - L'acquisition pour tous des savoirs fondamentaux
 - Pour l'école maternelle la scolarisation des enfants de moins de 3 ans dans le cadre de quelques dispositifs d'accueil spécifiques pour des secteurs identifiés comme prioritaires,
 - le dédoublement des classes de CP et CE1 dans le réseau d'éducation prioritaire
- Améliorer l'accès au numérique et l'ouverture culturelle

Ces leviers peuvent être précisés par les principes directeurs suivants, guidés par des préoccupations éducatives et pédagogiques :

- prendre en compte la géographie et les temps de transport,
- accueillir les publics les plus fragiles : élèves allophones nouvellement arrivés, enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, enfants en situation de handicap, élèves du réseau d'éducation prioritaire.
- optimiser le lien scolaire-périscolaire (projet éducatif territorial – PEDT, parcours d'éducation artistique et culturelle - PEAC, développement de ressources communes).

LES CRITERES

UN BÂTI QUI REPONDE AUX BESOINS EDUCATIFS DES ENFANTS ET ASSURE LEUR SECURITE :

La qualité des locaux scolaires, la question de l'accessibilité et des infrastructures mises à disposition des élèves et des enseignants doivent impérativement faire partie de l'analyse.

Ce critère, s'il n'est pas exclusif est néanmoins prépondérant lorsque la sécurité des élèves est en jeu (taille des classes, insalubrité, vétusté...)

UNE ORGANISATION TERRITORIALE ADAPTEE AUX BESOINS DES ELEVES ET AUX CONTRAINTES LOCALES :

- Des écoles intégrées dans un réseau pédagogique et territorial cohérent ; la promotion des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et concentrés (RPC) ; le regroupement d'écoles pour répondre aux variations d'effectifs par âge et favoriser les conditions d'une émulation pédagogique.
- le développement du numérique par l'installation de l'Espace Numérique de Travail pour une généralisation au sein de la classe des nouveaux outils, modules et ressources d'apprentissage,
- Des temps de transport raisonnables, en sécurité.
- Des rythmes de travail des écoles harmonisés.

UNE REPONSE PEDAGOGIQUE AMELIOREE QUI PERMETTE DE

- mieux prendre en compte la scolarisation des plus jeunes enfants
- d'optimiser les apprentissages des plus jeunes élèves d'école élémentaire (CP et CE1) avec la mise en œuvre des classes dédoublées sur le territoire de l'éducation prioritaire
- mettre en place les classes de cycle (y compris via une fusion d'écoles ou dans le cadre d'un RPI)
- faciliter les décroisements entre enseignants
- faciliter le remplacement
- faciliter le travail de pilotage pédagogique du directeur (grâce à une quotité de décharge plus importante)

ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

L'association des maires des Hautes-Pyrénées :

L'association des maires des Hautes-Pyrénées, qui assure une représentation pluraliste des collectivités locales, a pour mission principale d'offrir un ensemble de prestations destinées à faciliter la gestion communale. Les communes ou intercommunalités concernées par ces évolutions potentielles resteront souveraines dans leur choix, l'association des maires n'ayant qu'un rôle de facilitateur.

À ce titre, elle souhaite, aux côtés de l'Éducation nationale, sensibiliser les élus à l'évolution des écoles en zone rurale et de montagne :

- approches qualitatives et quantitatives des conditions de scolarisation dans le cadre d'une politique d'aménagement des territoires,

- évolution vers des regroupements pédagogiques intercommunaux (concentrés ou non) dans l'intérêt des élèves et de leurs apprentissages,
- accompagnement, en concertation avec les élus des territoires, des fusions d'écoles dans l'intérêt pédagogique des élèves,
- aménagement numérique et connexion au haut débit des écoles.

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées :

Le Département, dans la mesure où il en reçoit délégation de la Région Occitanie, s'engage à étudier les évolutions nécessaires au schéma de transport scolaire afin d'accompagner, si besoin, les modifications de structuration du réseau des écoles.

Le Département affirme également sa volonté de maintenir le maillage des collèges publics sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées :

- engagement à inscrire progressivement l'ensemble des collèges publics des Hautes-Pyrénées dans le Plan Numérique pour l'Éducation,
- engagement à faciliter en concertation et avec l'accord des collectivités concernées, le rapprochement pédagogique, voire physique, des écoles avec le collège de secteur.
- engagement à faciliter en concertation et avec l'accord des collectivités concernées la mise en réseau des écoles autour de chaque collège

Dans le cadre d'une politique éducative concertée, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées et l'académie de Toulouse ont souhaité signer une convention-cadre qui manifeste une volonté commune d'améliorer l'environnement éducatif par une offre de formation, de dispositifs et d'établissements en nombre suffisant assurant un maillage territorial de proximité et permettant la mise en place de pratiques pédagogiques de qualité, répondant aux besoins des élèves.

L'Éducation nationale :

Réussite de tous les élèves et plus particulièrement au CP en garantissant pour chacun l'acquisition des savoirs fondamentaux.

- le plan d'action permet de donner des perspectives pluriannuelles (3 ans) aux élus, aux parents et aux personnels.
- s'il ne fige pas les mouvements de postes sur l'ensemble du département, la répartition des emplois entre les départements au niveau académique se fera en prenant en compte le présent plan d'action afin d'atténuer l'effet mécanique de la baisse des effectifs.
- le plan d'action garantit, pendant sa durée, le maintien des emplois sur le ou les territoires, où une réorganisation y est effectuée.
- dans le cadre d'un dialogue annuel, un travail de détermination précis des lieux/périmètres, comme devant faire l'objet d'une attention particulière, est conduit avec les élus locaux,
- développement de dispositifs pédagogiques permettant de répondre aux besoins des élèves via un ENT (espace numérique de travail) premier degré,
- formation initiale et continue des professeurs des écoles, afin d'amplifier la dynamique de classe, l'émulation des élèves, le travail collectif des professeurs des écoles et l'évolution des gestes/pratiques professionnels,
- accompagnement des élèves en difficulté grâce aux dispositifs d'aide de l'Éducation nationale, notamment les RASED et les dispositifs adaptés,
- prise en compte de la scolarisation des enfants de saisonniers,
- conseil des représentants des collectivités locales sur la politique d'investissement à conduire au regard des besoins scolaires,
- renforcement d'un accompagnement social permettant de mieux suivre les élèves et leur famille.
- dans le cadre de la prise en compte du réseau d'éducation prioritaire de Tarbes, les classes de CP et CE1 seront dédoublées avec un effectif cible par classe de 12 élèves.

La Préfecture des Hautes-Pyrénées et ses services :

- Appui financier aux projets de RPI, concentrés ou non, aux projets de fusion d'écoles, de constructions d'écoles, (bâtiment, équipement numérique...) dans le cadre de la mobilisation des crédits disponibles, notamment de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
- Accompagnement dans l'élaboration et le suivi des projets éducatifs de territoire (PEDT)

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées :

- Accompagnement des dispositifs de "scolarisation des enfants de moins de trois ans" en appui financier et en mobilisation des acteurs locaux de la petite enfance (collectivités locales, crèches, assistantes maternelles, accueils de loisirs sans hébergement maternels ...).
- Impulsion et soutien des dynamiques permettant d'optimiser l'articulation entre tous les temps de l'enfant, permettant de garantir la continuité éducative entre les projets d'école et les activités périscolaires, avec une vigilance particulière pour les enfants porteurs de handicap.

Les signataires s'engagent à favoriser la démarche définie par le présent plan d'action et à participer, dans le respect de leurs prérogatives et compétences respectives, à l'atteinte des objectifs fixés.

Signé à Tarbes, le 1^{er} décembre 2017

<p>Hélène BERNARD</p> <p>Rectrice de l'Académie de Toulouse</p> <p>Chancelière des universités</p>	<p>Béatrice LAGARDE</p> <p>Préfète des Hautes - Pyrénées</p>	<p>Viviane ARTIGALAS</p> <p>Sénatrice des Hautes-Pyrénées</p> <p>Présidente de l'association des maires des Hautes - Pyrénées</p>
<p>Maryse CARRERE</p> <p>Sénatrice des Hautes - Pyrénées</p>	<p>Jeanine DUBIE</p> <p>Députée des Hautes-Pyrénées</p>	<p>Jean-Bernard SEMPASTOUS</p> <p>Député des Hautes - Pyrénées</p>
<p>Daniel CHARDENOUX</p> <p>Directeur de la C.A.F. des Hautes-Pyrénées</p>	<p>Michel PELIEU</p> <p>Président du conseil départemental des Hautes - Pyrénées</p>	<p>Thierry AUMAGE</p> <p>Inspecteur d'académie des Hautes - Pyrénées</p>

ARRETES

RAA N° 116 du 30 novembre 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3296	23/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune d'Astugue
3297	23/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Loucrup
3298	24/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 508 sur le territoire des communes de Bernac-Debat et Barbazan-Dessus
3299	24/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune d'Oursbellile
3300	24/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 384 sur le territoire de la commune d'Asque
3301	24/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Cadeilhan-Trachère
3302	24/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune d'Ibos
3303	27/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 918, en période hivernale sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
3304	28/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Germs-sur-l'Oussouet
3305	29/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 203 sur le territoire de la commune de Layrisse

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03296

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.209

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune d'ASTUGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 10 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage sur la route départementale n°18, effectués par l'Entreprise Routière des Pyrénées, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de busage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 9+945 au PR 10+050, sur le territoire de la commune d'ASTUGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 24 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTUGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



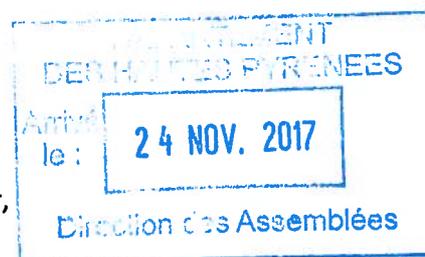
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASTUGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03297

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.207

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EOS SEVA en date du 20 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique sur la route départementale n°937, effectués par l'Entreprise EOS SEVA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de tirage de fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 21+840 au PR 23+200, sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUCRUP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUCRUP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Monsieur Philippe COLLET, Régis Haut Débit,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03298

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.173
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°508 sur le territoire des communes de BERNAC-DEBAT et BARBAZAN-DESSUS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de BARBAZAN-DESSUS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 20 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement des lignes électriques sur la route départementale n°508, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enfouissement des lignes électriques, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°508, du Point de Repère (PR) 1+580 au PR 3+836, sur le territoire des communes de BERNAC-DEBAT et BARBAZAN-DESSUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°119, 119a et 85 sur le territoire des communes de BERNAC-DEBAT et BERNAC-DESSUS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les commune de BARBAZAN-DESSUS et BERNAC-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de BARBAZAN-DESSUS



Tarbes, le **24 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chef du service
coordination et exploitation routes

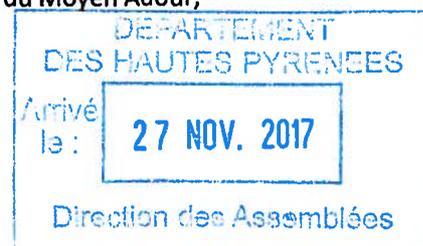

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BERNAC DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Monsieur le Maire de BERNAC-DEBAT,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03299

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.206

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune d'OURSHELLILE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 16 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de poutre de rives et de mise en place de bordures sur la Voie la route départementale n°2, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réalisation de poutre de rives et de mise en place de bordures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 6+736 au PR 6+858, sur le territoire de la commune d'OURSHELLILE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSHELLILE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint **Le chef du service
coordination et exploitation routes**

Po

Mickaël GAYE-METOU

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURSHELLILE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03300

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.172

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°384 sur le territoire de la commune d'ASQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 20 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection d'une traversée d'eaux pluviales sur la route départementale n°384, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection d'une traversée d'eaux pluviales, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°384, du Point de Repère (PR) 1+050 au PR 1+100, sur le territoire de la commune d'ASQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période des travaux (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°84, 26 et 826 sur le territoire des communes de BANIOS, FRECHENDETS, ESCOTS et ASQUE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

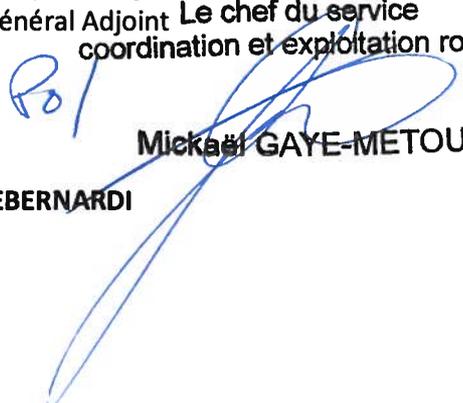
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint **Le chef du service
coordination et exploitation routes**

PO

Mickaël GAYE-METOU

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Messieurs les Maires de BANIOS, FRECHENDETS et ESCOTS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03301

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.213

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de CADEILHAN TRACHERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement d'un mur de soutènement sur la route départementale n°929, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de confortement d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 64+400 au PR 64+540, sur le territoire de la commune CADEILHAN TRACHERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 24 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 21 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADEILHAN TRACHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur-Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CADEILHAN TRACHERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03302

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.212

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 20 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie sur la route départementale n°7, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de voirie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 32+200 au PR 32+800, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 29 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 décembre 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 24 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Chef de Service Coordination et exploitation de la Route



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03303

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil DEPARTEMENTAL,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 33+950 (Parking TOURNABOUP) et le PR 36+600 (centre d'accueil de super barège), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 918, entre le PR 33+950 (Parking TOURNABOUP) et le PR 36+600 (centre d'accueil de super barège), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS, à compter du lundi 27 novembre 2017, à 11 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 NOV. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

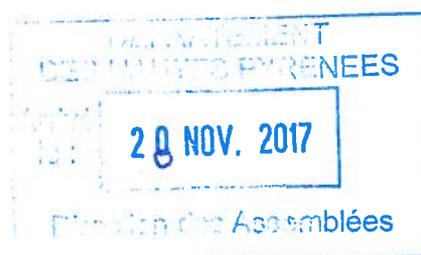
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE
- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Maire de SERS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03304

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.171
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,
La Maire de LABASSERE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'Avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée sur la route départementale n°18, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de tranchée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 2+000 au PR 2+790, sur le territoire de la commune de GERMS sur l'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 29 novembre 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°88, 26 et 935 sur le territoire des communes de LABASSERE, TREBONS et POUZAC et par la voie communale dite « route de Labassère » sur le territoire de la commune de LABASSERE pour les VL uniquement.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune GERMS SUR L'OUSSOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de LABASSERE

Tarbes, le 28 NOV. 2017



Mme VERDOUX

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Messieurs les Maire de POUZAC et TREBONS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03305

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.208

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 203 sur le territoire de la commune de LAYRISSÉ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 20 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage et de réalisation de poutre de rives sur la route départementale n°203, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de busage et de réalisation de poutre de rives, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°203, du Point de Repère (PR) 2+800 au PR 3+081, sur le territoire de la commune de LAYRISSÉ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 30 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

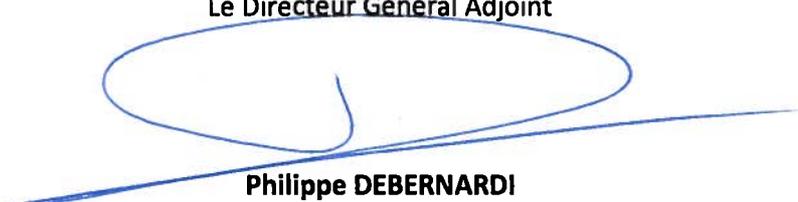
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAYRISSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LAYRISSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr